ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat - Chellah Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-13-115 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) portant promulgation de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 75 et 84 (deuxième alinéa) ;

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 14-00 promulguée par le dahir n° 1-00-195 du 14 moharrem 1421 (19 avril 2000) ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 931-13 C.C du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) par laquelle le Conseil a déclaré que les griefs présentés à l'appui du recours introduit à l'égard de la constitutionnalité de la loi de finances au titre de l'année 2014, manquent de fondement constitutionnel valable. D'où il résulte que ladite loi de finances ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014, telle qu'adoptée en dernier ressort par la Chambre des représentants.

Fait à Marrakech, le 26 safar 1435 (30 décembre 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

LOI DE FINANCES N° 110-13 POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2014

PREMIERE PARTIE

DONNEES GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes publiques

I. – IMPOTS ET REVENUS AUTORISES

Article premier

I. – Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, continueront d'être opérées, pendant l'année budgétaire 2014, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1) la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2) la perception des impôts, produits, taxes et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. – Le gouvernement est autorisé à procéder aux émissions d'emprunts et de tout autre instrument financier dans les conditions prévues par la présente loi de finances.

III. – Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Droits de douane et impôts indirects

Article 2

I. – Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, autorisation est donnée au gouvernement, pendant l'année budgétaire 2014, à l'effet de :

– modifier ou suspendre par décrets à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation ainsi que les taxes intérieures de consommation prévus par le dahir portant loi n°1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages ;

– modifier ou compléter par décrets, les listes des produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique, bénéficiant de l'exonération du droit d'importation ainsi que la liste de ces pays.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du parlement dans la prochaine loi de finances.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, est ratifié le décret ci-après indiqué, pris en vertu des dispositions de l'article 2 – I de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013 :

– décret n° 2-13-655 du 30 ramadan 1434 (8 août 2013) portant modification de la quotité du droit d'importation applicable au blé tendre et à ses dérivés.

Code des douanes et impôts indirects

Article 3

I. – A compter du 1er janvier 2014, les dispositions des articles 61, 62-5°, 63, 134 *quinquies*, 145, 146, 151, 203 *bis*, 281 et 285 ainsi que l'intitulé de la section II du chapitre IV du titre V du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article 61-1°.* – La création et la gestion, par toute « personne morale dont l'activité principale est la logistique ou le « transport international, des magasins et aires de dédouanement « tels que définis .... l'aménagement.

« ....

« 2° – ....

« ....

« 3° l'exploitant est tenu de mettre à la disposition de « l'administration les locaux et moyens nécessaires à l'exercice du « contrôle douanier et de la vérification des marchandises, tels que « prévus par le cahier des charges cité à l'article 63-1° ci-après.

« *Article 62-5°.* – La durée maximum .... par « l'article 66 ou 106 ci-après. Cette durée court à compter de la « date de la souscription de la déclaration sommaire d'entrée des « marchandises dans ces magasins et aires de dédouanement, « prévue à l'article 63-3° ci-après.

« Sont considérées .... du présent code.

« *Article 63-1°.* – L'exploitation des magasins et aires de « dédouanement est soumise au respect d'un cahier de charges « établi par l'administration et à la souscription, ..., « portant engagement :

« *a)* ....

(la suite sans modification.)

« *Article 134* quinquies. – Les matériels, les équipements.... « ....prévues à l'article 151-2 *bis*, ci-dessous. »

« *Article 145.* – 1° L'admission temporaire est un régime « permettant d'importer en suspension des droits et taxes qui leur « sont applicables :

« *a)* les moyens de transport à usage privé et les objets « apportés par des personnes ayant ....

« *b)* les ....

« 2° L'exportation de ces moyens de transport, ces objets, « matériels et ....

(la suite sans modification.)

« Section II. – **Moyens de transport importés et objets apportés par « les personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger**

« *Article 146.* – Peuvent bénéficier du régime de l'admission « temporaire :

« 1° – les effets personnels, neufs ou usagés, apportés par des « voyageurs ayant leur résidence habituelle à l'étranger, pour « leur usage personnel au cours de leur voyage, à l'exclusion de « toute marchandise importée à des fins commerciales ;

« 2° – les moyens de transport à usage privé, ainsi que leurs « pièces de rechange, leurs accessoires et équipements normaux, « importés par des personnes ayant leur résidence habituelle à « l'étranger, pour leur usage personnel, à l'exclusion des moyens « de transport à usage privé transportant des marchandises à « caractère commercial.

« Des décrets pris sur proposition du ministre chargé des « finances fixent le champ d'application et les modalités de « fonctionnement du régime appliqué aux moyens de transport et « objets visés ci-dessus. »

« *Article 151.* – 1° Par dérogation .... « ....pour le Trésor.

« 2° – Quand il est fait .... « ....déclaration.

« 2° *bis)* – par dérogation aux dispositions du 2° ci-dessus « en cas de mise à la consommation du matériel dont la durée de « séjour sous l'admission temporaire dépasse 30 mois, ayant « servi à la production de biens destinés pour au moins 75% « à l'exportation, tel que prévu à l'article 148-3° ci-dessus :

« *a)* les droits de douane et autres droits et taxes applicables « sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la « déclaration de mise à la consommation ;

« *b)* la valeur à prendre en considération est celle à la date « de l'enregistrement de la déclaration pour la mise à la « consommation dudit matériel.

« 3° – ....

(la suite sans modification.)

« *Article 203* bis. – Le dépôt des déclarations en détail, des « déclarations sommaires et des acquits-à-caution prévus par les « dispositions du présent code ainsi que le dépôt des documents « qui leur sont annexés, s'effectuent par procédés électroniques « ou informatiques, sauf dérogation prévue par arrêté du ministre « chargé des finances.

« Les déclarations, acquits-à-caution et documents y annexés « sont signés conformément à la loi n° 53-05 sur l'échange « électronique des données juridiques.

« Les modalités d'application des dispositions de cet article « sont fixées par voie réglementaire. »

« *Article 281.* – Constituent des délits douaniers de deuxième « classe :

« 1° – ....
« ....

« 6° – Les infractions aux dispositions de l'article 56 ci-dessus ;

« 7° – Tout acte ou manœuvre effectué par des procédés « informatiques ou électroniques tendant à supprimer, modifier ou « ajouter des données ou des programmes du système « informatique de l'administration, lorsque ces actes ou « manoeuvres ont pour effet d'éluder un droit ou une taxe ou « d'obtenir indûment un avantage quelconque ;

« 8° – ....

(la suite sans modification.)

« *Article 285.* – Constituent des contraventions douanières « de première classe :

« 1°...
« ....
« ....
« ....

« 11° – Les infractions.................................à l'importation ;

« 12° – L'importation de marchandises comportant une « marque de fabrique, de commerce ou de service contrefaite au « sens de la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété « industrielle. »

II. – A compter du 1er janvier 2014 :

- l'expression "ayant au moins le grade d'inspecteur adjoint" figurant à l'article 42 du code des douanes et impôts indirects précité, est remplacée par l'expression "classés au moins au grade équivalent à l'échelle de rémunération n° 8" ;
- l'expression "ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire" figurant à l'article 238 dudit code, est remplacée par l'expression "classés au moins au grade équivalent à l'échelle de rémunération n°11".

III. – Les dispositions de l'article *203 bis* du code des douanes et impôts indirects précité, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2014.

– Les dispositions des articles 145 et 146 du code des douanes et impôts indirects précité, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, entrent en vigueur à compter du 1er mai 2014.

Régime fiscal de faveur

Article 3 *bis*

Est suspendue la perception du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivées relevant des positions tarifaires n° 1001909019 et 1001909090 du tarif des droits de douanes pour la période du 1er janvier au 30 avril 2014, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 13 du Code des douanes et impôts indirects.

Taxe intérieure de consommation

Article 3 *quater*

I. – A compter du 1er janvier 2014, le tableau A de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, est modifié ainsi qu'il suit :

« TITRE II

« TABLEAUX DES MARCHANDISES ET DES OUVRAGES
« SOUMIS A TAXES INTERIEURES DE CONSOMMATION PERCUES
« PAR L'ADMINISTRATION ET QUOTITES APPLICABLES

« *Article 9.* – Les quotités....................................... ci-après :

« A. – Taxes intérieures de consommation sur les boissons, « alcools, produits à base d'alcool :

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
I. – Eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées ou non aromatisées, limonades préparées avec du jus de citron :	I. Hectolitre volume	
....	....	....
g) – « boissons énergisantes », contenant de la caféine, de la taurine et du glucuronolactone ou au moins deux de ces ingrédients	-id-	500
....	....	....
III. – Vins	III. Hectolitre volume	700
(le reste sans changement.)		

Code général des impôts

Article 4

I. – Les dispositions des articles 6, 11, 19-II-C, 26, 32, 43, 44, 46, 60-I, 63 ,73, 82-IV, 86, 91, 92, 99, 101, 115, 121, 123, 124-I, 125, 129, 144, 148, 150, 155, 169, 170-I, 173, 175-I, 210, 212, 220, 221, 232-VIII, 246, 247 et 252 du code général des impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 6.* – Exonérations

« I. – Exonérations et imposition au taux réduit permanentes

« A. – Exonérations permanentes

« Sont totalement exonérés de l'impôt sur les sociétés :

« 1° – les associations ....

« ....

« 11° – .... (19 septembre 1977) ;

« 12° – la Banque Africaine de Développement (B.A.D.), « conformément au dahir n° 1-63-316 du 24 joumada II 1383 « (12 novembre 1963) portant ratification de l'accord de création « de la Banque Africaine de Développement ainsi que le Fonds « créé par cette banque intitulé « Fonds Afrique 50 » ;

« 13° – la Société..

« ....

« 28° – la Fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaïd ....

« .... y afférents ;

« 29° – sous réserve des dispositions transitoires prévues à « l'article 247-XXIII ci-dessous, les exploitations agricoles « réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à cinq millions « (5.000.000) de dirhams, au titre de leurs revenus agricoles tels « que définis à l'article 46 ci-dessous.

« Cette exonération ne s'applique pas aux autres catégories « de revenus non agricoles réalisés par les sociétés concernées.

« Toutefois, lorsque le chiffre d'affaires réalisé au cours « d'un exercice donné est inférieur à cinq millions (5.000.000) « de dirhams, l'exonération précitée n'est accordée que lorsque « ledit chiffre d'affaires est resté inférieur à ce montant pendant « trois (3) exercices consécutifs.

« B. – ....

« C. – ....

« D. – ....

« II. – Exonérations et imposition au taux réduit temporaires

« A. – ....

« B. – Exonérations temporaires

« 1° – (abrogé)

« 2° – Le titulaire ....

« ....

« ....

« C. – Imposition temporaire au taux réduit

« 1°– ....

« ....

« 4° – .... article 7 –VIII ci- après.

« 5° – les exploitations agricoles imposables bénéficient du « taux prévu à l'article 19-II-C ci-dessous pendant les cinq (5) « premiers exercices consécutifs, à compter du premier exercice « d'imposition. »

« *Article 11.* – Charges non déductibles

« I. – Ne sont pas déductibles...

« .... des prix.

« Toutefois, les dispositions du paragraphe ci-dessus ne « s'appliquent pas aux indemnités de retard régies par la loi « n° 32-10 complétant la loi n° 15-95 formant code de commerce « promulguée par le dahir n° 1-11-147 du 16 ramadan 1432 « (17 août 2011).

« II. – ....

(la suite sans modification)

« *Article 19.* – II- C- 17,50% pour :

« 1° – ....

« ....

« ....

« 8° – .... l'article 6 (II-C-1°-d) ci-dessus ;

« 9° – les exploitations agricoles prévues à l'article 6 (II-C-5°) « ci-dessus. »

« *Article 26.* – Détermination du revenu global imposable « des personnes physiques membres de groupements

« I. – Sous réserve de l'option prévue à l'article 2- II ci-dessus, « le résultat bénéficiaire réalisé par les sociétés en nom collectif, « en commandite simple et de fait, ne comprenant que des « personnes physiques est considéré comme un revenu « professionnel et/ou un revenu agricole du principal associé et « imposé en son nom.

« Lorsque.. net simplifié.

« II. – Lorsqu'une personne physique est membre d'une « indivision ou d'une société en participation, sa part dans le « résultat de l'indivision ou de la société en participation entre « dans la détermination de son revenu net professionnel et/ou « agricole.

« Toutefois, ...

(la suite sans modification.)

« *Article 32.* – Régimes de détermination du revenu net « professionnel

« I. – Les revenus professionnels .... l'article 161 « ci- dessous.

« Toutefois, les contribuables exerçant leur activité à titre « individuel ou dans le cadre d'une société de fait, peuvent opter, « dans les conditions fixées respectivement aux articles 43 et 44 « ci-dessous pour l'un des trois régimes du résultat net simplifié, « du bénéfice forfaitaire ou de l'auto-entrepreneur visés « respectivement aux articles 38, 40 et 42 *bis* ci-dessous.

« II. – ....

(La suite sans modification)

« *Article 43.* – Limites du chiffre d'affaires

« 1° – ....

« 2° – ....

« 3° – .... à leur profession

« 4° – L'option pour le régime de l'auto-entrepreneur reste « valable tant que le chiffre d'affaires encaissé n'a pas dépassé « pendant deux années consécutives les limites prévues à « l'article 42 *ter* ci-dessus.

« Dans le cas contraire, et sauf option pour le régime du « résultat net simplifié ou celui du bénéfice forfaitaire formulée « conformément aux conditions de forme et de délai prévues par « le présent article et l'article 44 ci-dessous, le régime du résultat « net réel est applicable en ce qui concerne les revenus « professionnels réalisés à compter du 1er janvier de l'année « suivant les deux années au cours desquelles lesdites limites ont « été dépassées. Dans ce cas, le contribuable ne peut plus « benéficier du régime de l'auto-entrepreneur.

« 5° – L'option pour le régime de l'auto-entrepreneur, « formulée par les contribuables visés à l'article 42 *bis* ci-dessus, « dont les professions ou activités relèvent à la fois de deux « limites de chiffres d'affaires prévues pour le régime objet de « leur option, n'est valable que :

« – lorsque le chiffre d'affaires encaissé dans chacune des « catégories de professions ou d'activités ne dépasse pas « la limite prévue pour chacune d'elles ;

« – ou lorsque le chiffre d'affaires total encaissé dans les « professions ou activités précitées ne dépasse pas la « limite correspondant à la profession ou à l'activité « exercée à titre principal.

« *Article 44.* – Dates d'option

« I. – Les contribuables .... prévu à « l'article 82 ci-dessous.

« II. – Les contribuables qui veulent opter pour le régime de « l'auto-entrepreneur doivent formuler leur demande lors du « dépôt de la déclaration d'existence auprès de l'organisme « désigné à cet effet, conformément à la législation et à la « réglementation en vigueur. »

« *Article 46.* – Définition des revenus agricoles

« Sont considérés comme revenus agricoles, les bénéfices « réalisés par un agriculteur et/ou éleveur et provenant de toute « activité inhérente à l'exploitation d'un cycle de production « végétale et/ou animale dont les produits sont destinés à « l'alimentation humaine et/ou animale, ainsi que des activités de « traitement desdits produits à l'exception des activités de « transformation réalisées par des moyens industriels.

« Au sens du présent code, est considérée comme « production animale celle relative à l'élevage des bovins, ovins, « caprins et camélidés.

« Sont également considérés comme revenus agricoles, « les revenus tels que visés ci-dessus, réalisés par un agrégateur, « lui-même agriculteur et/ou éleveur, dans le cadre de projets « d'agrégation tels que prévus par la loi n° 04-12 promulguée par « le dahir n° 1-12-15 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012) « relative à l'agrégation agricole. »

« *Article 60.* – I. – Pour la détermination du revenu net « imposable en matière de pensions et rentes viagères, il est « appliqué sur le montant brut imposable desdites pensions et « rentes, déduction faite, le cas échéant, des cotisations et primes « visées à l'article 59- (III et IV) ci-dessus, un abattement « forfaitaire de :

« – 55% sur le montant brut qui ne dépasse pas « annuellement 168.000 dirhams ;

« – 40% sur le montant brut qui dépasse annuellement « 168.000 dirhams. »

« *Article 63.* – Exonérations

« Sont exonérés de l'impôt :

« I. – (abrogé)

« II. – A. – le profit...

(la suite sans modification.)

« *Article 73.* – Taux de l'impôt

« I. – ....

« II. – ....

« ....

« F. – 20% :

« 1° – ....

« ....

« ....

« 7° – pour les revenus nets imposables réalisés par les « entreprises visées à l'article 31 (I–B et C et II–B) ci-dessus et « par les exploitants agricoles visés à l'article 47–II ci-dessus ;

« 8° – ....

« 9° – ....

« G. – 30 % :

« 1° – ....

« ....

« 7° – pour les profits nets réalisés ou constatés à l'occasion « de la première cession à titre onéreux d'immeubles non bâtis « inclus dans le périmètre urbain, à compter du 1er janvier 2013, « ou de la cession à titre onéreux de droits réels immobiliers « portant sur de tels immeubles, sous réserve des dispositions « prévues à l'article 144- II ci-dessous.

« H. – pour les profits nets..

« ....la durée visée ci-dessus.

« III. – Les personnes physiques exerçant leurs activités à « titre individuel dans le cadre de l'auto-entrepreneur prévu à « l'article 42 *bis* sont soumises à l'impôt sur le revenu, selon l'un « des taux suivants :

« – 1 % du chiffre d'affaires encaissé et dont le montant ne « dépasse pas 500.000 dirhams pour les activités « commerciales, industrielles et artisanales ;

« – 2 % du chiffre d'affaires encaissé et dont le montant ne « dépasse pas 200.000 dirhams pour les prestataires de « services.

« Les prélèvements aux taux fixés aux B, C, D, F (2°, 3°, « 4°, 5°, 6° et 8°), G (2°, 3° et 7°), H du paragraphe II et au « paragraphe III ci-dessus sont libératoires de l'impôt sur « le revenu. »

« *Article 82.* – IV. – Les contribuables soumis à l'impôt sur le « revenu au titre de leur revenu professionnel, déterminé selon le « régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié, et/ou « au titre de leur revenu agricole sont tenus, ... « ....de l'article 198 *bis* ci-dessous. »

« *Article 86.* – Dispense de la déclaration annuelle du revenu « global

« Ne sont pas tenus ....

«.................................. articles 28 et 74 ci-dessus :

« 1° – les contribuables disposant uniquement de revenus « agricoles exonérés ;

« 2° – ....

(la suite sans modification.)

« *Article 91.* – Exonérations sans droit à déduction

« Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

« I. – A) Les ventes ....

« 1° – ....

« 2° – ....

« 3° – ....

« 4° – les dattes conditionnées produites au Maroc ;

« 5 ° – ....

« ....

« C) Les ventes portant sur :

« 1° – les bougies............................. dans leur fabrication ;

« 2° – (abrogé)

« 3° – le crin végétal ;

« ....

« ....

(la suite sans modification.)

« *Article 92.* – Exonérations avec droit à déduction

« I. – Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec « bénéfice du droit à déduction prévu à l'article 101 ci-dessous :

« 1° – ....

« 2° – ....

« 3° – (abrogé)

« 4° – les engrais.

« Par engrais,.................................... sont prédominants ;

« 5 ° – lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement agricole :

« • les produits phytosanitaires ;

« • les tracteurs ;

« • les abri-serres et les éléments entrant dans leur fabrication ;

« • les moteurs à combustion interne stationnaire, les « pompes à axe vertical et les motopompes dites pompes « immergées ou pompes submersibles ;

« • le semoir simple ou combiné ;

« • le scarificateur ;

« • l'épandeur d'engrais ;

« • le plantoir et les repiqueurs pour tubercules et plants ;

« • les ramasseuses presses ;

« • les tracteurs à roues et à chenilles ;

« • les motoculteurs ;

« • les appareils mécaniques à projeter des produits « insecticides, fongicides, herbicides et similaires ;

« • les charrues ;

« • le matériel génétique animal et végétal ;

« • les chisels ;

« • les cultivateurs à dents ;

« • les herses ;

« • les billonneurs ;

« • les buteuses et bineuses ;

« • les batteuses à poste fixe ;

« • les moissonneuses lieuses ;

« • les faucheuses rotatives ou alternatives et les « girofaucheuses ;

« • les ensileuses ;

« • les faucheuses conditionneuses ;

« • les débroussailleurs ;

« • les égreneuses ;

« • les arracheuses de légumes ;

« • le matériel de traite : pots et chariots trayeurs ;

« • les salles de traite tractées et les équipements pour « salles de traite fixes ;

« • les barattes ;

« • les écrémeuses ;

« • les tanks réfrigérants ;

« • le matériel apicole : machines à gaufrer, extracteurs de « miel et maturateurs ;

« • le matériel de micro-irrigation par goutte à goutte ou « matériel d'irrigation par aspersion.

« 6° – les biens d'investissement..

« ....

« 10° – les matériels éducatifs ou scientifiques ....

« 11° – (abrogé)

« 12° – les biens d'équipement...

« ....

« ....

« 40° – les opérations d'acquisition...........d'hydrocarbures ;

« 41° – (abrogé)

« 42° – les véhicules neufs acquis...

(la suite sans modification.)

« *Article 99.* – Taux réduits

« Sont soumis à la taxe aux taux réduits :

« 1° – de 7% avec droit à déduction :

« Les ventes et les livraisons portant sur :

« ....

« ....

« ....

« – les fournitures scolaires ....

« .... par voie réglementaire ;

« – (abrogé)

« – le sucre raffiné ..... ne répondant pas à cette définition ;

« – les conserves de sardines ;

« – ....

« – ....

« – ....par voie réglementaire.

« 2° – de 10% avec droit à déduction :

« – les opérations de vente de denrées.............. touristique ;

« – les opérations de vente .... dans les restaurants ;

« – les opérations de restauration.................. des entreprises ;

« – les prestations de restauration fournies directement par « l'entreprise à son personnel salarié ;

« – les opérations de location.......de l'ensemble touristique ;

« – les huiles fluides alimentaires ;

« – le sel .... marin) ;

« – le riz usiné .... féculents ;

« – les pâtes alimentaires ;

« – les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des « animaux de basse cour ainsi que les tourteaux servant à « leur fabrication à l'exclusion des autres aliments « simples tels que céréales, issues, pulpes, drêches et pailles ;

« – le gaz de pétrole.................................. gazeux ;

« – les huiles de pétrole........................... raffinées ;

« – les opérations de banque .... « .... l'article 91-III-2° ci-dessus ;

« – les transactions relatives aux valeurs mobilières............ « .... loi n° 1-93-211 précité ;

« – les transactions portant sur les actions .... « .... portant loi n° 1-93-213 précité ;

« – les opérations effectuées dans le cadre de leur « profession.. « .... *a)* et *c)* ci-dessus ;

« – le péage dû .... concessionnaires ;

« – lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement agricole :

« • le retarvator (fraise rotative) ;

« • le sweep ;

« • le rodweeder ;

« • les moissonneuses-batteuses ;

« • les ramasseuses de graines ;

« • les ramasseuses chargeuses de canne à sucre et de « betterave ;

« • les pivots mobiles ;

« • le cover crop ;

« • les moissonneuses ;

« • les poudreuses à semences ;

« • les ventilateurs anti-gelée ;

« • les canons anti-grêle ;

« • les appareils à jet de vapeur utilisés comme matériel de « désinfection des sols ;

« • les conteneurs pour le stockage d'azote liquide et le « transport de semences congelées d'animaux ;

« • les sous-soleurs ;

« • les stuble-plow ;

« • les rouleaux agricoles tractés ;

« • les râteaux faneurs et les giroandaineurs ;

« • les hacheuses de paille ;

« • les tailleuses de haies ;

« • les effeuilleuses ;

« • les épandeurs de fumier ;

« • les épandeurs de lisier ;

« • les ramasseuses ou andaineuses de pierres ;

« • les abreuvoirs automatiques ;

« • les tarières ;

« • les polymères liquides, pâteux ou sous des formes « solides utilisés dans la rétention de l'eau dans les sols ;

« – les bois en grumes, écorcés ou simplement équarris, le « liège à l'état naturel, les bois de feu en fagots ou sciés à « petite longueur et le charbon de bois.

« 3° – de 14 % :

« *a)* avec droit à déduction :

« – le beurre ....

« – (abrogé)

« – le thé ....

« les opérations de transport de voyageurs et de « marchandises ;

« – (abrogé)

« – l'énergie électrique et les chauffe-eaux solaires.

« *b)* sans droit à déduction :

« ....

(la suite sans modification.)

« *Article 101.* – Règle générale

« 1° – La taxe .... justifiée.

« 2° – Au cas... qui suit.

« 3° – Le droit à déduction prend naissance à l'expiration « du mois de l'établissement des quittances de douane ou du « paiement partiel ou intégral des factures ou mémoires établis « au nom du bénéficiaire. »

« *Article 115.* – Obligations des contribuables non-résidents

« Toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y « effectuant des opérations imposables au profit d'un client établi « au Maroc, doit accréditer auprès de l'administration fiscale un « représentant domicilié au Maroc qui doit s'engager à se « conformer aux obligations auxquelles sont soumis les « contribuables exerçant leurs activités au Maroc et à payer la « taxe sur la valeur ajoutée exigible.

« A défaut d'accréditation d'un représentant, la taxe due par « la personne non-résidente doit être déclarée et acquittée par « son client établi au Maroc.

« Dans ce cas, lorsque le client exerce une activité passible « de la taxe sur la valeur ajoutée, il doit déclarer le montant hors « taxe de l'opération sur sa propre déclaration de la taxe sur la « valeur ajoutée, calculer la taxe exigible et procéder en même « temps à la déduction du montant de ladite taxe exigible ainsi « déclarée.

« Lorsque le client exerce une activité exclue du champ de « la taxe sur la valeur ajoutée, il est tenu de procéder au « recouvrement de ladite taxe due au nom et pour le compte de la « personne non-résidente par voie de retenue à la source. Cette retenue « est faite pour le compte du Trésor, sur chaque paiement effectué, « conformément aux dispositions de l'article 117-III ci-dessous.

« Les personnes agissant pour le compte de la personne « assujettie visée ci-dessus sont soumises aux obligations « prévues par le présent code. »

« *Article 121.* – Fait générateur et assiette

« Le fait générateur ....

« ....

« Le taux de la taxe est fixé à 20 % *ad valorem.*

« Ce taux est réduit à :

« 1°- 7% :

« – pour les produits énumérés à l'article 99-1° ci-dessus ;

« – (abrogé)

« – (abrogé)

« 2° – 10% :

« – pour les produits ....

« – pour les huiles .... alimentaires ;

« – pour les veaux.......................... 31 décembre 2014 ;

« – pour le maïs et l'orge, les tourteaux ainsi que les « aliments simples tels que : issues, pulpes, drêches, « pailles, coques de soja, drêches et fibres de maïs, pulpes « sèches de betterave, luzernes déshydratées et le son « pellitisé, destinés à l'alimentation du bétail et des « animaux de basse-cour ;

« – pour le manioc et le sorgho à grains.

« 3° – 14% :

« ....

(la suite sans modification.)

« *Article 123.* – Exonérations

« Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à « l'importation :

« 1° – les marchandises visées à l'article 91 (I-A-1°, 2° et 3°) ci-dessus ;

« 2° – les marchandises, ...

« ....

« ....

« 8° – les hydrocarbures..

« .... 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

« 9° – les bateaux de tout tonnage servant à la pêche maritime ;

« 10° – les bâtiments de mer ....

« ....

« ....

« ....

« 26° – les matériels éducatifs ....

« .... 14 joumada I 1383 (3 octobre 1963) ;

« 27° – (abrogé)

« 28° – les films ....

(la suite sans modification.)

« *Article 124.* – I. – Les exonérations prévues aux articles « 91 (I-E-2°), 92 –I (6°, 7°,.......10°, 12°, ...45°) « et II, 123 (22°-*a*.................25°, 29°,......................, 43° et 44°) « ci-dessus et .... la valeur ajoutée. »

« *Article 125.* – Affectation du produit de la taxe et mesures « transitoires

« I. – ....

« ....

« VI. – Les entreprises ....

« .... à compter du 1er janvier 2008.

« VII. – A titre transitoire et par dérogation aux dispositions « de l'article 101- 3° ci-dessus, le montant de la taxe sur la « valeur ajoutée relatif aux achats acquittés pendant le mois de « décembre 2013 et ouvrant droit à déduction au mois de « janvier 2014, est déductible sur une période étalée sur cinq (5) « années à concurrence d'un cinquième (1/5) dudit montant. « Cette déduction est opérée au cours du premier mois ou du « premier trimestre de chaque année, à compter de l'année 2014.

« Les contribuables concernés doivent déposer, avant le « 1er février 2014, au service local des impôts dont ils relèvent, « un relevé de déduction comportant la liste des factures d'achat « des produits et services dont le paiement partiel ou total est « effectué au cours du mois de décembre 2013.

« Toutefois, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée « ouvrant droit à déduction au cours du mois de janvier 2014, « relatif aux achats acquittés au cours du mois de décembre 2013, « peut être déduit en totalité au mois de janvier 2014 lorsqu'il « n'éxcède pas trente mille (30.000) dirhams. »

« *Article 129.* – Exonérations

« Sont exonérés des droits d'enregistrement :

« I. – ....

« ....

« V. – Actes relatifs aux opérations de crédit :

« 1° – les actes concernant les opérations effectuées par la « Banque Africaine de Développement, conformément au dahir « n° 1-63-316 précité et le Fonds dénommé « Fonds Afrique 50 » « créé par ladite banque, ainsi que les acquisitions réalisées à « leur profit, lorsque la banque et le fonds doivent supporter « seuls et définitivement la charge de l'impôt ;

« 2° – les actes et écrits..

« ....

(la suite sans modification)

« *Article 144.* – Cotisation minimale

« I. – Cotisation minimale en matière d'impôt sur les sociétés « et d'impôt sur le revenu au titre des revenus professionnels et « agricoles

« A. – Définition

« La cotisation minimale ....

« .... bénéfice.

« Le montant ....

« ....minimale.

« Les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu selon le « régime du résultat net réel ou du résultat net simplifié sont « également soumis à une cotisation minimale au titre de leurs « revenus professionnels et/ou agricoles se rapportant à l'année « précédente.

« B. – ....

« C. – Exonération de la cotisation minimale

« 1° – ....

« 2° – Les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu .....

« .... activité professionnelle et /ou agricole.

« En cas de reprise ....

« .... période d'exonération.

« D. – Taux de la cotisation minimale

« Le taux de la cotisation minimale ....

« ....

« .... à l'impôt sur le revenu.

« Toutefois, le montant de la cotisation minimale, même en « l'absence de chiffre d'affaires, ne peut être inférieur à :

« – trois mille (3.000) dirhams pour les contribuables « soumis à l'impôt sur les sociétés ;

« – mille cinq cent (1.500) dirhams pour les contribuables « soumis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus « professionnels déterminés selon le régime du résultat « net réel ou celui du résultat net simplifié ainsi que pour « les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu au titre « des revenus agricoles déterminés d'après le régime du « résultat net réel.

« E. – Imputation de la cotisation minimale

« La cotisation minimale ....

« .... de l'exercice suivant.

« A défaut de cet excédent, ...

« .... celui de l'impôt.

« La cotisation minimale ....

« .... revenu professionnel et/ou revenu agricole par « rapport au revenu ....

(la suite sans modification.)

« *Article 148.* – Déclaration d'existence

« I. – Les contribuables, qu'ils soient imposables à l'impôt « sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu au titre de revenus « professionnels ou qu'ils en soient exonérés ainsi que les « contribuables imposables au titre des revenus agricoles, « doivent adresser .... suivant la date :

« – soit de leur constitution, ... ;

« – soit du début de l'activité, s'il s'agit de contribuables « personnes physiques ou groupements de personnes « physiques, ayant des revenus professionnels et/ou « agricoles.

« Cette déclaration ....valeur ajoutée.

« II. – ....

« III. – ....

« IV. – S'il s'agit d'un contribuable personne physique ou de « sociétés et autres groupements soumis à l'impôt sur le revenu « ayant des revenus professionnels et/ou agricoles, la déclaration « doit comporter :

« 1° – ....

« 2° – ....

« 3° – l'emplacement de ses établissements et/ou de ses « exploitations agricoles ;

« 4° – ....

« .... taxe sur la valeur ajoutée.

« V. – Les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu « selon le régime de l'auto-entrepreneur prévu à l'article 42 *bis* « ci-dessus, doivent souscrire une déclaration d'existence auprès « de l'organisme désigné à cet effet conformément à la « législation et la réglementation en vigueur, et dans les mêmes « conditions visées au IV ci-dessus.

« L'organisme précité doit envoyer une copie de ladite « déclaration à l'administration fiscale. »

« *Article 150.* – Déclaration de cessation, cession, fusion, scission ou transformation de l'entreprise

I. – Les contribuables, ...

« .... .des changements suivants :

« – pour les entreprises .... cette période ;

« – pour les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu « au titre d'une activité professionnelle et/ou agricole, la « déclaration du revenu global et l'inventaire des biens, « conforme à l'imprimé-modèle établi par l'administration « lorsqu'ils cessent l'exercice de leur activité professionnelle « et/ou agricole ou lorsqu'ils cèdent tout ou partie de leur « entreprise ou de leur clientèle ou de leur exploitation « agricole ou lorsqu'ils en font apport à une société « relevant ou non de l'impôt sur les sociétés.

« Les contribuables .... biens précités.

« Les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu selon « le régime de l'auto-entrepreneur prévu à l'article 42 *bis* ci-dessus, « doivent souscrire la déclaration visée ci-dessus auprès de « l'organisme désigné à cet effet conformément à la législation et « la réglementation en vigueur, et dans les mêmes conditions « prévues ci-dessus.

« Une copie de ladite déclaration doit être envoyée par ledit « organisme à l'Administration fiscale.

« II. – ....

(La suite sans modification)

« *Article 155.* – Télédéclaration

« Les contribuables ....

« .... chargé des finances.

« Toutefois...

« .... hors taxe sur la valeur ajoutée.

« Les contribuables exerçant des professions libérales dont « la liste est fixée par voie réglementaire doivent souscrire « auprès de l'administration fiscale par procédé électronique « les déclarations prévues au présent code.

« Les conditions d'application de l'alinéa ci-dessus sont « fixées par voie réglementaire.

« Pour les droits d'enregistrement...................................

(la suite sans modification.)

« *Article 169.* – Télépaiement

« Les contribuables soumis à l'impôt peuvent.......................

« ....

« .... par arrêté du ministre chargé des finances.

« Toutefois, les versements précités.......................

« .... hors taxe sur la valeur ajoutée.

« Les contribuables exerçant des professions libérales dont « la liste est fixée par voie réglementaire doivent également « verser auprès de l'administration fiscale par procédé « électronique, le montant de l'impôt et les versements prévus « par le présent code dans les conditions fixées par voie réglementaire.

« Ces télépaiements produisent les mêmes effets juridiques « que les paiements prévus par le présent code.

« *Article 170.* – I. – L'impôt sur les sociétés.......................

« ....

« .... l'exercice comptable en cours.

« Par dérogation aux dispositions précitées, les exploitants « agricoles imposables sont dispensés du versement des « acomptes provisionnels dus au cours de leur premier exercice « d'imposition. »

« *Article 173.* – Recouvrement par paiement spontané

« I. – Est versé spontanément :

« – ....

« – ....

« – l'impôt dû .... ou de « leur inscription en compte du bénéficiaire.

« Le versement de l'impôt ....

« .... acquitté.

« II. – Est versé également de manière spontanée à « l'organisme visé à l'article 82 *bis* ci-dessus, le montant de « l'impôt dû par les contribuables soumis au régime de l'auto- « entrepreneur visé à l'article 42 *bis* ci-dessus dans le délai de « déclaration prévu audit article 82 *bis*.

« Le paiement de l'impôt est effectué sur la base de la « déclaration prévue à l'article 82 *bis* ci-dessus.»

« *Article 175.* – I. – Les contribuables sont imposés par voie « de rôle :

« – ....

« – ....

« – ....

« – .... ou consulaires accrédités au Maroc ;

« – dans le cas .... 229 et 229 *bis* ci-dessous.

« Lorsque ....l'année précédente. »

« *Article 210.* – Le droit de contrôle

« L'administration fiscale contrôle les déclarations et les « actes utilisés pour l'établissement des impôts, droits et taxes.

« A cette fin, les contribuables, ...
« ....
« .... suivantes :

« 1° –..

« 2° – ....

« .... l'agent qui assure la remise.

« Le droit de constatation s'exerce dans tous les locaux des « contribuables concernés utilisés à titre professionnel et/ou dans « des exploitations agricoles aux heures légales et durant les « heures d'activité professionnelle et/ou agricole.

« En cas d'opposition ....

(la suite sans modification)

« *Article 212.* – Vérification de comptabilité

« I. – En cas de vérification de comptabilité ....
« ....
« ....opérations visés par le contrôle.

« Dans tous les cas, l'avis de vérification doit préciser la « période objet de vérification, les impôts et taxes concernés ou « les postes et opérations visés par le contrôle.

« Au début de l'opération de vérification précitée, les « agents de l'Administration fiscale procèdent à la rédaction d'un « procès-verbal signé par les deux parties dont une copie est « remise au contribuable.

« Les documents comptables..................................

(la suite sans modification)

« *Article 220.* – Procédure normale de rectification des « impositions

« I. – L'inspecteur des impôts peut être amené à rectifier :

« – ....

« – ....

« – ....

« Les bases................................ taxation d'office.

« Dans ce cas, l'inspecteur notifie aux contribuables, durant « les six (6) mois qui suivent la date de la fin du contrôle fiscal et « dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus :

« – les motifs, ...

(la suite sans modification)

« *Article 221.* – Procédure accélérée de rectification des « impositions

« I. – L'inspecteur des impôts peut être.................................
« ....
« ....
« ....
« ....
« – les impositions ....de cessation d'activité.

« Dans ces cas, l'inspecteur notifie aux contribuables durant « les six (6) mois qui suivent la date de la fin du contrôle fiscal et « dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, les motifs, le « montant ....

(la suite sans modification)

« *Article 232.* – VIII. – Par dérogation aux dispositions « relatives aux délais de prescription visés ci-dessus :

« 1° – Les droits...
« ....
« ....

« 13° – l'amende .... a expiré.

« 14° – l'administration peut rectifier les irrégularités « constatées lors de la liquidation du remboursement du crédit « de taxe cumulé prévu par les dispositions de l'article 247-XXV « ci-dessous, même si le délai de prescription a expiré. »

« *Article 246.* – Secret professionnel

« I. – Toutes les personnes ....
« .... lois pénales en vigueur.

« Toutefois, ...
« .... juge compétent.

« II. – Par dérogation aux dispositions prévues au I ci-dessus, « le secret professionnel est levé au profit des administrations et « organismes suivants :

« – l'administration des douanes et impôts indirects ;

« – la Trésorerie Générale du Royaume ;

« – l'office des changes ;

« – la caisse nationale de sécurité sociale.

« Les renseignements communiqués par écrit par « l'administration fiscale, dans ce cas, doivent faire l'objet au « préalable d'une demande écrite adressée au ministre chargé des « finances ou la personne déléguée par lui à cet effet et ne « peuvent concerner que les éléments nécessaires à l'exercice de « la mission dont est chargée la partie qui en fait la demande.

« Les agents des administrations et organismes susvisés « sont tenus au secret professionnel conformément aux « dispositions de la législation pénale en vigueur, pour tous les « renseignements portés à leur connaissance par l'administration « fiscale.

« *Article 247.* – Dates d'effet et dispositions transitoires

« I. – Les dispositions du présent ....
« ....
« ....
« ....

« XVI.– A. – ....

« B. – ....

« B bis. – Avantages accordés aux bailleurs de logements « sociaux

« Les bailleurs,..
« ....
« .... réputée nulle.

« Pour bénéficier des exonérations précitées,................................
« .... 85 et 150 ci-dessus :

« – un exemplaire de la convention, en ce qui concerne la « première année ;

« – un état faisant ressortir ....

« ....

« ....

« XVII.-A– Les personnes physiques exerçant à titre « individuel..

« ....

« .... dans les conditions prévues à l'article 221 ci-dessus.

« B. – Les exploitants agricoles individuels ou « copropriétaires dans l'indivision soumis à l'impôt sur le revenu « au titre de leurs revenus agricoles et qui réalisent un chiffre « d'affaires supérieur ou égal à cinq millions (5.000.000) de « dirhams, ne sont pas imposés sur la plus-value nette réalisée « suite à l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du « passif de leur exploitation agricole à une société soumise à « l'impôt sur les sociétés au titre des revenus agricoles qu'elles « créent entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2016 dans les « conditions suivantes :

« – les éléments d'apport doivent être évalués par un « commissaire aux apports choisi parmi les personnes « habilitées à exercer les fonctions de commissaires aux « comptes ;

« – ledit apport doit être effectué entre le 1er janvier 2015 et « le 31 décembre 2016 ;

« – les exploitants agricoles doivent souscrire la déclaration « prévue à l'article 82 ci-dessus, au titre de leur revenu « agricole déterminé selon le régime du résultat net réel et « réalisé au titre de l'année précédant celle au cours de « laquelle l'apport a été effectué et ce par dérogation aux « dispositions de l'article 86-1° ci- dessus ;

« – la cession des titres acquis par l'exploitant agricole en « contrepartie de l'apport des éléments de son exploitation « agricole ne doit pas intervenir avant l'expiration d'une « période de quatre (4) ans à compter de la date « d'acquisition desdits titres.

« En outre, l'acte constatant l'apport des éléments prévus « ci-dessus n'est passible que d'un droit d'enregistrement fixe de « mille (1.000) dirhams.

« Le bénéfice des dispositions qui précèdent est acquis sous « réserve que la société bénéficiaire de l'apport dépose, auprès « de l'inspecteur des impôts du lieu du domicile fiscal ou du « principal établissement de l'exploitant agricole ayant procédé « audit apport, dans un délai de soixante (60) jours suivant la « date de l'acte d'apport une déclaration, en double exemplaire, « comportant :

« – l'identité complète des associés ou actionnaires ;

« – la raison sociale, l'adresse du siège social, le numéro « d'inscription au registre du commerce ainsi que le « numéro d'identité fiscale de la société ayant reçu l'apport ;

« – le montant et la répartition de son capital social.

« Cette déclaration doit être accompagnée des documents « suivants :

« – un état récapitulatif comportant tous les éléments de « détermination des plus-values nettes imposables ;

« – un état récapitulatif des valeurs transférées à la société « et du passif pris en charge par cette dernière ;

« – un état concernant les provisions figurant au passif du « bilan de l'exploitant agricole ayant effectué l'opération « de l'apport, avec indication de celles qui n'ont pas fait « l'objet de déduction fiscale ;

« – l'acte d'apport dans lequel la société bénéficiaire de « l'apport s'engage à :

« 1 – reprendre pour leur montant intégral les provisions « dont l'imposition est différée ;

« 2 – réintégrer dans ses bénéfices imposables, la plus- « value nette réalisée sur l'apport des éléments amortissables, par « fractions égales, sur la période d'amortissement desdits « éléments. La valeur d'apport des éléments concernés par cette « réintégration est prise en considération pour le calcul des « amortissements et des plus-values ultérieures ;

« 3 – ajouter aux plus-values constatées ou réalisées « ultérieurement à l'occasion du retrait ou de la cession des « éléments non concernés par la réintégration prévue au 2 ci-dessus, « les plus-values qui ont été réalisées suite à l'opération d'apport et « dont l'imposition a été différée.

« Les éléments du stock à transférer à la société bénéficiaire « de l'apport sont évalués, sur option, soit à leur valeur d'origine, « soit à leur prix du marché.

« Les éléments concernés ne peuvent être inscrits « ultérieurement dans un compte autre que celui des stocks.

« A défaut, le produit qui aurait résulté de l'évaluation « desdits stocks sur la base du prix du marché lors de l'opération « d'apport, est imposé entre les mains de la société bénéficiaire « de l'apport, au titre de l'exercice au cours duquel le « changement d'affectation a eu lieu, sans préjudice de « l'application de la pénalité et des majorations prévues aux « articles 186 et 208 ci-dessus.

« En cas de non respect de l'une des conditions et « obligations citées ci-dessus, l'administration régularise la « situation de l'exploitation agricole ayant procédé à l'apport de « l'ensemble de ses éléments d'actif et du passif dans les « conditions prévues à l'article 221 ci-dessus.

« XVIII. – ....

« XIX. – ....

« XX. – ....

« XXI. – ....

« XXII. – A. – Avantages accordés aux acquéreurs de logements « destinés à la classe moyenne.

« Les promoteurs immobiliers .... « .... dans les conditions suivantes :

« 1 – le prix de vente du mètre carré couvert ne doit pas « excéder six mille (6.000) dirhams, hors taxe sur la valeur « ajoutée ;

« 2 – la superficie couverte doit être comprise entre quatre « vingt (80) et cent cinquante (150) mètres carrés.

« La superficie s'entend .... « .... « .... à compter de cette date.

« XXIII. – A titre transitoire et par dérogation aux « dispositions des articles 6 (I-A-29°) et 47-I ci-dessus, « continuent à bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les « sociétés et de l'impôt sur le revenu :

« – du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, les « exploitants agricoles qui réalisent un chiffre d'affaires « inférieur à 35.000.000 de dirhams ;

« – du 1er janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017, les « exploitants agricoles qui réalisent un chiffre d'affaires « inférieur à 20.000.000 de dirhams ;

« – du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019, les « exploitants agricoles qui réalisent un chiffre d'affaires « inférieur à 10.000.000 de dirhams.

« Toutefois, l'exonération précitée ne s'applique pas aux « autres catégories de revenus non agricoles réalisés par les « personnes concernées.

« Ne peuvent bénéficier de l'exonération précitée les « exploitants agricoles devenus imposables à compter du « 1er janvier 2014.

« XXIV. – A. – Par dérogation aux dispositions de l'article « 67-II- ci-dessus, les personnes physiques qui procèdent à « l'apport de l'ensemble des titres de capital qu'ils détiennent « dans une ou plusieurs sociétés à une société holding résidente « soumise à l'impôt sur les sociétés, ne sont pas imposables au « titre de la plus-value nette réalisée suite audit apport, sous « réserve du respect des conditions suivantes :

« – l'apport doit être effectué entre le 1er janvier 2014 et le « 31 décembre 2015 ;

« – les titres de capital apportés doivent être évalués par un « commissaire aux apports choisi parmi les personnes « habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux « comptes ;

« – la société bénéficiaire dudit apport s'engage dans l'acte « d'apport à conserver les titres reçus pendant une durée « d'au moins quatre (4) ans à compter de la date dudit « apport ;

« – la personne physique ayant procédé à l'apport de « l'ensemble de ses titres de capital s'engage dans l'acte « d'apport à payer l'impôt sur le revenu au titre de la plus- « value nette résultant de l'opération d'apport, lors de la « cession partielle ou totale ultérieure, de rachat, de « remboursement ou d'annulation des titres reçus en « contrepartie de l'opération d'apport.

« Pour la société bénéficiaire de l'apport, la plus-value nette « résultant de la cession des titres de capital susvisés après « l'expiration du délai de quatre (4) ans, est déterminé par la « différence entre le prix de cession et la valeur des titres au « moment de l'apport.

« B. – Les contribuables ayant effectué l'apport de « l'ensemble de leurs titres de capital, doivent remettre contre « récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile « fiscal, une déclaration souscrite sur ou d'après un imprimé « modèle établi par l'administration dans les soixante (60) jours « qui suivent la date de l'acte de l'apport.

« Cette déclaration doit être accompagnée de l'acte de « l'apport comportant le nombre et la nature des titres apportés, « leur prix d'acquisition, leur valeur d'apport, la plus value nette « résultant de l'apport et le montant de l'impôt y correspondant, « la raison sociale, le numéro d'identification fiscale des sociétés « dans lesquelles le contribuable détenait les titres apportés ainsi « que la raison sociale, le numéro d'identification fiscale de la « société holding devenue propriétaire des titres de capital « apportés.

« Toutefois, en cas de non respect des conditions susvisées, « la plus-value réalisée suite à l'opération d'apport est imposable « dans les conditions de droit commun, sans préjudice de « l'application des dispositions de l'article 208 ci-dessus.

« XXV. – Par dérogation aux dispositions de l'article 103 « ci-dessus, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée cumulé à la « date du 31 décembre 2013, est éligible au remboursement « selon les conditions et les modalités fixées par voie « réglementaire précisant le mode, le calendrier ainsi que les « plafonds des crédits.

« On entend par crédit de taxe cumulé, au sens du présent « paragraphe, le crédit né à compter du 1er janvier 2004 et « résultant de la différence entre le taux de la taxe sur la valeur « ajoutée appliqué sur le chiffre d'affaires et celui grevant les « coûts de production et/ou de l'acquisition en taxe acquittée des « biens d'investissement immobilisables.

« Les entreprises concernées sont tenues de déposer, dans « les deux (2) mois qui suivent celui de la publication au « « Bulletin officiel » du décret prévu au premier paragraphe, une « demande de remboursement du crédit de taxe, établie sur ou « d'après un modèle fourni à cet effet par l'administration fiscale « et de procéder à l'annulation dudit crédit de taxe au titre de la « déclaration de chiffre d'affaires qui suit le mois ou le trimestre « du dépôt de ladite demande.

« Le montant à restituer est limité au total du montant de la « taxe initialement payé au titre des achats effectués, diminué du « montant hors taxe desdits achats affecté du taux réduit « applicable par le contribuable sur son chiffre d'affaires.

« En ce qui concerne le crédit de taxe résultant uniquement « de l'acquisition des biens d'investissement, le montant à « restituer est limité au montant de la taxe sur la valeur ajoutée « ayant grevé l'acquisition desdits biens.

« L'administration fiscale procède à la liquidation des « remboursements lorsqu'elle s'assure de la véracité du crédit « cumulé de la taxe sur la valeur ajoutée. Les remboursements « liquidés font l'objet de décisions du ministre chargé des « finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet et « donnent lieu à l'établissement d'ordres de remboursement. »

« *Article 252.* – Tarif

« I. – Droits proportionnels

« A. – ....

« B. – ....

« C. – Sont soumis aux taux ci-après, lors de leur première « immatriculation au Maroc, les véhicules à moteur assujettis à la « taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles :

VALEUR DU VEHICULE, HORS TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	TAUX
de 400.000 à 600.000 DH.	5 %
de 600.001 à 800.000 DH.	10 %
de 800.001 à 1.000.000 DH.	15 %
Supérieure à 1.000.000 DH	20 %

« II. – ....

« A. – ....

« ....

« ....

« G. – Sont soumis..

« 1° – ....

« 2° – ....

« 3° – le récépissé de déclaration..

« .... (carte grise) :

« – pour l'immatriculation..

« .... de l'application

« des dispositions du I- C ci-dessus et du § L ci-dessous ;

« – pour les véhicules remorqués ....

(la suite sans modification)

II. – A compter du 1er janvier 2014, les dispositions des articles 47 et 117 du code général des impôts précité sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 47.* – Exonération permanente et imposition « temporaire au taux réduit

« I. – Exonération permanente

« Sont exonérés de l'impôt sur le revenu de manière « permanente les contribuables disposant des revenus agricoles « tels que définis à l'article 46 ci-dessus et réalisant un chiffre « d'affaires annuel inférieur à cinq millions (5.000.000) de « dirhams au titre desdits revenus, sous réserve des dispositions « transitoires prévues à l'article 247-XXIII ci-dessous.

« Toutefois, lorsque le chiffre d'affaires réalisé au cours « d'un exercice donné est inférieur à cinq millions (5.000.000) « de dirhams, l'exonération précitée n'est accordée que lorsque « ledit chiffre d'affaires est resté inférieur à ce montant pendant « trois (3) exercices consécutifs.

« II. – Imposition temporaire au taux réduit

« Les exploitants agricoles imposables bénéficient de « l'imposition au taux prévu à l'article 73 (II-F-7°) ci-dessous « pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs, à compter « du premier exercice d'imposition. »

« *Article 117.* – Retenue à la source

« I. – Retenue à la source sur les intérêts servis par les « établissements de crédit pour leur compte ou pour le compte « de tiers

« La taxe sur la valeur ajoutée due sur les intérêts servis par « les établissements de crédit et organismes assimilés pour leur « compte ou pour le compte de tiers, est perçue par ces « établissements, pour le compte du Trésor, par voie de retenue à « la source.

« II. – Retenue à la source sur les produits résultant des « opérations de titrisation

« La taxe sur la valeur ajoutée due au titre des produits « résultant des opérations de titrisation effectuées conformément « à la loi n° 33-06 précitée, est perçue par l'établissement « initiateur pour le compte du Trésor, par voie de retenue à la « source.

« III. – Retenue à la source sur les opérations effectuées par « les non-résidents

« La taxe sur la valeur ajoutée due au titre des opérations « imposables effectuées par les personnes non-résidentes au « profit de leurs clients établis au Maroc et exerçant des activités « exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, « est retenue à la source pour chaque paiement et versée par le « client au receveur de l'administration fiscale dont dépend ledit « client, au cours du mois qui suit celui du paiement.

III. – Le code général des impôts précité est complété par les articles 42 *bis*, 42 *ter*, 82 *bis*, 145 *bis*, 212 *bis* et 229 *bis* ci-après :

IV. – REGIME DE L'AUTO ENTREPRENEUR

« *Article 42* bis. – Détermination de la base imposable

« Les personnes physiques exerçant une activité professionnelle, « à titre individuel en tant qu'auto-entrepreneurs conformément à « la législation et la réglementation en vigueur, sont soumises à « l'impôt sur le revenu en appliquant, au chiffre d'affaires annuel « encaissé l'un des taux visés à l'article 73-III ci-dessous.

« Toutefois, les plus values nettes résultant de la cession ou « du retrait des biens corporels et incorporels affectés à l'exercice « de l'activité sont imposables selon les conditions prévues à « l'article 40-I ci-dessus et selon les taux du barème prévu à « l'article 73-I ci-dessous.

« *Article 42* ter. – Conditions d'application

« I. – Le régime de l'auto-entrepreneur est applicable sur « option dans les conditions de forme et de délai prévues aux « articles 43-4° et 44-II ci-dessous.

« II. – L'option pour le régime de l'auto entrepreneur est « subordonnée aux conditions suivantes :

« A. – Le montant du chiffre d'affaires annuel encaissé « ne doit pas dépasser les limites suivantes :

« – 500.000 DH, pour les activités commerciales, industrielles « et artisanales ;

« – 200.000 DH pour les prestataires de services.

« B. – Le contribuable est tenu d'adhérer au régime de « sécurité sociale prévu par la législation en vigueur.

« C. – Sous réserve de l'application des dispositions de « l'article 229 *bis* ci-dessous, les auto-entrepreneurs doivent « tenir, de manière régulière, le registre prévu à l'article 145 *bis* « ci-dessous.

« III. – Sont exclus de ce régime les contribuables exerçant « des professions libérales ou activités exclues du régime du « bénéfice forfaitaire en vertu des dispositions du décret n° 2-08-124 « du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) désignant les professions « ou activités exclues du régime du « bénéfice forfaitaire. »

« *Article 82* bis. – Déclaration du chiffre d'affaires de « l'auto-entrepreneur

« I. – Le contribuable soumis à l'impôt sous le régime de « l'auto-entrepreneur prévu à l'article 42 *bis* ci-dessus est tenu de « déclarer, selon l'option formulée, mensuellement ou « trimestriellement son chiffre d'affaires encaissé sur ou d'après « un imprimé modèle établi par l'organisme désigné à cet effet « conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

« II. – La déclaration et le versement mensuels ou « trimestriels doivent être effectués auprès de l'organisme « concerné selon les délais suivants :

« • mensuellement : avant la fin du mois qui suit le mois au « cours duquel le chiffre d'affaire a été encaissé ;

« • trimestriellement : avant la fin du mois qui suit le « trimestre au cours duquel le chiffre d'affaires a été « encaissé.

« III. – L'organisme prévu au I ci-dessus, est tenu de verser « à la caisse du receveur de l'administration fiscale du lieu du « domicile fiscal du contribuable concerné, le montant de l'impôt « encaissé auprès des contribuables concernés, dans le mois qui « suit celui au cours duquel l'encaissement de l'impôt a eu lieu, « sans préjudice de l'application , le cas échéant, des dispositions « de l'article 208 ci-dessous.

« IV. – Les dispositions relatives au contrôle, aux sanctions, « au contentieux et à la prescription prévues pour les « contribuables dont les revenus professionnels sont déterminés « selon le régime du bénéfice forfaitaire, s'appliquent aux « contribuables ayant opté pour le régime de l'auto-entrepreneur. »

« *Article 145* bis. – Obligation de tenue d'un registre pour « les contribuables dont les revenus professionnels sont « déterminés d'après le régime du bénéfice forfaitaire

« Les contribuables, dont les revenus professionnels sont « déterminés d'après le régime du bénéfice forfaitaire visé à « l'article 40 ci-dessus, doivent tenir, de manière régulière, un « registre visé par un responsable relevant du service d'assiette « du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal « établissement et dont les pages sont numérotées.

« Sont enregistrées jour par jour sur ce registre, toutes les « sommes versées au titre des achats, appuyées de pièces « justificatives probantes ou tout autre document en tenant lieu, « ainsi que celles perçues au titre des ventes, des travaux et des « services effectués.

« Le modèle du registre et les modalités d'enregistrement « des sommes versées au titre des achats et des sommes « encaissées ainsi que la forme des pièces justificatives des « achats sont déterminés par voie réglementaire. »

« *Article 212* bis. – Contrôle du registre des contribuables « dont les revenus professionnels sont déterminés d'après le « régime du bénéfice forfaitaire

« I. – En cas de contrôle par l'administration du registre tenu « par les contribuables, dont les revenus professionnels sont « déterminés d'après le régime du bénéfice forfaitaire, prévu à « l'article 145 *bis* ci-dessus, il est notifié au contribuable, au moins « huit (8) jours avant la date fixée pour le contrôle, un avis de « vérification dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessous.

« L'avis de vérification doit comporter les nom et prénom « des agents de l'administration fiscale chargés d'effectuer le « contrôle et préciser la période et l'objet dudit contrôle.

« Le registre prévu à l'article 145 *bis* ci-dessus est présenté « aux agents de l'administration fiscale qui vérifient les « déclarations souscrites par les contribuables.

« En aucun cas, la vérification prévue ci-dessus ne peut « durer plus de trente (30) jours.

« L'inspecteur est tenu d'informer le contribuable de la date « de clôture de la vérification, dans les formes prévues à « l'article 219 ci-dessous.

« II. – A l'issue du contrôle fiscal, l'administration :

« – en cas de régularisation, engage la procédure de « taxation d'office prévue à l'article 229 *bis* ci-dessous ;

« – dans le cas contraire, avise le contribuable dans les « formes prévues à l'article 219 ci-dessous. »

« *Article 229* bis. – Taxation d'office suite au contrôle des « contribuables dont les revenus professionnels sont déterminés « d'après le régime du bénéfice forfaitaire

« Sans préjudice de l'application des dispositions de « l'article 42 ci-dessus, l'administration peut, d'après les « éléments dont elle dispose, évaluer d'office la base « d'imposition des contribuables dont les revenus professionnels « sont déterminés d'après le régime du bénéfice forfaitaire visé à « l'article 40 ci-dessus en cas :

« 1 – d'absence du registre prévu à l'article 145 *bis* ci-dessus ;

« 2 – d'irrégularités relevées lors du contrôle du registre « précité. Il s'agit :

« – de la présentation du registre, prévu à l'article 145 *bis* « ci-dessus, non visé par le responsable relevant du « service d'assiette et/ou non conforme au modèle établi « par l'administration ;

« – de l'absence de pièces justificatives des achats prévues « à l'article 145 *bis* ci-dessus ;

« 3 – de dissimulation ou d'insuffisances des achats ou de « ventes dont la preuve est établie par l'administration ;

« 4 – d'opposition du contribuable au contrôle visé à « l'article 212 *bis* ci-dessus.

« Dans ces cas, les motifs, le montant détaillé des « redressements envisagés et la base d'imposition retenue, « doivent être notifiés aux contribuables, dans les formes prévues « à l'article 219 ci-dessus.

« Les intéressés disposent d'un délai de trente (30) jours « suivant la date de la réception de la lettre de notification pour « formuler leur réponse et produire, s'il y a lieu, des « justifications. A défaut de réponse dans le délai prescrit, « l'imposition est établie d'office et ne peut être contestée que « suivant les dispositions de l'article 235 ci dessous.

« Si dans le délai prévu, des observations ont été formulées « et si l'inspecteur les estime non fondées en tout ou en partie, « il notifie aux intéressés, dans les formes prévues à l'article 219 « ci-dessus, dans un délai maximum de soixante (60) jours « suivant la date de réception de la réponse des intéressés, les « motifs de son rejet partiel ou total, ainsi que les bases « d'imposition retenues.

« L'inspecteur établit les impositions sur les bases « adressées au contribuable dans la deuxième lettre de « notification précitée.

« La première notification interrompt la prescription et « l'imposition établie d'office ne peut être contestée que dans les « conditions prévues à l'article 235 ci-dessous. »

IV. – Dates d'effet

1 – Les dispositions de l'article 6 (I-A-29° et II-B-1°) du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus et les dispositions de l'article 47 du code général des impôts, telles qu'abrogées et remplacées par le paragraphe II, sont applicables au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014.

2 – Sont imposables les revenus fonciers acquis à compter du 1er janvier 2014, en application des dispositions de l'article 63 du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus.

3 – Les dispositions de l'article 86-1° du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux revenus réalisés à compter du 1er janvier 2014.

4 – Les dispositions de l'article 145 *bis* du code général des impôts, tel que complété par le paragraphe III ci-dessus, sont applicables au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2015.

5 – Les dispositions des articles 212 *bis* et 229 *bis* du code général des impôts, tel que complété par le paragraphe III ci-dessus, sont applicables aux opérations de contrôle au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2015.

6 – Les dispositions de l'article 247-XXIII du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables au titre de l'impôt sur les sociétés aux exercices ouverts au cours de la période d'exonération.

7 – Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 11-I du code général des impôts telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, s'appliquent aux indemnités de retard régies par la loi n° 32-10 précitée, payées et recouvrées à compter du 1er janvier 2014.

8 – Les dispositions de l'article 60-I du Code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux pensions et rentes viagères acquises à compter du 1er janvier 2014.

9 – Les dispositions des articles 220-I et 221-I du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations de contrôle pour lesquelles un avis de vérification a été adressé à compter du 1er janvier 2014.

10 – (Voir la version arabe de ce paragraphe à l'édition générale du Bulletin officiel).

11 – Par modification aux dispositions de l'article 7 (II-14) de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010, les dispositions des articles 6 (I-A-27°) et 31 (I-A-2°) du code général des impôts relatives à l'exonération des entreprises installées dans la zone franche du port de Tanger de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu, sont prorogées du 1er janvier 2014 au 31 mars 2014.

Institution d'une taxe aérienne pour la solidarité et la promotion touristique

Article 4 *bis*

I. – A compter du 1er avril 2014, il est institué une taxe aérienne pour la solidarité et la promotion touristique, sur les billets d'avion, quelle qu'en soit la forme. Cette taxe est supportée par les voyageurs en plus du prix desdits billets.

Le produit de cette taxe est affecté comme suit :

- 50% au profit du « Fonds d'appui à la cohésion sociale » institué par l'article 18 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012, tel qu'il a été abrogé et remplacé ;
- 50% au profit de l'Office national marocain du tourisme.

II. – Cette taxe est appliquée aux billets d'avions concernant les vols en partance des aéroports marocains, quelles que soient les conditions tarifaires consenties par les compagnies aériennes, à l'exception :

1) du personnel dont la présence à bord est directement liée au vol considéré, notamment les membres de l'équipage responsables du vol, les agents de sûreté ou de police et les responsables du fret ;

2) des enfants de moins de deux ans ;

3) des passagers en transit direct, effectuant un arrêt provisoire à l'aéroport et repartant sur le même vol et le même avion au bord duquel ils sont arrivés ;

4) des passagers reprenant leur vol après un atterrissage forcé en raison d'incidents techniques, de conditions météorologiques défavorables ou de tout autre cas de force majeure ;

5) des passagers utilisant des liaisons aériennes intérieures ;

6) des passagers transitant par les aéroports marocains, dont la durée d'arrêt ne dépasse pas 24 heures.

III. – Le tarif de la taxe est fixé à cent dirhams (100 DH) pour les billets de la classe économique et quatre cents dirhams (400 DH) pour la première classe / classe affaires.

IV. – Les sociétés de transport aérien sont redevables auprès de l'Etat, au titre de cette taxe et sont tenues de la recouvrer auprès de leurs clients et d'en verser le produit conformément aux dispositions suivantes :

- les sociétés de transport aérien sont tenues de déclarer chaque mois, selon un imprimé modèle (état mensuel) établi par l'Office national marocain du tourisme, faisant état du nombre des passagers transportés le mois précédent sur les vols dont le départ est effectué à partir du Maroc ;
- les sociétés de transport aérien doivent payer la taxe auprès du percepteur de l'administration fiscale du lieu de leur siège social ou de leur représentation au Maroc, simultanément à la présentation de la déclaration précitée. Tout paiement est effectuée sur la base de ladite déclaration établie en trois exemplaires, dont un est remis au contribuable intéressé ;
- les sociétés de transport aérien non résidantes et qui n'ont pas de siège social ou de représentation au Maroc, sont tenues de payer la taxe auprès de l'Office national des aéroports en sus des autres taxes dues au profit dudit Office.

A défaut de paiement dans le délai imparti prévu ci-dessus, il sera appliqué une amende de 25% du montant de la taxe due.

Les déclarations précitées peuvent être vérifiées par les agents assermentés relevant de l'Office national marocain du tourisme, à qui il appartient d'examiner sur place les documents correspondants. Il y a lieu d'aviser au préalable la compagnie concernée de cette vérification. L'Office national des aéroports est tenu de fournir à l'Office national marocain du tourisme les informations requises relatives aux passagers embarquant à bord d'avions au Maroc.

Les infractions constatées sont consignées dans un rapport transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à la compagnie concernée, afin qu'elle émette ses observations dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification.

Toute omission, insuffisance ou minoration dans l'état mensuel précité est passible d'une amende équivalente à 25% du montant de la taxe objet de fraude ou d'évasion et donne lieu à l'émission d'un titre de recette émis par l'Office national marocain du tourisme portant sur le montant de la taxe éludée et l'amende. L'amende passera à 100% de la valeur de la taxe en cas d'établissement de la mauvaise foi.

Contribution libératoire au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger

Article 4 *ter*

I. – Champ d'application

1 – Définition

Il est institué une contribution libératoire au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger avant le 1er janvier 2014 par les personnes visées au 2 ci-dessous en infraction à la réglementation des changes et à la législation fiscale.

2 – Personnes concernées

Cette contribution libératoire concerne les personnes physiques et morales ayant une résidence, un siège social ou un domicile fiscal au Maroc et qui ont commis les infractions citées au I-3 ci-dessous en matière de réglementation des changes régie par le dahir n° 1-59-358 du 14 rabii II 1379 (17 octobre 1959) relatif aux avoirs à l'étranger ou en monnaies étrangères, ainsi que les infractions fiscales s'y rattachant et prévues par le code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel qu'il a été complété et modifié.

3 – Infractions de change concernées

Les infractions de change concernées par cette contribution sont celles régies par le dahir du 5 kaada 1368 (30 août 1949) relatif à la répression des infractions à la réglementation des changes et afférents à la constitution d'avoirs à l'étranger sous forme :

a) de biens immeubles détenus sous quelque forme à l'étranger ;

b) d'actifs financiers et de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances détenus à l'étranger ;

c) d'avoirs liquides déposés dans des comptes ouverts auprès d'organismes financiers, d'organismes de crédit ou de banques situés à l'étranger.

4 – Infractions fiscales concernées

Les infractions fiscales concernées par cette contribution sont celles régies par le Code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n°43-06 précitée, relatives au défaut de déclaration des revenus, produits, bénéfices et plus-values relatifs aux avoirs immobiliers et mobiliers ainsi qu'aux disponibilités en devises détenues à l'étranger telles que visées au I-3 ci-dessus.

II. – Obligations et conditions

1 – Conditions

Les personnes visées au I-2 ci-dessus peuvent bénéficier de la non application des sanctions relatives aux infractions de change ainsi qu'aux infractions fiscales visées respectivement aux I-3 et I-4 ci-dessus, dans les conditions suivantes :

a) déposer auprès d'un établissement de crédit ayant le statut de banque, régi par la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), une déclaration rédigée sur un imprimé modèle établi par l'administration faisant ressortir la nature des avoirs détenus à l'étranger tels que visés au I-3 ci-dessus ;

b) rapatrier les liquidités en devises ainsi que leur revenu et produits et céder au moins 25% de ces liquidités sur le marché des changes au Maroc contre des dirhams avec possibilité de déposer le reliquat dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles auprès des établissements de crédit ayant le statut de banque, situés au Maroc ;

c) procéder au paiement d'une contribution libératoire selon les taux fixés au III-1 ci-dessous.

2 – contenu de la déclaration et procédure de son dépôt

La déclaration visée au II-1 ci-dessus doit comporter les renseignements suivants :

a) l'ensemble des informations habituellement requises par les établissements de crédit ayant le statut de banque pour l'ouverture d'un compte bancaire ;

b) la nature et la description des avoirs prévus au I-3 ci-dessus et la valeur correspondante.

La déclaration doit être déposée auprès d'un établissement de crédit ayant le statut de banque, régi par la loi n° 34-03 précitée selon le modèle établi par l'administration à cet effet.

Cette déclaration doit être accompagnée des documents justifiant la valeur d'acquisition des avoirs cités au I-3-*a* et I-3-*b* et des derniers relevés bancaires faisant ressortir le montant des avoirs liquides cités au I-3-*c*.

3 – Obligations des établissements de crédit ayant le statut de banque

Les établissements de crédit ayant le statut de banque régis par la loi n° 34-03 précitée sont tenus aux obligations suivantes :

a) ouvrir un compte en dirhams convertibles ou en devises au nom des personnes physiques ou morales concernées pour déposer les disponibilités en monnaies étrangères ;

b) prélever à la source la contribution libératoire au taux prévu au III-1 ci-dessous et la verser au receveur de l'administration fiscale du lieu de sa situation dans le mois qui suit celui au cours duquel le rapatriement des avoirs ou des devises a eu lieu.

Chaque versement est effectué par un bordereau-avis de versement établi en trois (3) exemplaires sur un imprimé modèle établi par l'administration, daté et signé par la partie versante et indiquant uniquement :

- le numéro de la déclaration ;
- les montants rapatriés ainsi que la valeur d'acquisition des biens immeubles et la valeur de souscription ou d'acquisition des actifs financiers et des valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créances détenus à l'étranger ;
- le montant de la contribution versée.

c) envoyer des copies des bordereaux-avis de versement au siège central de l'Office des changes et à la Direction générale des impôts au plus tard dans le mois qui suit celui du versement de la contribution.

III. – Taux et paiement de la contribution libératoire

1 – Taux de la contribution libératoire

Le taux de la contribution libératoire est fixé à :

a) 10% :

- de la valeur d'acquisition des biens immeubles détenus à l'étranger ;
- de la valeur de souscription ou d'acquisition des actifs financiers et des valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créances détenus à l'étranger ;

b)

- 5% du montant des avoirs liquides en devises rapatriés au Maroc et déposés dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles ;
- 2% des liquidités en devises rapatriées au Maroc et cédées sur le marché des changes contre le dirham.

2 – Les effets résultant du paiement de la contribution libératoire

Le paiement de la contribution visée au III-1 ci-dessus libère la personne concernée du paiement des pénalités relatives aux infractions à la réglementation des changes.

De même, le paiement de cette contribution libère les intéressés du paiement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ainsi que les amendes, pénalités et majorations y afférentes au titre des sanctions pour infraction aux obligations de déclaration, de versement et de paiement prévues par le code général des impôts.

3 – Affectation du produit de la contribution libératoire

Le produit de la contribution libératoire est affecté au « Fonds d'appui à la cohésion sociale ».

IV. – Sanctions

1 – Sanctions pour non-respect des obligations par les personnes concernées

Les personnes physiques et morales concernées qui ne respectent pas les conditions et obligations prévues au II-1 et II-2 ci-dessus ne bénéficient pas des dispositions de la contribution et demeurent soumises à la réglementation des changes et à la législation fiscale en vigueur.

2 – Sanctions pour non-respect des obligations par les établissements de crédit

Les établissements de crédit ayant le statut de banque qui ne versent pas dans le délai fixé au II-3 ci-dessus le montant de la contribution libératoire encourent, en plus du paiement du principal de la contribution libératoire, l'application des sanctions prévues par la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000), telle qu'elle a été modifiée et complétée.

V. – Dispositions diverses

1 – Durée d'application

Les personnes concernées disposent d'une période d'une année allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 pour souscrire la déclaration et payer la contribution libératoire au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger.

2 – Garanties

Les personnes concernées ayant souscrit à la contribution libértoire disposent de la garantie de l'anonymat couvrant l'ensemble des opérations effectuées au titre de cette contribution. A cet effet, elles bénéficient des dispositions prévues par l'article 79 de la loi n° 34-03 précitée relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, y compris à l'égard de l'administration.

Il ne peut y avoir, après paiement de la contribution libératoire au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger, aucune poursuite administrative ou judiciaire à l'encontre des personnes concernées que ce soit en matière de la législation relative à la réglementation des changes ou en matière de législation fiscale.

3 – Dispositions générales

Les avoirs et liquidités déclarés dans le cadre de cet article demeurent régis, pour la période postérieure à la date de déclaration, par les dispositions du dahir n° 1-59-358 précité relatif aux avoirs à l'étranger ou en monnaies étrangères et par les dispositions du code général des impôts.

Prime à la casse
et prime de renouvellement des véhicules affectés
aux services publics de transports en commun
de voyageurs sur route

Article 5

I. – Il est institué durant la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016 une prime à la casse et une prime de renouvellement des véhicules affectés aux services publics de transports en commun de voyageurs sur route.

1 – La prime à la casse est attribuée aux entreprises exploitant des services publics de transports en commun de voyageurs sur route dans la limite de trois véhicules durant le même exercice qui s'engagent à mettre à la disposition de l'administration ou d'une entité désignée par elle, du véhicule à casser en vue de sa démolition et de son retrait définitif de la circulation.

Les véhicules concernés par cette opération doivent remplir les conditions d'âge, de propriété et d'utilisation fixées par voie réglementaire.

Le montant maximum de la prime à la casse est fixé comme suit :

- trois cent mille dirhams (300.000 DH) pour la casse d'un seul véhicule ;
- cent mille dirhams (100.000 DH) pour la casse de chaque véhicule supplémentaire dans la limite de trois véhicules.

2 – La prime de renouvellement est accordée aux entreprises exploitant des services publics de transports en commun de voyageurs sur route dans la limite de deux véhicules durant le même exercice qui s'engagent à :

- mettre le véhicule à renouveler en vue de sa démolition et de son retrait définitif de la circulation à la disposition de l'administration ou de l'entité désignée par elle ;
- acquérir un véhicule neuf dont le nombre de sièges autorisés est supérieur ou égal à 25 places, répondant aux conditions d'utilisation et d'aménagement des véhicules affectés aux services publics de transports en commun de voyageurs sur route et équipé en organes de sécurité exigés par la réglementation en vigueur.

Les véhicules concernés par cette opération doivent remplir les conditions d'âge, de propriété et d'utilisation fixées par voie réglementaire.

Le montant maximum de la prime de renouvellement est de quatre cent mille dirhams (400.000 DH) pour chaque véhicule.

II. – La prime à la casse et la prime de renouvellement prévues au paragraphe I ci-dessus sont attribuées conformément aux dispositions du paragraphe III ci-après.

La priorité sera accordée, dans la limite du budget affecté, aux opérations de renouvellement.

Dans le cas où l'opération de démolition ou de la casse est assurée par une entité désignée par l'administration, ladite entité est tenue de payer à l'administration la contre-valeur arrêtée entre les deux parties pour chaque véhicule démoli ou mis à la casse.

III. – Il est institué une « commission de mise à niveau des services publics de transports en commun de voyageurs sur route » chargée d'examiner les dossiers d'octroi des primes et de fixer les montants des primes à octroyer selon les conditions et les modalités fixées par voie réglementaire.

Cette commission est composée de représentants de l'administration et d'un représentant de la profession. La composition de la commission et les modalités de son fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

IV. – Les primes susvisées sont prises en charge par le budget du service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Direction des transports routiers et de la sécurité routière » relevant de l'autorité gouvernementale chargée du transport, dans la limite d'un plafond annuel fixé dans un programme cadre couvrant la période du programme.

Prime pour la mise à niveau des entreprises de services publics de transports en commun de voyageurs sur route

Article 7

I. – Il est institué durant la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016 une prime pour la mise à niveau des entreprises de services publics de transports en commun de voyageurs sur route.

La prime est attribuée à toute entreprise qui désire bénéficier du programme de mise à niveau desdites entreprises, sur demande établie selon le modèle fixé par l'autorité gouvernementale chargée du transport et conformément aux conditions du cahier des charges élaboré par la « commission de mise à niveau des services publics de transports en commun de voyageurs sur route » prévue au paragraphe III de l'article 5 de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014. Ledit cahier est approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé du transport et du ministre chargé des finances.

La prime est attribuée conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 5 de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014 et son montant ne peut dépasser pour chaque entreprise deux cent mille dirhams (200.000 DH).

II. – La prime précitée est prise en charge par le budget du service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Direction des transports routiers et de la sécurité routière » relevant de l'autorité gouvernementale chargée du transport, dans la limite d'un plafond annuel fixé dans un programme cadre couvrant la période du programme.

Prime de renouvellement des véhicules de transport routier de marchandises pour compte d'autrui et de transport public en commun de personnes dans le milieu rural et prime à la casse des véhicules à moteur de transport routier de marchandises pour compte d'autrui

Article 8

Il est institué durant la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016 une prime de renouvellement des véhicules de transport routier de marchandises pour compte d'autrui et des véhicules de transport public en commun de personnes dans le milieu rural et une prime à la casse des véhicules à moteur de transport routier de marchandises pour compte d'autrui.

1. – Prime de renouvellement des véhicules de transport routier de marchandises pour compte d'autrui et des véhicules de transport public en commun de personnes dans le milieu rural.

Les véhicules concernés par cette opération doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir un âge de 15 ans au moins à la date de dépôt de la demande de renouvellement du véhicule auprès des services compétents relevant du ministère chargé du transport ;
- être en activité pendant au moins une période de 3 mois sans interruption, au cours des douze derniers mois qui précèdent la date de dépôt de la demande de renouvellement précitée ;
- appartenir avant le 1er juin 2013 aux transporteurs ayant demandé de bénéficier de cette prime, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale constituée après le 1er janvier 2014, appartenir, avant le 1er juin 2013, à un ou plusieurs associés de ladite personne morale.

Le propriétaire dont le véhicule est concerné par le renouvellement, doit :

- pour le transport de marchandises pour compte d'autrui, être inscrit dans le registre spécial de la profession avant le 1er janvier 2014. Lorsqu'il s'agit de la personne morale précitée, les associés de cette personne morale doivent être inscrits dans le registre spécial de la profession avant le 1er janvier 2014 ;
- pour le transport public en commun de personnes dans le milieu rural, être titulaire d'un agrément de transport en milieu rural (véhicule de 3ème catégorie, série « C ») à la date du dépôt de la demande.

Le règlement de la prime est subordonné à la satisfaction par les transporteurs éligibles aux conditions suivantes :

– pour le transport routier de marchandises pour compte d'autrui :

* l'engagement pour l'acquisition d'un véhicule neuf d'un poids total en charge autorisé (PTCA) supérieur ou égal à 15 tonnes ;
* la mise du véhicule à renouveler en vue de sa démolition et de son retrait définitif de la circulation à la disposition de l'administration ou de l'entité désignée par elle ;
* le véhicule acquis doit être équipé en organes de sécurité exigés par la réglementation en vigueur.

Les transporteurs de marchandises pour compte d'autrui peuvent bénéficier de trois primes de renouvellement de trois véhicules à moteur pour l'acquisition d'un seul véhicule à moteur répondant aux conditions précitées. Dans ce cas, les transporteurs éligibles doivent satisfaire aux conditions précitées et le montant total des primes de renouvellement doit être inférieur au prix d'acquisition du véhicule à moteur neuf.

– pour le transport public en commun de personnes dans le milieu rural :

* l'engagement pour l'acquisition d'un véhicule de 15 places d'un âge égal ou inférieur à 2 ans répondant aux conditions d'aménagements techniques des véhicules de 3ème catégorie - série « C » - conformément à la réglementation en vigueur ;
* la mise du véhicule à renouveler en vue de sa démolition et de son retrait définitif de la circulation à la disposition de l'administration ou de l'entité désignée par elle ;
* le véhicule acquis doit être équipé en organes de sécurité exigés par la réglementation en vigueur.

L'âge du véhicule est compté à partir de la date de sa première mise en circulation.

Le montant de cette prime est arrêté comme suit :

Transport routier de marchandises pour compte d'autrui
(Véhicule à moteur)

AGE DU VEHICULE A DEMOLIR	MONTANT DE LA PRIME (en dirhams)		
	Poids total en charge autorisé supérieur à 3,5 tonnes et inférieur à 8 tonnes	Poids total en charge autorisé supérieur ou égal à 8 tonnes et inférieur ou égal à 14 tonnes	Poids total en charge autorisé supérieur à 14 tonnes
Entre 15 et 20 ans	135.000	150.000	210.000
Supérieur à 20 ans	115.000	130.000	190.000

Transport routier de marchandises pour compte d'autrui
Remorque porte container,
Semi-remorque porte container,
Remorque ou semi-remorque devant être renouvelée avec son véhicule à moteur

AGE DU VEHICULE A DEMOLIR	MONTANT DE LA PRIME (en dirhams)	
	POIDS TOTAL EN CHARGE AUTORISE INFERIEUR OU EGAL A 14 TONNES	POIDS TOTAL EN CHARGE AUTORISE SUPERIEUR A 14 TONNES
Entre 15 et 20 ans	110.000	130.000
Supérieur à 20 ans	90.000	105.000

Transport public en commun de personnes
dans le milieu rural
(Véhicule de 3ème catégorie, série « C »)

AGE DU VEHICULE A DEMOLIR	MONTANT DE LA PRIME (en dirhams)	
	VEHICULE D'UN AGE INFERIEUR OU EGAL A 2 ANS	VEHICULE NEUF
Entre 15 et 20 ans	90.000	110.000
Supérieur à 20 ans	70.000	90.000

2.– Prime à la casse des véhicules à moteur de transport routier de marchandises pour compte d'autrui.

Les véhicules concernés par cette opération doivent remplir les conditions suivantes :

– avoir un âge de 15 ans au moins à la date de dépôt de la demande de la casse du véhicule auprès des services compétents relevant de l'autorité gouvernementale chargée du transport ;

– avoir un poids total en charge autorisé égal ou supérieur à 8 tonnes ;

– être en activité pendant au moins une période de 3 mois sans interruption, au cours des douze derniers mois qui précèdent la date de dépôt de la demande de la casse ;

– appartenir avant le 1er juin 2012 aux transporteurs ayant demandé de bénéficier de cette prime, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale constituée après le 1er janvier 2014, appartenir, avant le 1er juin 2012, à un ou plusieurs associés de cette personne morale.

Le propriétaire du véhicule objet de la casse doit être inscrit dans le registre spécial de la profession avant le 1er janvier 2014. Lorsqu'il s'agit de la personne morale susvisée, les associés de cette personne morale doivent être inscrits dans le registre spécial de la profession avant le 1er janvier 2014.

Le règlement de la prime est subordonné à la mise du véhicule à casser en vue de sa démolition et de son retrait définitif de la circulation à la disposition de l'administration ou de l'entité désignée par elle.

L'âge du véhicule est compté à partir de la date de sa première mise en circulation.

Le montant de cette prime est arrêté comme suit :

Transport de marchandises pour compte d'autrui (véhicule à moteur)

AGE DU VEHICULE A DEMOLIR	MONTANT DE LA PRIME (en dirhams)	
	POIDS TOTAL EN CHARGE AUTORISE INFERIEUR OU EGAL A 14 TONNES	POIDS TOTAL EN CHARGE AUTORISE SUPERIEUR A 14 TONNES
Entre 15 et 20 ans	135.000	165.000
Supérieur à 20 ans	115.000	140.000

II. – Dans le cas où l'opération de démolition ou de la mise à la casse est assurée par l'entité désignée par l'administration, ladite entité est tenue de payer à l'administration la contre-valeur arrêtée entre les deux parties pour chaque véhicule démoli ou mis à la casse.

III. – Les personnes ayant déposé des dossiers de renouvellement auprès des services compétents relevant de l'autorité gouvernementale chargée du transport avant le 1er janvier 2014 et pour lesquels elles n'ont pas reçu le visa du trésorier ministériel compétent, peuvent bénéficier des dispositions en vigueur en la matière avant cette date.

IV. – Les primes instituées par le présent article sont prises en charge dans le cadre du budget du service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Direction des transports routiers et de la sécurité routière » rattaché à l'autorité gouvernementale chargée du transport dans la limite d'un plafond annuel de trois cent trente millions de dirhams (330.000.000 DH).

II. – RESSOURCES AFFECTEES

Affectation de ressources aux régions

Article 9

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2014, 1 % du produit de l'impôt sur les sociétés.

Article 10

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2014, 1 % du produit de l'impôt sur le revenu.

Confirmation des affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor

Article 11

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor, ouverts à la date du 31 décembre 2013, sont confirmées pour l'année budgétaire 2014.

Services de l'Etat gérés de manière autonome

Modification des services de l'Etat gérés de manière autonome

Article 11 *bis*

A compter du 1er janvier 2014, les intitulés des services de l'Etat gérés de manière autonome sont modifiés comme suit :

- « Centre hospitalier provincial de Guelmim » rattaché au ministère de la santé en « Centre hospitalier régional de Guelmim-Es Smara » ;
- « Centre hospitalier préfectoral de Rabat » rattaché au ministère de la santé en « Centre hospitalier régional de Rabat-Salé-Zemmour- Zâer » ;
- « Centre hospitalier provincial de Tétouan » rattaché au ministère de la santé en « Centre hospitalier régional de la wilaya de Tétouan » ;
- « Centre hospitalier provincial de Tanger » rattaché au ministère de la santé en « Centre hospitalier régional de la wilaya de Tanger » ;
- « Institut national d'administration sanitaire » rattaché au ministère de la santé en « Ecole nationale de santé publique » ;
- « Centre de qualification professionnelle des arts traditionnels de Rabat Takaddoum » rattaché au ministère chargé de l'artisanat en « Institut des arts traditionnels Rabat » ;

– « Centre de qualification professionnelle des arts traditionnels de Ouarzazate » rattaché au ministère chargé de l'artisanat en « Institut des arts traditionnels Ouarzazate » ;

– « Centre de qualification professionnelle des arts traditionnels d'Inezgane » rattaché au ministère chargé de l'artisanat en « Institut des arts traditionnels Inezgane ».

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain »

Article 12

A compter du 1er janvier 2014, les dispositions de l'article 19 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 19.* – I. – En vue .... urbain et interurbain" dont :

« • le ministre chargé de l'intérieur est ordonnateur pour « les opérations se rapportant au transport urbain par autobus, « au transport par taxi de première catégorie, au transport par « taxi de deuxième catégorie, au transport par tramway et « par tout moyen de transport collectif urbain quel qu'en « soit la nature ;

« • et le ministre chargé du transport est ordonnateur pour « les opérations se rapportant au transport de « marchandises pour compte d'autrui, au transport de « voyageurs par autocars et au transport mixte.

« II. - Ce compte retracera :

« Au crédit :

« – les versements du budget général ;

« – les versements des collectivités territoriales ;

« – les versements des établissements publics et entreprises « publiques ;

« – les dons et legs ;

« – les recettes diverses.

« Au débit :

« – les dépenses .... du secteur ;

« – les dépenses ....
« .... voie réglementaire ;

« – les versements afférents à la réalisation des études, de « l'investissement initial ou différé et à l'exploitation des « projets de transport par tramway et de transport collectif « urbain quel qu'en soit la nature dans un cadre « conventionnel. Les modalités d'exécution des projets « réalisés dans ce cadre sont définies par un comité dont « la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté « conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre « chargé des finances.

« III. – Les versements précités des collectivités territoriales « sont affectés aux dépenses afférentes aux opérations « d'accompagnement se rapportant au transport urbain par « autobus, au transport par taxi de première et deuxième « catégories, au transport par tramway et par tout moyen de « transport collectif urbain quel qu'en soit la nature. »

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes »

Article 12 *bis*

A compter du 1er janvier 2014, les dispositions de l'article 43 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 43.* – I. – En vue de permettre........................ de « l'emploi des jeunes".

« Sont ordonnateurs des dépenses dudit compte :

« – le ministre chargé des finances, ...
« ....7 du paragraphe II ci-dessous ;

« – le ministre chargé de l'emploi en ce qui concerne les « dépenses prévues aux 4 et 5 du paragraphe II ci-dessous « et aux 2e et 3e alinéas...
« .... (23 juillet 2002) ;

« – le ministre chargé de la formation professionnelle en ce « qui concerne les dépenses prévues au 6 du paragraphe II « ci-dessous ;

« – le ministre chargé de l'industrie et du commerce ....
« .... du paragraphe II ci-dessus ;

« – le ministre chargé de l'agriculture...................................
« .... n° 53-00 susvisée.

« II. – ....

(la suite sans modification)

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de la réforme agraire »

Article 13

A compter du 1er janvier 2014, les dispositions du paragraphe II de l'article 42 du dahir n° 1012-68 du 11 chaoual 1388 (31 décembre 1968) portant loi de finances pour l'année 1969, tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« *Article 42.* – II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

« ....

« ....

« *Au débit* :

« ....

« – Le versement d'indemnités .... a été ordonné ;

« – Les versements afférents à l'exécution des décisions « judiciaires et des décisions administratives relatives à la « réforme agraire. »

Modification du compte d'affectation spéciale Intitulé « Fonds d'appui à la cohésion sociale »

Article 13 *bis*

A compter du 1er janvier 2014, les dispositions de l'article 18 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012 promulguée par le dahir n°1-12-10 du 24 joumada II 1433 (16 mai 2012), tel qu'il a été abrogé et remplacé par l'article 25 de la loi de finances n°115-12 pour l'année budgétaire 2013 promulguée par le dahir n°1-12-57 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), sont complétées comme suit :

« *Article 18.* - I.- En vue ....

« .... ordonnateur.

« II.- Ce compte retracera :

« *Au crédit* :

« – le produit de la contribution libératoire au titre des avoirs « et liquidités à l'étranger instituée par l'article 4 *ter* de la loi « de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014 ;

« – le produit de la contribution sociale de solidarité sur les « bénéfices et revenus prévue par l'article 267 du code « général des impôts ;

« – le produit de la contribution sociale de solidarité sur les « livraisons à soi-même de construction d'habitation « personnelle prévue par l'article 274 du Code général des « impôts ;

« – 50% du produit de la taxe aérienne pour la solidarité et la « promotion touristique ;

« – 4,5% du produit ....

« .... (9 octobre 1977) ;

« ....

« ....

« *Au débit* :

« ....

« ....

« – les versements, ... spéciale ;

« – le versement d'aide directe aux femmes veuves en « situation de précarité, dont les conditions, les critères « d'éligibilité pour bénéficier de ces aides, les montants « ainsi que les modalités de leur versement sont fixés par « voie réglementaire. »

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de solidarité habitat et intégration urbaine »

Article 14

A compter du 1er janvier 2014, les dispositions du paragraphe I de l'article 24 de la loi de finances n°44-01 pour l'année budgétaire 2002, promulguée par le dahir n° 1-01-346 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées comme suit :

« *Article 24.* – I. – En vue ....il est créé « ....intégration urbaine" dont le ministre « chargé de l'habitat et de la politique de la ville est ordonnateur. »

Suppression du compte de prêts intitulé « Prêts aux coopératives agricoles »

Article 15

Le compte de prêts intitulé « Prêts aux coopératives agricoles » est supprimé à compter du 1er janvier 2014.

Le solde du compte de prêts précité, disponible à la date du 31 décembre 2013, est imputé au budget général.

Suppression du compte de prêts intitulé « Prêts à des Etats étrangers »

Article 16

Le compte de prêts intitulé « Prêts à des Etats étrangers » est supprimé à compter du 1er janvier 2014.

Le solde du compte de prêts précité, disponible à la date du 31 décembre 2013, est imputé au budget général.

Suppression du compte de prêts intitulé « Prêts à l'Office national des chemins de fer (O.N.C.F.) »

Article 17

Le compte de prêts intitulé « Prêts à l'Office national des chemins de fer (O.N.C.F.) » est supprimé à compter du 1er janvier 2014.

Le solde du compte de prêts précité, disponible à la date du 31 décembre 2013, est versé au budget général et pris en recettes au chapitre 1.1.0.0.0.13.000, article 8500, paragraphe 90 « recettes diverses ».

Suppression du compte d'avances intitulé

« Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles »

Article 18

Le compte d'avances intitulé « Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles » est supprimé à compter du 1er janvier 2014.

Le solde du compte d'avances précité, disponible à la date du 31 décembre 2013, est imputé au budget général.

Suppression du compte d'avances intitulé

« Avances à la Banque nationale pour le développement économique »

Article 19

Le compte d'avances intitulé « Avances à la Banque nationale pour le développement économique » est supprimé à compter du 1er janvier 2014.

Le solde du compte d'avances précité, disponible à la date du 31 décembre 2013, est versé au budget général et pris en recettes au chapitre 1.1.0.0.0.13.000, article 8500, paragraphe 90 « recettes diverses ».

TITRE II

Dispositions relatives aux charges

I. – BUDGET GENERAL

Habilitation

Article 20

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas de nécessité impérieuse d'intérêt national, à ouvrir en cours d'année, par décrets, des crédits supplémentaires.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

Création d'emplois

Article 21

Il est créé 17.975 emplois au titre du budget général pour l'année budgétaire 2014.

I. – 17.925 emplois au profit des ministères et institutions suivants :

DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET INSTITUTIONS	NOMBRE D'EMPLOIS
Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle :	**7.005**
– Education nationale	7.000
– Formation professionnelle	5
Ministère de l'intérieur	**4.000**
Ministère de la santé	**2.000**
Administration de la défense nationale	**1.800**
Ministère de l'économie et des finances	**1.000**
Ministère des Habous et des affaires islamiques.	**350**
Ministère de la justice et des libertés	**300**
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres	**300**
Cour Royale	**200**
Ministère de l'équipement, du transport et de la logistique	**200**
Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion	**200**
Ministère de l'agriculture et de la pêche maritime :	**100**
– Agriculture	90
– Pêche maritime	10
Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement :	**70**
– Eau	50
– Energie et mines	10
– Environnement	10
Chef du Gouvernement	**50**
Ministère des affaires étrangères et de la coopération..	**50**
Ministère de la jeunesse et des sports	**50**
Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification	**50**
Juridictions financières	**20**
Secrétariat général du gouvernement	**20**
Ministère de la culture	**15**
Chambre des représentants	**10**
Chambre des conseillers	**10**
Ministère de la communication	**10**
Ministère du tourisme	**10**
Ministère délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la Gouvernance	**10**
Ministère de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire	**10**
Ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique :	**10**
– Industrie, commerce, investissement et économie numérique	9
– Commerce extérieur	1
Ministère de l'habitat et de la politique de la ville..	**10**
Ministère chargé des relations avec le parlement et la société civile	**10**
Ministère délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de la fonction publique et de la modernisation de l'administration	**10**
Haut commissariat au plan	**10**
Ministère de la solidarité, de la femme, de la famille et du développement social	**10**
Conseil économique, social et environnemental ..	**10**
Ministère de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national	**10**
Ministère de l'emploi et des affaires sociales	**5**
TOTAL	**17.925**

II. – Le gouvernement est habilité à répartir 50 emplois entre les différents départements ministériels ou institutions.

Rationalisation de l'utilisation des postes devenus vacants en cours d'année budgétaire

Article 22

A compter du 1er janvier 2014, sous réserve des dispositions de l'article 43 de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997 tel qu'il a été modifié et complété et des dispositions de l'article 22 de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010, tel qu'il a été abrogé et remplacé par l'article 32 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012, les postes devenus vacants en cours d'année budgétaire sont utilisés exclusivement pour la régularisation des situations de réintégration suite au détachement, à la mise en disponibilité ou en exécution des décisions judiciaires.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux postes des ministères et institutions prévues au dernier alinéa de l'article 43 de la loi de finances n° 8-96 précitée et aux postes prévues au dernier alinéa de l'article 22 de la loi de finances n° 48-09 précitée.

Annulation des crédits de paiement n'ayant pas fait l'objet d'engagement

Article 23

I. – Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année budgétaire 2013 au titre des dépenses d'investissement du budget général qui, à la date du 31 décembre 2013, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par les services de la Trésorerie générale du Royaume.

II. – Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux crédits de paiement ouverts au titre de l'année 2013 au profit des programmes et projets bénéficiant de fonds de concours extérieurs sous forme de dons.

III. – Sont annulés de droit les crédits d'investissement du budget général reportés des exercices 2010 et antérieurs sur les exercices 2011 et ultérieurs correspondant à des opérations de dépenses qui n'ont pas fait l'objet d'ordonnancement dûment visé par les services de la Trésorerie générale du Royaume durant la période allant du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2013 dont les travaux ou prestations correspondants n'ont pas été réalisés et au titre desquelles aucune procédure judiciaire n'a été engagée. Les engagements correspondant auxdits crédits sont également annulés de droit.

IV. – Lorsque les crédits d'investissement reportés correspondent à des marchés achevés, lesdits crédits et les engagements correspondants sont annulés de droit.

Les modalités d'application de cet article seront fixées par voie réglementaire.

II. – SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

Habilitation

Article 24

Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à créer, par décrets, des services de l'Etat gérés de manière autonome pendant l'année budgétaire 2014.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

III. – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Habilitation

Article 25

I. – Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, le Gouvernement est autorisé, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse, à créer, par décrets, de nouveaux comptes spéciaux du Trésor pendant l'année budgétaire 2014.

Les nouveaux comptes spéciaux du Trésor visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, est ratifié le décret ci-après, pris en vertu de l'article n° 36 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013 :

Le décret n° 2-13-166 du 13 joumada I 1434 (25 mars 2013) portant création d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Compte spécial des dons des pays du Conseil de coopération du Golfe ».

Annulation des crédits et des engagements n'ayant pas fait l'objet d'ordonnancement dûment visé

Article 26

I. – Sont annulés de droit les crédits correspondant à des opérations de dépenses des comptes d'affectation spéciale reportés des exercices 2010 et antérieurs sur les exercices 2011 et ultérieurs et qui n'ont pas fait l'objet d'ordonnancement dûment visé par les services de la Trésorerie générale du Royaume durant la période allant du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2013 dont les travaux ou prestations correspondants n'ont pas été réalisés et au titre desquelles aucune procédure judiciaire n'a été engagée. Les engagements correspondant auxdits crédits sont également annulés de droit.

II. – Lorsque les opérations de dépenses des comptes d'affectation spéciale reportées correspondent à des marchés achevés, les crédits et les engagements y afférents sont annulés de droit.

Les modalités d'application de cet article seront fixées par voie réglementaire.

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain »

Article 27

Le montant des dépenses que le Chef du gouvernement est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2014, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2015, est fixé à un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier »

Article 28

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'équipement est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2014, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2015, est fixé à trois milliards de dirhams (3.000.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle »

Article 29

Le montant des dépenses que le ministre chargé de la culture est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2014, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2015, est fixé à trois cent millions de dirhams (300.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport »

Article 30

Le montant des dépenses que le ministre chargé des sports est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2014, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2015, est fixé à un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage »

Article 31

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'intérieur est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2014, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2015, est fixé à six cent millions de dirhams (600.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national forestier »

Article 32

Le montant des dépenses que le Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2014, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national forestier », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2015, est fixé à deux cent millions de dirhams (200.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires »

Article 33

Le montant des dépenses que le Délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2014, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2015, est fixé à quatre cent millions de dirhams (400.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces armées Royales »

Article 34

Le montant des dépenses que le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de l'administration de la défense nationale est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2014, au titre du compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces armées Royales », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2015, est fixé à trente-neuf milliards huit cent cinquante et un millions de dirhams (39.851.000.000 DH).

Opérations des comptes spéciaux du Trésor

Article 35

Par dérogation aux dispositions de l'article 20 (dernier alinéa) de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2013, ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités, continueront d'être effectuées, pendant l'année budgétaire 2014, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges de l'Etat

Article 36

Pour l'année budgétaire 2014, les ressources affectées au budget général, aux services de l'Etat gérés de manière autonome et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi de finances, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

I. – RESSOURCES DE L'ETAT :	RESSOURCES
– Ressources du budget général :	**262 330 430 000**
– Impôts directs et taxes assimilées	77 167 000 000
– Impôts indirects	80 630 000 000
– Droits de douane	7 700 000 000
– Droits d'enregistrement et de timbre	14 660 500 000
– Produits des cessions de participations de l'Etat	Mémoire
– Produits de monopoles, d'exploitations et des participations financières de l'Etat	10 841 000 000
– Produits et revenus du domaine	464 500 000
– Recettes diverses	4 755 430 000
– Recettes d'emprunts, dons et legs	66 112 000 000
– Ressources des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome	**3 090 438 000**
– Ressources des comptes spéciaux du Trésor	**69 756 392 000**
TOTAL DES RESSOURCES DE L'ETAT	**335 177 260 000**

II. – CHARGES DE L'ETAT :	PLAFONDS DES CHARGES
– Dépenses de fonctionnement du budget général :	**199 353 163 000**
– Dépenses de personnel	103 700 000 000
– Dépenses de matériel et dépenses diverses	30 959 163 000
– Charges communes	62 028 000 000
– Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	2 666 000 000
– Dépenses en intérêts et commissions se rapportant à la dette publique	**23 934 667 000**
– Dépenses relatives aux amortissements de la dette à moyen et long termes	**33 378 262 000**
– Dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome	**2 185 908 000**
– Dépenses d'investissement du budget général	**49 502 282 000**
– Dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome	**904 530 000**
– Dépenses des comptes spéciaux du Trésor	**57 942 473 000**
TOTAL DES CHARGES DE L'ETAT	**367 201 285 000**
III. – EXCEDENT DES CHARGES SUR LES RESSOURCES (II-I)	**32 024 025 000**

Autorisation d'emprunter et d'émettre tout autre instrument financier

Article 37

Le Gouvernement est autorisé à procéder aux émissions d'emprunts et de tout autre instrument financier, à l'étranger, pendant l'année budgétaire 2014, dans la limite du montant de la prévision des recettes inscrites au chapitre 1.1.0.0.0.13.000, article 8500, paragraphe 22 du budget général : « recettes d'emprunt, contre-valeur des emprunts extérieurs ».

Article 38

Pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2014, l'ensemble des charges du Trésor, est autorisée l'émission d'emprunts intérieurs et tout autre instrument financier.

Gestion active de la dette intérieure

Article 39

Le gouvernement est autorisé à émettre des emprunts intérieurs pour effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure à travers des rachats, des échanges et des mises en pension des bons du Trésor.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES

DEPENSES DU BUDGET GENERAL, DES BUDGETS DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

I. – BUDGET GENERAL

Article 40

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2014, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général, est fixé à la somme de cent quatre-vingt-dix-neuf milliards trois cent cinquante-trois millions cent soixante-trois mille dirhams (199.353.163.000 DH).

Ces crédits sont répartis par chapitre conformément au tableau « B » annexé à la présente loi de finances.

Article 41

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général est fixé à la somme de quatre-vingt-six milliards six cent quarante-sept millions sept cent quatre-vingt-deux mille dirhams (86.647.782.000 DH), dont quarante-neuf milliards cinq cent deux millions deux cent quatre-vingt-deux mille dirhams (49.502.282.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi de finances.

Article 42

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2014, au titre des dépenses de la dette publique du budget général, est fixé à la somme de cinquante-sept milliards trois cent douze millions neuf cent vingt-neuf mille dirhams (57.312.929.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi de finances.

II. – SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

Article 43

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2014, au titre des dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome, est fixé à la somme de deux milliards cent quatre-vingt-cinq millions neuf cent huit mille dirhams (2.185.908.000 DH).

Ces crédits sont répartis par département ministériel et par service, conformément au tableau « E » annexé à la présente loi de finances.

Article 44

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome est fixé à la somme d'un milliard cinquante-sept millions cinq cent trente mille dirhams (1.057.530.000 DH) dont neuf cent quatre millions cinq cent trente mille dirhams (904.530.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et d'engagement sont répartis par département ministériel et par service, conformément au tableau « F » annexé à la présente loi de finances.

III. – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 45

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2014, au titre des opérations des comptes spéciaux du Trésor, est fixé à la somme de cinquante-sept milliards neuf cent quarante-deux millions quatre cent soixante-treize mille dirhams (57.942.473.000 DH).

Ces crédits sont répartis par catégorie et par compte, conformément au tableau « G » annexé à la présente loi de finances.

*

* *

Tableau (A)

(Article 36)

EVALUATION GLOBALE DES RECETTES DU BUDGET GENERAL,
DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME
ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2014

(En dirhams)

I. Budget général

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2014
1.1.0.0.0.02.000			***COUR ROYALE***	
	0000		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	Mémoire
		20	Recettes au titre des ordres du Royaume	50 000
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**50 000**
			TOTAL DU CHAPITRE COUR ROYALE	**50 000**
1.1.0.0.0.05.000			***JURIDICTIONS FINANCIERES***	
	0000		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Débets juridictionnels	Mémoire
		20	Condamnations au remboursement prononcées par les juridictions financières	Mémoire
		30	Amendes, astreintes et autres sanctions prononcées par les juridictions financières	Mémoire
		40	Intérêts de retard au titre des sanctions prononcées par les juridictions financières	Mémoire
		50	Reprographie pour consultation des dossiers	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**Mémoire**
			TOTAL DU CHAPITRE JURIDICTIONS FINANCIERES	**Mémoire**
1.1.0.0.0.06.000			***MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES***	
	3000		**DOMAINE JUDICIAIRE**	
		10	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	30 000 000
		20	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	250 000 000
		30	Recettes diverses	2 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DOMAINE JUDICIAIRE	**282 000 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES	**282 000 000**
1.1.0.0.0.07.000			***MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION***	
	6000		**MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**	
		10	Droits de chancellerie	310 000 000
		20	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	200 000

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2014
		30	Recettes diverses	2 500 000
			TOTAL DE L'ARTICLE MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	**312 700 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	**312 700 000**
1.1.0.0.0.08.000			***MINISTERE DE L'INTERIEUR***	
	0000		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	700 000
		20	Recettes diverses	5 500 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**6 200 000**
	3100		**DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE**	
		10	Redevances pour délivrance de copies des procès-verbaux des accidents de la circulation	300 000
		20	Vacations pour services payés de police	Mémoire
		30	Recettes diverses	200 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	**500 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INTERIEUR	**6 700 000**
1.1.0.0.0.10.000			***MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES***	
	0000		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Droits d'inscription	Mémoire
		20	Recettes diverses	30 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**30 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES	**30 000**
1.1.0.0.0.11.000			***MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE***	
	0000		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Recettes diverses	2 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**2 000 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	**2 000 000**
1.1.0.0.0.12.000			***MINISTERE DE LA SANTE***	
	0000		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	10 000
		20	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	100 000
		30	Droits d'analyse des laboratoires	5 000

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2014
		40	Recettes diverses	1 100 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**1 215 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA SANTE	**1 215 000**
1.1.0.0.0.13.000			***MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES***	
	8100		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Pénalités et amendes autres que fiscales	50 000
		20	Reversement par la Société Nationale des Transports et de la Logistique (SNTL) des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	Mémoire
		30	Créances sur le Trésor prescrites	60 000 000
		40	Prélèvement sur les produits des jeux de hasard	Mémoire
		50	Prélèvement sur les enjeux de courses de chevaux et de lévriers	Mémoire
		60	Contribution des collectivités locales aux dépenses supportées par le budget général	Mémoire
		70	Recettes diverses	150 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**210 050 000**
	8200		**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES**	
		10	Recettes diverses	100 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES	**100 000**
	8300		**ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS**	
		10	***Droits de douane***	
		11	Droits d'importation	7 700 000 000
		12	Prélèvement fiscal à l'importation	Mémoire
		13	Redevance sur l'exploitation des phosphates	Mémoire
		14	Taxe uniforme	Mémoire
		15	Droits de timbre recouvrés par l'administration des douanes	5 500 000
		16	Droits de chancellerie	12 700 000
		17	Taxes sur les transports privés	3 000 000
		20	***Taxes intérieures de consommation***	
		21	Taxes sur les vins et alcools	524 000 000
		22	Taxe sur les bières	793 000 000
		23	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	294 000 000
		24	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	Mémoire
		25	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	9 000 000
		26	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques	Mémoire
		27	Taxe sur les produits énergétiques	13 621 000 000
		28	Taxe sur les tabacs manufacturés	8 193 600 000

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2014
		30	***Taxe sur la valeur ajoutée***	
		31	Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	34 192 400 000
		32	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	694 000 000
		40	Produits des confiscations	30 500 000
		50	***Taxe d'inspection***	
		51	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	14 300 000
		52	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	2 000 000
		60	Majorations sur les obligations cautionnées et intérêts de retard	74 000 000
		70	Produits des services rendus au titre de l'utilisation par les usagers des systèmes informatiques de l'Administration des Douanes et Impôts indirects	90 000 000
		80	Redevance gazoduc	2 483 000 000
		90	Recettes diverses	6 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	**68 742 000 000**
	8400		**DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**	
		10	***Impôts directs***	
		11	Impôt sur les sociétés	39 710 000 000
		12	Impôt sur le revenu	35 137 000 000
		20	***Taxes assimilées***	
		21	Taxe de licence sur les débits de boissons	52 000 000
		22	Taxe professionnelle	295 000 000
		23	Taxe d'habitation	43 000 000
		30	Impôts sur les tabacs	Mémoire
		40	***Taxe sur la valeur ajoutée***	
		41	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	22 309 000 000
		50	***Droits d'enregistrement***	
		51	Droits sur les mutations	7 697 000 000
		52	Droits sur les autres conventions	1 764 000 000
		53	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	Mémoire
		54	Taxes judiciaires	Mémoire
		55	Taxe sur les actes et conventions	Mémoire
		56	Assistance judiciaire	Mémoire
		57	Taxe sur les contrats d'assurances	918 000 000
		58	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
		60	***Droits de timbre***	
		61	Timbre unique et papier de dimension	560 000 000
		62	Timbre sur ordonnancement	446 000 000

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2014
		63	Carte d'identité	Mémoire
		64	Passeports	213 000 000
		65	Immatriculation des étrangers	9 000 000
		66	Permis de chasse et de port d'armes	23 000 000
		67	Timbre sur documents automobiles	1 045 000 000
		68	Droit de timbre spécial sur les titres d'importation	27 000 000
		70	***Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles***	
		71	Taxe principale et duplicata	1 953 000 000
		80	***Majorations de retard et pénalités***	
		81	Majoration pour défaut, retard ou insuffisance de déclaration	530 000 000
		82	Pénalités pour paiement tardif	442 000 000
		83	Majoration de retard	958 000 000
		84	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	Mémoire
		90	***Recettes diverses et exceptionnelles***	
		91	Recettes fiscales exceptionnelles	Mémoire
		92	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	**114 131 000 000**
	8500		**DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES**	
		10	***Recettes ordinaires***	
		11	Produits à provenir de Bank Al Maghrib	894 000 000
		12	Produits à provenir de la Caisse de dépôt et de gestion	360 000 000
		13	Produits à provenir de l'Office des changes	250 000 000
		14	Produits à provenir du crédit agricole du Maroc (CAM)	100 000 000
		15	Produits à provenir de la Banque Centrale Populaire	42 000 000
		16	Produits à provenir du Fonds d'Equipement Communal (FEC)	250 000 000
		17	Intérêts sur placements et avances	9 342 000
		18	Intérêts sur les opérations de gestion de la Trésorerie Publique	100 000 000
		20	***Recettes d'emprunt***	
		21	Emprunts intérieurs à moyen et long termes	40 000 000 000
		22	Contre-valeur des emprunts extérieurs	24 000 000 000
		23	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	Mémoire
		24	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
		30	***Dons et legs***	
		31	Dons	2 112 000 000
		32	Prélévement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
		40	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	563 000 000
		50	Commissions sur prêts rétrocédés	Mémoire
		60	Commission de garantie sur emprunts intérieurs et extérieurs	Mémoire

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2014
		70	Dividendes au titre des participations de l'Etat dans les sociétés et organismes internationaux	32 000 000
		80	Remboursement de l'avance de l'Etat au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'accès à la propriété de logements sociaux	Mémoire
		90	Recettes diverses	95 656 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	**68 807 998 000**
	8600		**DIRECTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET DE LA PRIVATISATION**	
		10	***Produits des monopoles, parts de bénéfices et contributions des établissements publics***	
		11	Produits à provenir de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie (ANCFCC)	2 500 000 000
		12	Produits à provenir de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT)	180 000 000
		13	Produits à provenir de l'Office National des Aéroports (ONDA)	300 000 000
		14	Produits à provenir de l'Office National des Pêches (ONP)	Mémoire
		15	Produits à provenir de l'Agence Nationale des Ports (ANP)	90 000 000
		16	Produits à provenir du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM)	25 000 000
		17	Produits à provenir de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC)	4 000 000
		18	Produits à provenir de l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations (EACCE)	15 000 000
		19	Produits à provenir des autres établissements publics	Mémoire
		20	***Dividendes à provenir des sociétés à participation publique***	
		21	Dividendes à provenir de la société "OCP S.A"	3 000 000 000
		22	Dividendes à provenir de la Société Itissalat Al Maghrib (IAM)	1 815 000 000
		23	Dividendes à provenir de la Société Holding d'Aménagement Al Omrane (HAO)	150 000 000
		24	Dividendes à provenir de la Société Nationale du Transport et de la Logistique (SNTL)	35 000 000
		25	Dividendes à provenir de la Société d'Exploitation des Ports (Marsa Maroc)	200 000 000
		26	Dividendes à provenir de la Société d'Aménagement Ryad	25 000 000
		27	Dividendes à provenir de Barid Al Maghrib (BAM)	54 000 000
		28	Dividendes à provenir de la société de productions biologiques, pharmaceutiques et vétérinaires (BIOPHARMA)	5 000 000
		29	Dividendes à provenir de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et Légumineuses (ONICL)	55 000 000
		30	***Dividendes à provenir d'autres sociétés***	
		31	Dividendes à provenir de la Royal Air Maroc (RAM)	25 000 000
		32	Dividendes à provenir de la Société Royale d'Encouragement du Cheval (SOREC)	30 000 000
		33	Dividendes à provenir de la Société Nationale de Commercialisation de Semences (SONACOS)	25 000 000
		34	Dividendes à provenir des participations financières de l'Etat à diverses sociétés	Mémoire

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2014
		40	***Redevances pour l'occupation du domaine public et autres produits***	
		41	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant d'Itissalat Al Maghrib (IAM)	100 000 000
		42	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant de l'Office National des Aéroports (ONDA)	100 000 000
		43	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant de l'Agence Nationale des Ports (ANP)	60 000 000
		44	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant d'autres organismes	Mémoire
		45	Produits à provenir d'opérateurs de télécommunications	Mémoire
		46	Produits divers	120 000 000
		50	Produits de cession des participations de l'Etat	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET DE LA PRIVATISATION	**8 913 000 000**
	8700		**DIRECTION DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE**	
		10	Redevances pour délivrance de copies des procès- verbaux des accidents de la circulation	270 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE	**270 000**
	8800		**DIRECTION DES DOMAINES DE L'ETAT**	
		10	Vente d'immeubles domaniaux ruraux	25 000 000
		20	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, charges locatives, etc...)	430 000 000
		30	Successions vacantes et en déshérence	Mémoire
		40	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	1 500 000
		50	Produits de vente de meubles, épaves et matériel réformé	5 500 000
		60	Recettes diverses	1 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES DOMAINES DE L'ETAT	**463 000 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	**261 267 418 000**
1.1.0.0.0.17.000			***MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE***	
	2300		**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**	
		10	Redevances pour l'extraction de matériaux	500 000
		20	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	Mémoire
		30	Redevance pour l'occupation du domaine public	Mémoire
		40	Recettes diverses	8 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	**8 500 000**
	4100		**DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**	
		10	***Droits de port***	
		11	Droits de port sur les navires	Mémoire

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2014
		12	Pilotage et remorquage	Mémoire
		13	Droits de port sur les passagers et touristes en croisière	Mémoire
		14	Droits de port sur les marchandises	Mémoire
		20	***Taxes de débarquement***	
		21	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	Mémoire
		22	Taxes de péage sur le poisson débarqué	Mémoire
		30	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire
		40	Vente de matériel de port réformé	Mémoire
		50	Droit d'usage du réseau des voies ferrées portuaires	Mémoire
		60	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	Mémoire
		70	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	**Mémoire**
	5200		**DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE**	
		10	Taxes perçues sur les aéroports	Mémoire
		20	Taxes sur les transports privés	15 000 000
		30	Recettes diverses	20 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE	**35 000 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	**43 500 000**
1.1.0.0.0.20.000			***MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME***	
	0000		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	25 000
		20	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	Mémoire
		30	Droits d'analyse des laboratoires	Mémoire
		40	Droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivables au Maroc	Mémoire
		50	Recettes des haras	Mémoire
		60	Recettes diverses	2 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**2 025 000**
	9100		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Redevances pour la concession de madragues sur le domaine public maritime	1 300 000
		20	Droits de licences dus par les navires de pêche	16 742 000
		30	Redevances de pêches maritimes	45 000 000
		40	Contribution au titre de la pêche maritime	Mémoire
		50	Transactions avant jugement sur délits de pêche	1 500 000

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2014
		60	Recettes diverses	300 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**64 842 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	**66 867 000**
1.1.0.0.0.21.000			*MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS*	
	3000		**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES FEMININES**	
		10	Participation des stagiaires internes et des jeunes aux frais d'alimentation et d'hebergement dans les centres et dans les camps	Mémoire
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES FEMININES	**Mémoire**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	**Mémoire**
1.1.0.0.0.26.000			*MINISTERE DE L'ARTISANAT, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE*	
	0000		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Taxe d'estampillage	150 000
		20	Taxe d'inspection	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**150 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ARTISANAT, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	**150 000**
1.1.0.0.0.27.000			*MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT*	
	0000		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	7 500 000
		20	Droits d'analyse des laboratoires	1 000 000
		30	Recettes diverses	150 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**8 650 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	**8 650 000**
1.1.0.0.0.28.000			*MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE*	
	0000		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Taxe de vérification des poids et mesures	8 000 000
		20	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabriques etc...	Mémoire
		30	Recettes afférentes aux prestations rendues par les services du registre central du commerce	Mémoire

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2014
		40	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**8 000 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	**8 000 000**
1.1.0.0.0.34.000			***ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE***	
	0000		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Recettes diverses	4 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**4 000 000**
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	**4 000 000**
1.1.0.0.0.45.000			***HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION***	
	0000		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Produits des forêts	3 000 000
		20	Recettes diverses	20 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**23 000 000**
			TOTAL DU CHAPITRE HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	**23 000 000**
1.1.0.0.0.51.000			***DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION***	
	0000		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Produits divers du service pénitentiaire	150 000
		20	Recettes diverses	1 500 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**1 650 000**
			TOTAL DU CHAPITRE DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	**1 650 000**
1.1.0.0.0.00.000			***ADMINISTRATIONS DIVERSES***	
	0000		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Cartes et documents divers édités par les ministères	500 000
		20	Reversements sur traitements et salaires	130 000 000
		30	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	90 000 000
		40	***Fonds de concours***	
		41	Fonds de concours (coopération internationale)	Mémoire
		42	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
		50	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
		60	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
		70	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
		80	Recettes diverses en atténuation de dépenses	2 000 000

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2014
		90	Recettes diverses	80 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	**302 500 000**
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATIONS DIVERSES	**302 500 000**
			TOTAL GENERAL DU BUDGET GENERAL	**262 330 430 000**

II. Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2014
	PREMIERE PARTIE :- RECETTES D'EXPLOITATION	
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
4.1.1.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	18 000 000
	TOTAL	**18 000 000**
	MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES	
4.1.1.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION	900 000
	TOTAL	**900 000**
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
4.1.1.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	20 000 000
	TOTAL	**20 000 000**
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.1.1.0.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CHAOUIA - OUARDIGHA	4 000 000
4.1.1.0.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DOUKALA - ABDA	4 500 000
4.1.1.0.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - BOULEMANE	3 500 000
4.1.1.0.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GHARB - CHRARDA - BENI HSSEN	4 000 000
4.1.1.0.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DU GRAND-CASABLANCA	4 500 000
4.1.1.0.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM - ES-SEMARA	2 300 000
4.1.1.0.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAAYOUNE - BOUJDOUR - SAKIA EL HAMRA	3 000 000
4.1.1.0.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH - TENSIFT - AL-HAOUZ	3 700 000
4.1.1.0.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MEKNES - TAFILALET	3 300 000
4.1.1.0.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	3 700 000
4.1.1.0.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE OUED ED-DAHAB - LAGOUIRA	1 500 000
4.1.1.0.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT - SALE - ZEMMOUR - ZAER	4 500 000
4.1.1.0.0.08.013	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS - MASSA - DRAA	4 000 000
4.1.1.0.0.08.014	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TADLA - AZILAL	2 400 000
4.1.1.0.0.08.015	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER - TETOUAN	3 400 000
4.1.1.0.0.08.016	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TAZA - AL HOCEIMA - TAOUNATE	1 500 000
4.1.1.0.0.08.018	DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	185 000 000
	TOTAL	**238 800 000**
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
4.1.1.0.0.09.002	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	5 300 000
4.1.1.0.0.09.003	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	7 200 000
	TOTAL	**12 500 000**
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
4.1.1.0.0.11.002	DIVISION DE LA COOPERATION	-
4.1.1.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	5 000 000
	TOTAL	**5 000 000**
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.1.1.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	12 497 000
4.1.1.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE AIT MELLOUL	10 100 000
4.1.1.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	11 275 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2014
4.1.1.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	10 102 000
4.1.1.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA DES SRAGHNA	13 775 000
4.1.1.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	11 633 000
4.1.1.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	20 371 000
4.1.1.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DOUKKALA ABDA	16 675 000
4.1.1.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	22 520 000
4.1.1.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CHAOUIA OUARDIGHA	21 605 000
4.1.1.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	6 930 000
4.1.1.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	6 420 000
4.1.1.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GHARB CHERARDA BENI H'SSEN	25 390 000
4.1.1.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	10 450 000
4.1.1.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	9 400 000
4.1.1.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	14 645 000
4.1.1.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA WILAYA DE TANGER	32 160 000
4.1.1.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA WILAYA DE TETOUAN	22 750 000
4.1.1.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	19 190 000
4.1.1.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	6 720 000
4.1.1.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	11 050 000
4.1.1.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAZA AL HOCEIMA TAOUNATE	17 680 000
4.1.1.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	14 355 000
4.1.1.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	5 010 000
4.1.1.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	22 050 000
4.1.1.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	8 350 000
4.1.1.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUED EDDAHAB	5 450 000
4.1.1.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE BOUJDOUR SAKIA L'HAMRA	14 270 000
4.1.1.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAN-TAN	5 050 000
4.1.1.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TADLA AZILAL	29 370 000
4.1.1.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE SOUSS MASSA DARAA	23 795 000
4.1.1.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH TENSIFT AL HAOUZ	18 246 000
4.1.1.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	15 525 000
4.1.1.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'EL FIDA MERS SOLTANE	14 400 000
4.1.1.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	14 650 000
4.1.1.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GRAND CASABLANCA	12 600 000
4.1.1.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	10 600 000
4.1.1.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	15 200 000
4.1.1.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT TEMARA	7 810 000
4.1.1.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSET	16 245 000
4.1.1.0.0.12.044	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES BOULEMANE	20 808 000
4.1.1.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MEKNES TAFILALT	28 670 000
4.1.1.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE L'ORIENTAL	29 075 000
4.1.1.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	44 000 000
4.1.1.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	23 000 000
4.1.1.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	6 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2014
4.1.1.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	2 500 000
4.1.1.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	4 000 000
4.1.1.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	4 713 000
4.1.1.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS HAY HASSANI	8 800 000
4.1.1.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	7 520 000
4.1.1.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE RABAT-SALE-ZEMMOUR-ZAER	9 250 000
4.1.1.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOURIRT	4 660 000
4.1.1.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	5 430 000
4.1.1.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS AIN CHOCK	10 800 000
4.1.1.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BENSLIMANE	4 610 000
4.1.1.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TATA	4 510 000
4.1.1.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAOUZ	4 640 000
4.1.1.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE ZAGORA	4 135 000
4.1.1.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOUJDOUR	3 460 000
4.1.1.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ASSA ZAG	4 450 000
4.1.1.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GUELMIM-Es SMARA	7 050 000
4.1.1.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ES SMARA	5 150 000
4.1.1.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE SIDI BERNOUSSI	11 250 000
4.1.1.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NOUACEUR	3 670 000
4.1.1.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AZILAL	7 400 000
4.1.1.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAJEB	3 840 000
4.1.1.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE M'DIQ FNIDEQ	6 790 000
4.1.1.0.0.12.072	ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	4 000 000
4.1.1.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE JERADA	3 880 000
4.1.1.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SIK	7 650 000
4.1.1.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE FES	13 725 000
4.1.1.0.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TINGHIR	3 245 000
4.1.1.0.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI IFNI	3 280 000
4.1.1.0.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI SLIMANE	4 885 000
4.1.1.0.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUAZZANE	4 510 000
4.1.1.0.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERRECHID	8 270 000
4.1.1.0.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE RHAMNA	4 080 000
4.1.1.0.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI BENNOUR	4 950 000
4.1.1.0.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE YOUSSOUFIA	4 340 000
4.1.1.0.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FQUIH BEN SALAH	8 100 000
4.1.1.0.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE MIDELT	4 760 000
4.1.1.0.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE GUERCIF	3 730 000
	TOTAL	**949 900 000**
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4.1.1.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	500 000
4.1.1.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	43 000 000
4.1.1.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	-
4.1.1.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	31 000 000
	TOTAL	**74 500 000**

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2014
	MINISTERE DU TOURISME	
4.1.1.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	9 769 000
4.1.1.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	3 887 000
4.1.1.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	3 860 000
4.1.1.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	2 754 000
4.1.1.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	2 230 000
4.1.1.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	2 886 000
4.1.1.0.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	3 861 000
4.1.1.0.0.14.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	2 856 000
4.1.1.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	2 554 000
4.1.1.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	3 027 000
4.1.1.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	2 615 000
4.1.1.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	2 183 000
4.1.1.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	2 263 000
4.1.1.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	1 638 000
4.1.1.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	2 498 000
4.1.1.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	2 466 000
	TOTAL	**51 347 000**
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.1.1.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	13 000 000
	TOTAL	**13 000 000**
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	
4.1.1.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	5 500 000
4.1.1.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	6 000 000
4.1.1.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	9 000 000
4.1.1.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	8 000 000
4.1.1.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	5 500 000
4.1.1.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	7 000 000
4.1.1.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	4 000 000
4.1.1.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	7 500 000
4.1.1.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	12 500 000
4.1.1.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	6 000 000
4.1.1.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	7 000 000
4.1.1.0.0.17.013	DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DE LA SECURITE ROUTIERE	80 000 000
4.1.1.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	1 000 000
4.1.1.0.0.17.015	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	10 000 000
4.1.1.0.0.17.016	DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS	3 000 000
4.1.1.0.0.17.017	CENTRE NATIONAL D'ESSAIS ET D'HOMOLOGATION	5 000 000
4.1.1.0.0.17.018	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	2 500 000
	TOTAL	**179 500 000**

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2014
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	
4.1.1.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	2 100 000
4.1.1.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT-KENITRA	2 800 000
4.1.1.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	1 400 000
4.1.1.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	1 600 000
4.1.1.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	1 300 000
4.1.1.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	1 900 000
4.1.1.0.0.20.007	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	19 400 000
4.1.1.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AL HOCEIMA	2 900 000
4.1.1.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - SAFI	3 500 000
4.1.1.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHES MARITIMES	4 500 000
4.1.1.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - TAN TAN	3 200 000
4.1.1.0.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LARACHE	3 000 000
4.1.1.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LAAYOUNE -	2 900 000
4.1.1.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	3 900 000
4.1.1.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	7 200 000
	TOTAL	**61 600 000**
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
4.1.1.0.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	13 000 000
4.1.1.0.0.21.002	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	5 300 000
4.1.1.0.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
4.1.1.0.0.21.005	COMPLEXE SPORTIF DE FES	2 000 000
4.1.1.0.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	6 000 000
4.1.1.0.0.21.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	5 000 000
4.1.1.0.0.21.008	SERVICE DU TOURISME CULTUREL DES JEUNES	500 000
	TOTAL	**43 800 000**
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.1.1.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE ET DES AFFAIRES SOCIALES	20 000 000
	TOTAL	**20 000 000**
	MINISTERE DE L'ARTISANAT, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
4.1.1.0.0.26.001	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
4.1.1.0.0.26.002	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE FES	450 000
4.1.1.0.0.26.003	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MARRAKECH	400 000
4.1.1.0.0.26.004	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MEKNES	400 000
4.1.1.0.0.26.005	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS RABAT	450 000
4.1.1.0.0.26.006	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS OUARZAZATE	400 000
4.1.1.0.0.26.007	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS INEZGANE	400 000
	TOTAL	**2 500 000**
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	
4.1.1.0.0.27.001	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	2 830 000
4.1.1.0.0.27.002	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	3 600 000
4.1.1.0.0.27.003	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	45 000 000
4.1.1.0.0.27.004	DIRECTION DE L'OBSERVATION, DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	600 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2014
4.1.1.0.0.27.005	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	500 000
	TOTAL	**52 530 000**
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	
4.1.1.0.0.28.001	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	45 000 000
4.1.1.0.0.28.002	SEGMA CHARGE DE L'ACCREDITATION ET DE LA METROLOGIE	4 000 000
	TOTAL	**49 000 000**
	MINISTERE DE LA CULTURE	
4.1.1.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	2 300 000
	TOTAL	**2 300 000**
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES	
4.1.1.0.0.31.004	DIVISION DE LA SECURITE SOCIALE ET DE LA MUTUALITE	200 000
	TOTAL	**200 000**
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	
4.1.1.0.0.33.001	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	-
	TOTAL	**-**
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.1.1.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	29 681 000
4.1.1.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	151 378 000
4.1.1.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	46 922 000
4.1.1.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	44 986 000
4.1.1.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	8 962 000
4.1.1.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	4 967 000
4.1.1.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	13 428 000
4.1.1.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	18 903 000
4.1.1.0.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	2 000 000
4.1.1.0.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	2 474 000
	TOTAL	**323 701 000**
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.1.1.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	14 493 000
4.1.1.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	3 500 000
4.1.1.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	5 337 000
	TOTAL	**23 330 000**
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
4.1.1.0.0.45.002	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	11 000 000
4.1.1.0.0.45.003	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL	**11 000 000**
	MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL	
4.1.1.0.0.46.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	23 000 000
4.1.1.0.0.46.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	4 000 000
	TOTAL	**27 000 000**
	MINISTERE DE LA SOLIDARITE,DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	
4.1.1.0.0.48.001	SERVICE D'ACCUEIL , D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES	-
	TOTAL	**-**

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2014
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
4.1.1.0.0.51.001	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	5 500 000
	TOTAL	**5 500 000**
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	**2 185 908 000**
	DEUXIEME PARTIE :- RECETTES D'INVESTISSEMENT	
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
4.1.2.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES	
4.1.2.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
4.1.2.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.1.2.0.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CHAOUIA - OUARDIGHA	-
4.1.2.0.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DOUKALA - ABDA	-
4.1.2.0.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - BOULEMANE	-
4.1.2.0.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GHARB - CHRARDA - BENI HSSEN	-
4.1.2.0.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DU GRAND-CASABLANCA	-
4.1.2.0.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM - ES-SEMARA	-
4.1.2.0.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAAYOUNE - BOUJDOUR - SAKIA EL HAMRA	-
4.1.2.0.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH - TENSIFT - AL-HAOUZ	-
4.1.2.0.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MEKNES - TAFILALET	-
4.1.2.0.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	-
4.1.2.0.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE OUED ED-DAHAB - LAGOUIRA	-
4.1.2.0.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT - SALE - ZEMMOUR - ZAER	-
4.1.2.0.0.08.013	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS - MASSA - DRAA	-
4.1.2.0.0.08.014	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TADLA - AZILAL	-
4.1.2.0.0.08.015	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER - TETOUAN	-
4.1.2.0.0.08.016	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TAZA - AL HOCEIMA - TAOUNATE	-
4.1.2.0.0.08.018	DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
4.1.2.0.0.09.002	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	2 610 000
4.1.2.0.0.09.003	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	6 500 000
	TOTAL	**9 110 000**
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
4.1.2.0.0.11.002	DIVISION DE LA COOPERATION	-
4.1.2.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	-
	TOTAL	-

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2014
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.1.2.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	2 400 000
4.1.2.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE AIT MELLOUL	2 400 000
4.1.2.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	2 000 000
4.1.2.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	2 400 000
4.1.2.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA DES SRAGHNA	3 600 000
4.1.2.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	2 800 000
4.1.2.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	2 800 000
4.1.2.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DOUKKALA ABDA	1 800 000
4.1.2.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	3 000 000
4.1.2.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CHAOUIA OUARDIGHA	1 600 000
4.1.2.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	1 000 000
4.1.2.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	1 000 000
4.1.2.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GHARB CHERARDA BENI H'SSEN	4 000 000
4.1.2.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	1 700 000
4.1.2.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	1 400 000
4.1.2.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	2 000 000
4.1.2.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA WILAYA DE TANGER	5 000 000
4.1.2.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA WILAYA DE TETOUAN	5 000 000
4.1.2.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	3 600 000
4.1.2.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	1 400 000
4.1.2.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	1 600 000
4.1.2.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAZA AL HOCEIMA TAOUNATE	2 800 000
4.1.2.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	2 600 000
4.1.2.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	600 000
4.1.2.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	1 800 000
4.1.2.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	600 000
4.1.2.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUED EDDAHAB	600 000
4.1.2.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE BOUJDOUR SAKIA L'HAMRA	3 000 000
4.1.2.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAN-TAN	800 000
4.1.2.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TADLA AZILAL	2 000 000
4.1.2.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE SOUSS MASSA DARAA	2 000 000
4.1.2.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH TENSIFT AL HAOUZ	4 000 000
4.1.2.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	1 800 000
4.1.2.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'EL FIDA MERS SOLTANE	1 800 000
4.1.2.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	1 800 000
4.1.2.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GRAND CASABLANCA	1 400 000
4.1.2.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	1 200 000
4.1.2.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	1 400 000
4.1.2.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT TEMARA	400 000
4.1.2.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSET	2 000 000
4.1.2.0.0.12.044	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES BOULEMANE	3 400 000
4.1.2.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MEKNES TAFILALT	6 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2014
4.1.2.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE L'ORIENTAL	2 600 000
4.1.2.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	5 500 000
4.1.2.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	-
4.1.2.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	16 000 000
4.1.2.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	1 500 000
4.1.2.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	9 500 000
4.1.2.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	400 000
4.1.2.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS HAY HASSANI	800 000
4.1.2.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	1 000 000
4.1.2.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE RABAT-SALE-ZEMMOUR-ZAER	800 000
4.1.2.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOURIRT	400 000
4.1.2.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	400 000
4.1.2.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS AIN CHOCK	800 000
4.1.2.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BENSLIMANE	400 000
4.1.2.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TATA	600 000
4.1.2.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAOUZ	400 000
4.1.2.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE ZAGORA	800 000
4.1.2.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOUJDOUR	400 000
4.1.2.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ASSA ZAG	400 000
4.1.2.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GUELMIM-Es SMARA	800 000
4.1.2.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ES SMARA	600 000
4.1.2.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE SIDI BERNOUSSI	1 200 000
4.1.2.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NOUACEUR	400 000
4.1.2.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AZILAL	1 000 000
4.1.2.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAJEB	400 000
4.1.2.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE M'DIQ FNIDEQ	600 000
4.1.2.0.0.12.072	ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	4 000 000
4.1.2.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE JERADA	400 000
4.1.2.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SIK	400 000
4.1.2.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE FES	1 500 000
4.1.2.0.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TINGHIR	400 000
4.1.2.0.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI IFNI	400 000
4.1.2.0.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI SLIMANE	400 000
4.1.2.0.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUAZZANE	1 000 000
4.1.2.0.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERRECHID	3 000 000
4.1.2.0.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE RHAMNA	400 000
4.1.2.0.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI BENNOUR	400 000
4.1.2.0.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE YOUSSOUFIA	400 000
4.1.2.0.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FQUIH BEN SALAH	400 000
4.1.2.0.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE MIDELT	800 000
4.1.2.0.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE GUERCIF	400 000
	TOTAL	**156 500 000**
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4.1.2.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	8 000 000
4.1.2.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	42 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2014
4.1.2.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	6 500 000
4.1.2.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	-
	TOTAL	**56 500 000**
	MINISTERE DU TOURISME	
4.1.2.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	5 940 000
4.1.2.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	1 340 000
4.1.2.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	1 418 000
4.1.2.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	1 270 000
4.1.2.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	808 000
4.1.2.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	1 106 000
4.1.2.0.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	1 635 000
4.1.2.0.0.14.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	1 275 000
4.1.2.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	868 000
4.1.2.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	1 464 000
4.1.2.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	2 235 000
4.1.2.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	912 000
4.1.2.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	1 130 000
4.1.2.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	1 139 000
4.1.2.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	2 053 000
4.1.2.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	1 297 000
	TOTAL	**25 890 000**
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.1.2.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	
4.1.2.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	6 500 000
4.1.2.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	1 500 000
4.1.2.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	1 500 000
4.1.2.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	500 000
4.1.2.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	500 000
4.1.2.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	1 000 000
4.1.2.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	600 000
4.1.2.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	600 000
4.1.2.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	5 000 000
4.1.2.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	1 000 000
4.1.2.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	1 500 000
4.1.2.0.0.17.013	DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DE LA SECURITE ROUTIERE	500 000 000
4.1.2.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	300 000
4.1.2.0.0.17.015	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	25 000 000
4.1.2.0.0.17.016	DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS	500 000
4.1.2.0.0.17.017	CENTRE NATIONAL D'ESSAIS ET D'HOMOLOGATION	20 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2014
4.1.2.0.0.17.018	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	4 500 000
	TOTAL	**570 500 000**
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	
4.1.2.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	-
4.1.2.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT-KENITRA	-
4.1.2.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-
4.1.2.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-
4.1.2.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-
4.1.2.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-
4.1.2.0.0.20.007	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	3 700 000
4.1.2.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AL HOCEIMA	350 000
4.1.2.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - SAFI	500 000
4.1.2.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHES MARITIMES	500 000
4.1.2.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - TAN TAN	100 000
4.1.2.0.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LARACHE	350 000
4.1.2.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LAAYOUNE -	500 000
4.1.2.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	6 000 000
4.1.2.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	10 000 000
	TOTAL	**22 000 000**
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
4.1.2.0.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	-
4.1.2.0.0.21.002	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	-
4.1.2.0.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-
4.1.2.0.0.21.005	COMPLEXE SPORTIF DE FES	-
4.1.2.0.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	-
4.1.2.0.0.21.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	-
4.1.2.0.0.21.008	SERVICE DU TOURISME CULTUREL DES JEUNES	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.1.2.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE ET DES AFFAIRES SOCIALES	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'ARTISANAT, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
4.1.2.0.0.26.001	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
4.1.2.0.0.26.002	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE FES	200 000
4.1.2.0.0.26.003	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MARRAKECH	200 000
4.1.2.0.0.26.004	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MEKNES	200 000
4.1.2.0.0.26.005	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS RABAT	200 000
4.1.2.0.0.26.006	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS OUARZAZATE	230 000
4.1.2.0.0.26.007	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS INEZGANE	250 000
	TOTAL	**1 280 000**
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	
4.1.2.0.0.27.001	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	190 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2014
4.1.2.0.0.27.002	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	1 380 000
4.1.2.0.0.27.003	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	35 000 000
4.1.2.0.0.27.004	DIRECTION DE L'OBSERVATION, DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	1 500 000
4.1.2.0.0.27.005	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	500 000
	TOTAL	**38 570 000**
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	
4.1.2.0.0.28.001	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	1 000 000
4.1.2.0.0.28.002	SEGMA CHARGE DE L'ACCREDITATION ET DE LA METROLOGIE	-
	TOTAL	**1 000 000**
	MINISTERE DE LA CULTURE	
4.1.2.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	-
	TOTAL	**-**
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES	
4.1.2.0.0.31.004	DIVISION DE LA SECURITE SOCIALE ET DE LA MUTUALITE	-
	TOTAL	**-**
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	
4.1.2.0.0.33.001	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	-
	TOTAL	**-**
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.1.2.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	3 000 000
4.1.2.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-
4.1.2.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-
4.1.2.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-
4.1.2.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	-
4.1.2.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	-
4.1.2.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	-
4.1.2.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	-
4.1.2.0.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	-
4.1.2.0.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	-
	TOTAL	**3 000 000**
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.1.2.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	5 000 000
4.1.2.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	1 000 000
4.1.2.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	5 880 000
	TOTAL	**11 880 000**
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
4.1.2.0.0.45.002	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	-
4.1.2.0.0.45.003	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL	**-**
	MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL	
4.1.2.0.0.46.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	7 300 000
4.1.2.0.0.46.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	1 000 000
	TOTAL	**8 300 000**

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2014
	MINISTERE DE LA SOLIDARITE,DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	
4.1.2.0.0.48.001	SERVICE D'ACCUEIL , D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES	-
	TOTAL	-
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
4.1.2.0.0.51.001	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	-
	TOTAL	-
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	**904 530 000**
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	**3 090 438 000**

III. Comptes Spéciaux du Trésor

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2014
	3.1- COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	
3.1.0.0.1.00.001	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	90 000 000
3.1.0.0.1.00.003	Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle des prix et des stocks de sécurité	5 000 000
3.1.0.0.1.00.004	Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse	Mémoire
3.1.0.0.1.00.005	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	640 000 000
3.1.0.0.1.00.006	Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain	114 000 000
3.1.0.0.1.04.002	Fonds pour le développement rural et des zones de montagne	1 324 000 000
3.1.0.0.1.04.003	Fonds de promotion des investissements	Mémoire
3.1.0.0.1.04.005	Fonds de service universel de télécommunications	300 000 000
3.1.0.0.1.04.006	Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain	3 187 457 000
3.1.0.0.1.06.001	Fonds spécial pour le soutien des juridictions	400 000 000
3.1.0.0.1.06.002	Fonds d'entraide familiale	160 000 000
3.1.0.0.1.08.003	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès	Mémoire
3.1.0.0.1.08.004	Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A	24 512 314 000
3.1.0.0.1.08.005	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	200 000 000
3.1.0.0.1.08.006	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	756 030 000
3.1.0.0.1.08.007	Fonds de péréquation et de développement régional	Mémoire
3.1.0.0.1.08.008	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	566 500 000
3.1.0.0.1.08.009	Fonds de soutien à la sûreté nationale	30 000 000
3.1.0.0.1.08.010	Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage	508 427 000
3.1.0.0.1.08.011	Fonds d'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées	381 000 000
3.1.0.0.1.08.012	Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles	200 000 000
3.1.0.0.1.09.002	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel et des annonces et de l'édition publique	370 000 000
3.1.0.0.1.10.001	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	22 500 000
3.1.0.0.1.12.001	Fonds spécial de la pharmacie centrale	1 000 000 000
3.1.0.0.1.13.003	Fonds de remploi domanial	1 847 000 000
3.1.0.0.1.13.004	Fonds spécial du produit des loteries	100 000 000
3.1.0.0.1.13.005	Fonds des tabacs pour l'octroi de secours	70 000 000
3.1.0.0.1.13.006	Fonds de rémunération des services rendus par le ministère chargé des finances au titre des frais de surveillance et de contrôle des entreprises d'assurances et de réassurance	80 000 000
3.1.0.0.1.13.008	Masse des services financiers	320 000 000
3.1.0.0.1.13.009	Fonds de la réforme agraire	90 000 000
3.1.0.0.1.13.012	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	Mémoire
3.1.0.0.1.13.017	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.1.0.0.1.13.018	Fonds de solidarité des assurances	550 000 000
3.1.0.0.1.13.019	Fonds de soutien à certains promoteurs	Mémoire
3.1.0.0.1.13.021	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	800 000 000
3.1.0.0.1.13.022	Fonds de gestion des risques afférents aux emprunts des tiers garantis par l'Etat	239 340 000
3.1.0.0.1.13.023	Fonds national de soutien des investissements	Mémoire
3.1.0.0.1.13.024	Fonds d'appui à la cohésion sociale	4 100 000 000

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2014
3.1.0.0.1.13.025	Compte spécial des dons des pays du Conseil de coopération du Golfe	8 500 000 000
3.1.0.0.1.17.001	Fonds spécial routier	2 200 000 000
3.1.0.0.1.17.003	Fonds de délimitation du domaine public maritime et portuaire	16 000 000
3.1.0.0.1.20.005	Fonds de développement agricole	500 000 000
3.1.0.0.1.20.006	Fonds de développement de la pêche maritime	75 000 000
3.1.0.0.1.21.001	Fonds national du développement du sport	800 000 000
3.1.0.0.1.27.001	Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales	Mémoire
3.1.0.0.1.27.002	Fonds national pour la protection et la mise en valeur de l'environnement	200 000 000
3.1.0.0.1.27.003	Fonds de développement énergétique	Mémoire
3.1.0.0.1.29.001	Fonds national pour l'action culturelle	20 000 000
3.1.0.0.1.30.002	Fonds solidarité habitat et intégration urbaine.	2 420 000 000
3.1.0.0.1.33.001	Fonds de modernisation de l'Administration publique	10 000 000
3.1.0.0.1.34.001	Fonds de participation des Forces Armées Royales aux missions de paix	Mémoire
3.1.0.0.1.34.002	Fonds de soutien à la Gendarmerie Royale	40 000 000
3.1.0.0.1.45.001	Fonds national forestier	350 000 000
3.1.0.0.1.45.003	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	14 000 000
3.1.0.0.1.50.001	Fonds de soutien à l'action culturelle au profit des marocains résidant à l'étranger	Mémoire
3.1.0.0.1.51.001	Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires	120 000 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	**58 228 568 000**
	3.4- COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.1.0.0.4.13.021	Compte d'adhésion aux institutions de Bretton woods	Mémoire
3.1.0.0.4.13.022	Compte d'adhésion aux organismes arabes et islamiques	Mémoire
3.1.0.0.4.13.023	Compte d'adhésion aux institutions multilatérales	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	**Mémoire**
	3.5- COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.1.0.0.5.13.001	Différence de change sur ventes et achats de devises	1 000 000 000
3.1.0.0.5.13.003	Compte des opérations d'échanges de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	**1 000 000 000**
	3.7- COMPTES DE PRETS	
3.1.0.0.7.13.017	Prêts aux collectivités locales	617 000
3.1.0.0.7.13.019	Prêts à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	494 000
3.1.0.0.7.13.020	Prêts à l'Office national de l'eau potable	9 572 000
3.1.0.0.7.13.059	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	2 114 000
3.1.0.0.7.13.063	Prêts aux régies de distribution d'eau et d'électricité	14 058 000
3.1.0.0.7.13.064	Prêts aux établissements bancaires	4 917 000
3.1.0.0.7.13.065	Prêts aux établissements d'aménagement de terrains et d'habitat	17 641 000
3.1.0.0.7.13.066	Prêts à la société de financement "JAIDA"	3 566 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE PRETS	**52 979 000**
	3.8- COMPTES D'AVANCES	
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AVANCES	**Mémoire**
	3.9- COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.1.0.0.9.04.001	Fonds spécial de développement régional	Mémoire
3.1.0.0.9.04.002	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2014
3.1.0.0.9.08.001	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	274 345 000
3.1.0.0.9.34.001	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	10 200 000 000
3.1.0.0.9.34.002	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.1.0.0.9.42.001	Fonds de relations publiques	500 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	**10 474 845 000**
	TOTAL GENERAL DES RESSOURCES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	**69 756 392 000**

TABLEAU (B)

(Article 40)

Titre I

REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2014

(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2014
	SA MAJESTE LE ROI	
1.2.1.1.0.01.000	- Listes Civiles	26 292 000
1.2.1.2.0.01.000	- Dotations de Souveraineté	517 164 000
	COUR ROYALE	
1.2.1.1.0.02.000	- Personnel	410 200 000
1.2.1.2.0.02.000	- Matériel et Dépenses Diverses	1 500 183 000
	CHAMBRE DES REPRESENTANTS	
1.2.1.1.0.03.000	- Personnel	328 308 000
1.2.1.2.0.03.000	- Matériel et Dépenses Diverses	73 900 000
	CHAMBRE DES CONSEILLERS	
1.2.1.1.0.43.000	- Personnel	256 630 000
1.2.1.2.0.43.000	- Matériel et Dépenses Diverses	47 850 000
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
1.2.1.1.0.04.000	- Personnel	88 366 000
1.2.1.2.0.04.000	- Matériel et Dépenses Diverses	473 767 000
	JURIDICTIONS FINANCIERES	
1.2.1.1.0.05.000	- Personnel	164 333 000
1.2.1.2.0.05.000	- Matériel et Dépenses Diverses	50 274 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES	
1.2.1.1.0.06.000	- Personnel	3 421 140 000
1.2.1.2.0.06.000	- Matériel et Dépenses Diverses	321 783 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
1.2.1.1.0.07.000	- Personnel	1 428 993 000
1.2.1.2.0.07.000	- Matériel et Dépenses Diverses	549 874 000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
1.2.1.1.0.08.000	- Personnel	14 960 197 000
1.2.1.2.0.08.000	- Matériel et Dépenses Diverses	3 302 900 000
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
1.2.1.1.0.09.000	- Personnel	70 205 000
1.2.1.2.0.09.000	- Matériel et Dépenses Diverses	370 925 000
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES	
1.2.1.1.0.10.000	- Personnel	5 322 268 000
1.2.1.2.0.10.000	- Matériel et Dépenses Diverses	2 800 000 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
1.2.1.1.0.11.000	- Personnel	39 660 686 000
1.2.1.2.0.11.000	- Matériel et Dépenses Diverses	4 006 369 000
	MINISTERE DE LA SANTE	
1.2.1.1.0.12.000	- Personnel	7 368 194 000
1.2.1.2.0.12.000	- Matériel et Dépenses Diverses	4 050 000 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2014
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
1.2.1.1.0.13.000	- Personnel	2 180 313 000
1.2.1.2.0.13.000	- Matériel et Dépenses Diverses	260 000 000
1.2.1.3.0.13.000	- Charges communes	62 028 000 000
	MINISTERE DU TOURISME	
1.2.1.1.0.14.000	- Personnel	169 766 000
1.2.1.2.0.14.000	- Matériel et Dépenses Diverses	69 234 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
1.2.1.1.0.16.000	- Personnel	54 505 000
1.2.1.2.0.16.000	- Matériel et Dépenses Diverses	14 370 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	
1.2.1.1.0.17.000	- Personnel	810 129 000
1.2.1.2.0.17.000	- Matériel et Dépenses Diverses	155 258 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	
1.2.1.1.0.20.000	- Personnel	790 366 000
1.2.1.2.0.20.000	- Matériel et Dépenses Diverses	1 817 968 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
1.2.1.1.0.21.000	- Personnel	439 410 000
1.2.1.2.0.21.000	- Matériel et Dépenses Diverses	175 000 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
1.2.1.1.0.23.000	- Personnel	408 260 000
1.2.1.2.0.23.000	- Matériel et Dépenses Diverses	1 944 500 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA GOUVERNANCE	
1.2.1.1.0.24.000	- Personnel	31 196 000
1.2.1.2.0.24.000	- Matériel et Dépenses Diverses	21 892 000
	MINISTERE DE L'ARTISANAT, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
1.2.1.1.0.26.000	- Personnel	133 136 000
1.2.1.2.0.26.000	- Matériel et Dépenses Diverses	99 505 000
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	
1.2.1.1.0.27.000	- Personnel	478 355 000
1.2.1.2.0.27.000	- Matériel et Dépenses Diverses	353 658 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	
1.2.1.1.0.28.000	- Personnel	209 397 000
1.2.1.2.0.28.000	- Matériel et Dépenses Diverses	250 532 000
	MINISTERE DE LA CULTURE	
1.2.1.1.0.29.000	- Personnel	209 435 000
1.2.1.2.0.29.000	- Matériel et Dépenses Diverses	152 000 000
	MINISTERE DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
1.2.1.1.0.30.000	- Personnel	174 108 000
1.2.1.2.0.30.000	- Matériel et Dépenses Diverses	27 442 000
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES	
1.2.1.1.0.31.000	- Personnel	178 000 000
1.2.1.2.0.31.000	- Matériel et Dépenses Diverses	84 550 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2014
	MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET LA SOCIETE CIVILE	
1.2.1.1.0.32.000	- Personnel	27 896 000
1.2.1.2.0.32.000	- Matériel et Dépenses Diverses..........	6 800 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	
1.2.1.1.0.33.000	- Personnel	58 400 000
1.2.1.2.0.33.000	- Matériel et Dépenses Diverses..........	13 510 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
1.2.1.1.0.34.000	- Personnel	21 935 000 000
1.2.1.2.0.34.000	- Matériel et Dépenses Diverses..........	5 350 000 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	
1.2.1.1.0.35.000	- Personnel	50 946 000
1.2.1.2.0.35.000	- Matériel et Dépenses Diverses..........	68 449 000
1.2.1.4.0.36.000	**DEPENSES IMPREVUES ET DOTATIONS PROVISIONNELLES**	2 666 000 000
	DELEGATION INTERMINISTERIELLE AUX DROITS DE L'HOMME	
1.2.1.1.0.40.000	- Personnel	7 160 000
1.2.1.2.0.40.000	- Matériel et Dépenses Diverses..........	11 300 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
1.2.1.1.0.42.000	- Personnel	299 924 000
1.2.1.2.0.42.000	- Matériel et Dépenses Diverses..........	86 145 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
1.2.1.1.0.45.000	- Personnel	451 014 000
1.2.1.2.0.45.000	- Matériel et Dépenses Diverses..........	45 000 000
	MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL	
1.2.1.1.0.46.000	- Personnel	97 205 000
1.2.1.2.0.46.000	- Matériel et Dépenses Diverses..........	478 262 000
	MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	
1.2.1.1.0.48.000	- Personnel	45 713 000
1.2.1.2.0.48.000	- Matériel et Dépenses Diverses..........	476 374 000
	MINISTERE CHARGE DES MAROCAINS RESIDANT A L'ETRANGER ET DES AFFAIRES DE LA MIGRATION	
1.2.1.1.0.50.000	- Personnel	22 955 000
1.2.1.2.0.50.000	- Matériel et Dépenses Diverses..........	290 935 000
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
1.2.1.1.0.51.000	- Personnel	868 294 000
1.2.1.2.0.51.000	- Matériel et Dépenses Diverses..........	596 490 000
	CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL	
1.2.1.1.0.52.000	- Personnel	63 305 000
1.2.1.2.0.52.000	- Matériel et Dépenses Diverses..........	45 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL:	**199 353 163 000**

TABLEAU (C)

(Article 41)

Titre II

REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2014

(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2014	Crédits d'engagement pour 2015 et suivants	TOTAL
1.2.2.0.0.02.000	COUR ROYALE	131 608 000	-	131 608 000
1.2.2.0.0.03.000	CHAMBRE DES REPRESENTANTS	20 000 000	-	20 000 000
1.2.2.0.0.43.000	CHAMBRE DES CONSEILLERS	-	-	-
1.2.2.0.0.04.000	CHEF DU GOUVERNEMENT	524 000 000	-	524 000 000
1.2.2.0.0.05.000	JURIDICTIONS FINANCIERES	40 000 000	16 000 000	56 000 000
1.2.2.0.0.06.000	MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES	230 000 000	300 000 000	530 000 000
1.2.2.0.0.07.000	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	137 650 000	-	137 650 000
1.2.2.0.0.08.000	MINISTERE DE L'INTERIEUR	2 067 610 000	900 000 000	2 967 610 000
1.2.2.0.0.09.000	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	693 880 000	33 000 000	726 880 000
1.2.2.0.0.10.000	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES	800 000 000	250 000 000	1 050 000 000
1.2.2.0.0.11.000	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	2 318 000 000	3 160 000 000	5 478 000 000
1.2.2.0.0.12.000	MINISTERE DE LA SANTE	1 500 000 000	8 200 000 000	9 700 000 000
1.2.2.0.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	307 250 000	80 000 000	387 250 000
1.2.2.3.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES -Charges communes	17 349 000 000	-	17 349 000 000
1.2.2.0.0.14.000	MINISTERE DU TOURISME	439 660 000	66 000 000	505 660 000
1.2.2.0.0.16.000	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	2 240 000	-	2 240 000
1.2.2.0.0.17.000	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	4 768 711 000	7 212 000 000	11 980 711 000
1.2.2.0.0.20.000	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	6 916 541 000	4 050 000 000	10 966 541 000
1.2.2.0.0.21.000	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	662 000 000	200 000 000	862 000 000
1.2.2.0.0.23.000	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	775 735 000	630 000 000	1 405 735 000
1.2.2.0.0.24.000	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA GOUVERNANCE	10 013 000	1 000 000	11 013 000
1.2.2.0.0.26.000	MINISTERE DE L'ARTISANAT, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	261 708 000	70 000 000	331 708 000
1.2.2.0.0.27.000	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	2 618 455 000	8 555 000 000	11 173 455 000
1.2.2.0.0.28.000	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	944 085 000	104 000 000	1 048 085 000
1.2.2.0.0.29.000	MINISTERE DE LA CULTURE	180 000 000	70 000 000	250 000 000
1.2.2.0.0.30.000	MINISTERE DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	620 000 000	10 000 000	630 000 000
1.2.2.0.0.31.000	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES	85 600 000	-	85 600 000
1.2.2.0.0.32.000	MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET LA SOCIETE CIVILE	11 300 000	-	11 300 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2014	Crédits d'engagement pour 2015 et suivants	TOTAL
1.2.2.0.0.33.000	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	59 000 000	9 000 000	68 000 000
1.2.2.0.0.34.000	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	4 252 000 000	2 497 000 000	6 749 000 000
1.2.2.0.0.35.000	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	6 133 000	6 000 000	12 133 000
1.2.2.0.0.40.000	DELEGATION INTERMINISTERIELLE AUX DROITS DE L'HOMME	13 000 000	-	13 000 000
1.2.2.0.0.42.000	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	75 813 000	18 500 000	94 313 000
1.2.2.0.0.45.000	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	130 000 000	140 000 000	270 000 000
1.2.2.0.0.46.000	MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL	165 990 000	100 000 000	265 990 000
1.2.2.0.0.48.000	MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	110 000 000	-	110 000 000
1.2.2.0.0.50.000	MINISTERE CHARGE DES MAROCAINS RESIDANT A L'ETRANGER ET DES AFFAIRES DE LA MIGRATION	104 300 000	8 000 000	112 300 000
1.2.2.0.0.51.000	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	159 000 000	455 000 000	614 000 000
1.2.2.0.0.52.000	CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL	12 000 000	5 000 000	17 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL:	**49 502 282 000**	**37 145 500 000**	**86 647 782 000**

TABLEAU (D)

(Article 42)

Titre III

REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2014

(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2014
1.2.3.1.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - Intérêts et Commissions de la Dette Publique	23 934 667 000
1.2.3.2.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - Amortissements de la Dette Publique à moyen et long termes	33 378 262 000
	TOTAL DES DEPENSES RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE:	**57 312 929 000**

TABLEAU (E)

(Article 43)

REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2014

(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2014
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
4.2.1.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	18 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU CHEF DU GOUVERNEMENT	**18 000 000**
	MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES	
4.2.1.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION	900 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES	**900 000**
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
4.2.1.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	20 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	**20 000 000**
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.2.1.0.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CHAOUIA - OUARDIGHA	4 000 000
4.2.1.0.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DOUKALA - ABDA	4 500 000
4.2.1.0.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - BOULEMANE	3 500 000
4.2.1.0.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GHARB - CHRARDA - BENI HSSEN	4 000 000
4.2.1.0.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DU GRAND-CASABLANCA	4 500 000
4.2.1.0.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM - ES-SEMARA	2 300 000
4.2.1.0.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAAYOUNE - BOUJDOUR - SAKIA EL HAMRA	3 000 000
4.2.1.0.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH - TENSIFT - AL-HAOUZ	3 700 000
4.2.1.0.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MEKNES - TAFILALET	3 300 000
4.2.1.0.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	3 700 000
4.2.1.0.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE OUED ED-DAHAB - LAGOUIRA	1 500 000
4.2.1.0.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT - SALE - ZEMMOUR - ZAER	4 500 000
4.2.1.0.0.08.013	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS - MASSA - DRAA	4 000 000
4.2.1.0.0.08.014	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TADLA - AZILAL	2 400 000
4.2.1.0.0.08.015	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER - TETOUAN	3 400 000
4.2.1.0.0.08.016	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TAZA - AL HOCEIMA - TAOUNATE	1 500 000
4.2.1.0.0.08.018	DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	185 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INTERIEUR	**238 800 000**
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
4.2.1.0.0.09.002	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	5 300 000
4.2.1.0.0.09.003	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	7 200 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA COMMUNICATION	**12 500 000**

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2014
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
4.2.1.0.0.11.002	DIVISION DE LA COOPERATION	-
4.2.1.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	5 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	**5 000 000**
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.2.1.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	12 497 000
4.2.1.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE AIT MELLOUL	10 100 000
4.2.1.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	11 275 000
4.2.1.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	10 102 000
4.2.1.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA DES SRAGHNA	13 775 000
4.2.1.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	11 633 000
4.2.1.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	20 371 000
4.2.1.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DOUKKALA ABDA	16 675 000
4.2.1.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	22 520 000
4.2.1.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CHAOUIA OUARDIGHA	21 605 000
4.2.1.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	6 930 000
4.2.1.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	6 420 000
4.2.1.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GHARB CHERARDA BENI H'SSEN	25 390 000
4.2.1.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	10 450 000
4.2.1.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	9 400 000
4.2.1.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	14 645 000
4.2.1.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA WILAYA DE TANGER	32 160 000
4.2.1.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA WILAYA DE TETOUAN	22 750 000
4.2.1.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	19 190 000
4.2.1.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	6 720 000
4.2.1.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	11 050 000
4.2.1.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAZA AL HOCEIMA TAOUNATE	17 680 000
4.2.1.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	14 355 000
4.2.1.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	5 010 000
4.2.1.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	22 050 000
4.2.1.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	8 350 000
4.2.1.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUED EDDAHAB	5 450 000
4.2.1.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE BOUJDOUR SAKIA L'HAMRA	14 270 000
4.2.1.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAN-TAN	5 050 000
4.2.1.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TADLA AZILAL	29 370 000
4.2.1.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE SOUSS MASSA DARAA	23 795 000
4.2.1.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH TENSIFT AL HAOUZ	18 246 000
4.2.1.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	15 525 000
4.2.1.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'EL FIDA MERS SOLTANE	14 400 000
4.2.1.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	14 650 000
4.2.1.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GRAND CASABLANCA	12 600 000
4.2.1.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	10 600 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2014
4.2.1.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	15 200 000
4.2.1.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT TEMARA	7 810 000
4.2.1.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSET	16 245 000
4.2.1.0.0.12.044	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES BOULEMANE	20 808 000
4.2.1.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MEKNES TAFILALT	28 670 000
4.2.1.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE L'ORIENTAL	29 075 000
4.2.1.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	44 000 000
4.2.1.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	23 000 000
4.2.1.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	6 000 000
4.2.1.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	2 500 000
4.2.1.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	4 000 000
4.2.1.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	4 713 000
4.2.1.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS HAY HASSANI	8 800 000
4.2.1.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	7 520 000
4.2.1.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE RABAT-SALE-ZEMMOUR-ZAER	9 250 000
4.2.1.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOURIRT	4 660 000
4.2.1.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	5 430 000
4.2.1.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS AIN CHOCK	10 800 000
4.2.1.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BENSLIMANE	4 610 000
4.2.1.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TATA	4 510 000
4.2.1.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAOUZ	4 640 000
4.2.1.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE ZAGORA	4 135 000
4.2.1.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOUJDOUR	3 460 000
4.2.1.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ASSA ZAG	4 450 000
4.2.1.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GUELMIM-Es SMARA	7 050 000
4.2.1.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ES SMARA	5 150 000
4.2.1.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE SIDI BERNOUSSI	11 250 000
4.2.1.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NOUACEUR	3 670 000
4.2.1.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AZILAL	7 400 000
4.2.1.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAJEB	3 840 000
4.2.1.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE M'DIQ FNIDEQ	6 790 000
4.2.1.0.0.12.072	ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	4 000 000
4.2.1.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE JERADA	3 880 000
4.2.1.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SIK	7 650 000
4.2.1.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE FES	13 725 000
4.2.1.0.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TINGHIR	3 245 000
4.2.1.0.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI IFNI	3 280 000
4.2.1.0.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI SLIMANE	4 885 000
4.2.1.0.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUAZZANE	4 510 000
4.2.1.0.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERRECHID	8 270 000
4.2.1.0.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE RHAMNA	4 080 000
4.2.1.0.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI BENNOUR	4 950 000
4.2.1.0.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE YOUSSOUFIA	4 340 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2014
4.2.1.0.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FQUIH BEN SALAH	8 100 000
4.2.1.0.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE MIDELT	4 760 000
4.2.1.0.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE GUERCIF	3 730 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE	**949 900 000**
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4.2.1.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	500 000
4.2.1.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	43 000 000
4.2.1.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	-
4.2.1.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	31 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	**74 500 000**
	MINISTERE DU TOURISME	
4.2.1.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	9 769 000
4.2.1.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	3 887 000
4.2.1.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	3 860 000
4.2.1.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	2 754 000
4.2.1.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	2 230 000
4.2.1.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	2 886 000
4.2.1.0.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	3 861 000
4.2.1.0.0.14.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	2 856 000
4.2.1.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	2 554 000
4.2.1.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	3 027 000
4.2.1.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	2 615 000
4.2.1.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	2 183 000
4.2.1.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	2 263 000
4.2.1.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	1 638 000
4.2.1.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	2 498 000
4.2.1.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	2 466 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TOURISME	**51 347 000**
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.2.1.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	13 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	**13 000 000**
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	
4.2.1.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	5 500 000
4.2.1.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	6 000 000
4.2.1.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	9 000 000
4.2.1.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	8 000 000
4.2.1.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	5 500 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2014
4.2.1.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	7 000 000
4.2.1.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	4 000 000
4.2.1.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	7 500 000
4.2.1.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	12 500 000
4.2.1.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	6 000 000
4.2.1.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	7 000 000
4.2.1.0.0.17.013	DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DE LA SECURITE ROUTIERE	80 000 000
4.2.1.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	1 000 000
4.2.1.0.0.17.015	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	10 000 000
4.2.1.0.0.17.016	DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS	3 000 000
4.2.1.0.0.17.017	CENTRE NATIONAL D'ESSAIS ET D'HOMOLOGATION	5 000 000
4.2.1.0.0.17.018	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	2 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	**179 500 000**
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	
4.2.1.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	2 100 000
4.2.1.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	2 800 000
4.2.1.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	1 400 000
4.2.1.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	1 600 000
4.2.1.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	1 300 000
4.2.1.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	1 900 000
4.2.1.0.0.20.007	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	19 400 000
4.2.1.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AL HOCEIMA	2 900 000
4.2.1.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - SAFI	3 500 000
4.2.1.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHES MARITIMES	4 500 000
4.2.1.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - TAN TAN	3 200 000
4.2.1.0.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LARACHE	3 000 000
4.2.1.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LAAYOUNE -	2 900 000
4.2.1.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	3 900 000
4.2.1.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	7 200 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	**61 600 000**
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
4.2.1.0.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	13 000 000
4.2.1.0.0.21.002	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	5 300 000
4.2.1.0.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
4.2.1.0.0.21.005	COMPLEXE SPORTIF DE FES	2 000 000
4.2.1.0.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	6 000 000
4.2.1.0.0.21.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	5 000 000
4.2.1.0.0.21.008	SERVICE DU TOURISME CULTUREL DES JEUNES	500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	**43 800 000**
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.2.1.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE ET DES AFFAIRES SOCIALES	20 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	**20 000 000**

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2014
	MINISTERE DE L'ARTISANAT, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
4.2.1.0.0.26.001	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
4.2.1.0.0.26.002	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE FES	450 000
4.2.1.0.0.26.003	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MARRAKECH	400 000
4.2.1.0.0.26.004	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MEKNES	400 000
4.2.1.0.0.26.005	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS RABAT	450 000
4.2.1.0.0.26.006	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS OUARZAZATE	400 000
4.2.1.0.0.26.007	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS INEZGANE	400 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ARTISANAT, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	**2 500 000**
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	
4.2.1.0.0.27.001	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	2 830 000
4.2.1.0.0.27.002	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	3 600 000
4.2.1.0.0.27.003	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	45 000 000
4.2.1.0.0.27.004	DIRECTION DE L'OBSERVATION, DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	600 000
4.2.1.0.0.27.005	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	**52 530 000**
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	
4.2.1.0.0.28.001	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	45 000 000
4.2.1.0.0.28.002	SEGMA CHARGE DE L'ACCREDITATION ET DE LA METROLOGIE	4 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	**49 000 000**
	MINISTERE DE LA CULTURE	
4.2.1.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	2 300 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA CULTURE	**2 300 000**
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES	
4.2.1.0.0.31.004	DIVISION DE LA SECURITE SOCIALE ET DE LA MUTUALITE	200 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES	**200 000**
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	
4.2.1.0.0.33.001	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	-
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.2.1.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	29 681 000
4.2.1.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	151 378 000
4.2.1.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	46 922 000
4.2.1.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	44 986 000
4.2.1.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	8 962 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2014
4.2.1.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	4 967 000
4.2.1.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	13 428 000
4.2.1.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	18 903 000
4.2.1.0.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	2 000 000
4.2.1.0.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	2 474 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	**323 701 000**
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.2.1.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	14 493 000
4.2.1.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	3 500 000
4.2.1.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	5 337 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	**23 330 000**
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
4.2.1.0.0.45.002	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	11 000 000
4.2.1.0.0.45.003	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	**11 000 000**
	MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL	
4.2.1.0.0.46.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	23 000 000
4.2.1.0.0.46.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	4 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL	**27 000 000**
	MINISTERE DE LA SOLIDARITE,DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	
4.2.1.0.0.48.001	SERVICE D'ACCUEIL , D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SOLIDARITE,DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	**-**
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
4.2.1.0.0.51.001	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	5 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	**5 500 000**
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	**2 185 908 000**

TABLEAU (F)

(Article 44)

REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2014

(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2014	Crédits d'engagement pour 2015 et suivants	TOTAL
	CHEF DU GOUVERNEMENT			
4.2.2.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU CHEF DU GOUVERNEMENT	-	-	-
	MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES			
4.2.2.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR DE CASSATION	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES	-	-	-
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION			
4.2.2.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	-	-	-
	MINISTERE DE L'INTERIEUR			
4.2.2.0.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CHAOUIA - OUARDIGHA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DOUKALA - ABDA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - BOULEMANE	-	-	-
4.2.2.0.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GHARB - CHRARDA - BENI HSSEN	-	-	-
4.2.2.0.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DU GRAND-CASABLANCA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM - ES-SEMARA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAAYOUNE - BOUJDOUR - SAKIA EL HAMRA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH - TENSIFT - AL-HAOUZ	-	-	-
4.2.2.0.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MEKNES - TAFILALET	-	-	-
4.2.2.0.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	-	-	-
4.2.2.0.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE OUED ED-DAHAB - LAGOUIRA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT - SALE - ZEMMOUR - ZAER	-	-	-
4.2.2.0.0.08.013	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS - MASSA - DRAA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.014	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TADLA - AZILAL	-	-	-
4.2.2.0.0.08.015	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER - TETOUAN	-	-	-
4.2.2.0.0.08.016	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TAZA - AL HOCEIMA - TAOUNATE	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2014	Crédits d'engagement pour 2015 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.08.018	DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INTERIEUR	-	-	-
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION			
4.2.2.0.0.09.002	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	2 610 000	-	2 610 000
4.2.2.0.0.09.003	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	6 500 000	-	6 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA COMMUNICATION	**9 110 000**	-	**9 110 000**
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE			
4.2.2.0.0.11.002	DIVISION DE LA COOPERATION	-	-	-
4.2.2.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-	-	-
	MINISTERE DE LA SANTE			
4.2.2.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	2 400 000	-	2 400 000
4.2.2.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE AIT MELLOUL	2 400 000	-	2 400 000
4.2.2.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	2 400 000	-	2 400 000
4.2.2.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA DES SRAGHNA	3 600 000	-	3 600 000
4.2.2.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	2 800 000	-	2 800 000
4.2.2.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	2 800 000	-	2 800 000
4.2.2.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DOUKKALA ABDA	1 800 000	-	1 800 000
4.2.2.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CHAOUIA OUARDIGHA	1 600 000	-	1 600 000
4.2.2.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GHARB CHERARDA BENI H'SSEN	4 000 000	-	4 000 000
4.2.2.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	1 700 000	-	1 700 000
4.2.2.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	1 400 000	-	1 400 000
4.2.2.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA WILAYA DE TANGER	5 000 000	-	5 000 000
4.2.2.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA WILAYA DE TETOUAN	5 000 000	-	5 000 000
4.2.2.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	3 600 000	-	3 600 000
4.2.2.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	1 400 000	-	1 400 000
4.2.2.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	1 600 000	-	1 600 000
4.2.2.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAZA AL HOCEIMA TAOUNATE	2 800 000	-	2 800 000
4.2.2.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	2 600 000	-	2 600 000
4.2.2.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	600 000	-	600 000
4.2.2.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	1 800 000	-	1 800 000
4.2.2.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	600 000	-	600 000
4.2.2.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUED EDDAHAB	600 000	-	600 000
4.2.2.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE BOUJDOUR SAKIA L'HAMRA	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAN-TAN	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TADLA AZILAL	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE SOUSS MASSA DARAA	2 000 000	-	2 000 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2014	Crédits d'engagement pour 2015 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH TENSIFT AL HAOUZ	4 000 000	-	4 000 000
4.2.2.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	1 800 000	-	1 800 000
4.2.2.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'EL FIDA MERS SOLTANE	1 800 000	-	1 800 000
4.2.2.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	1 800 000	-	1 800 000
4.2.2.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GRAND CASABLANCA	1 400 000	-	1 400 000
4.2.2.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	1 200 000	-	1 200 000
4.2.2.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	1 400 000	-	1 400 000
4.2.2.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT TEMARA	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSET	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.0.12.044	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES BOULEMANE	3 400 000	-	3 400 000
4.2.2.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MEKNES TAFILALT	6 000 000	-	6 000 000
4.2.2.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE L'ORIENTAL	2 600 000	-	2 600 000
4.2.2.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	5 500 000	-	5 500 000
4.2.2.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	16 000 000	-	16 000 000
4.2.2.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	9 500 000	-	9 500 000
4.2.2.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS HAY HASSANI	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE RABAT-SALE-ZEMMOUR-ZAER	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOURIRT	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS AIN CHOCK	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BENSLIMANE	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TATA	600 000	-	600 000
4.2.2.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAOUZ	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE ZAGORA	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOUJDOUR	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ASSA ZAG	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GUELMIM-Es SMARA	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ES SMARA	600 000	-	600 000
4.2.2.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE SIDI BERNOUSSI	1 200 000	-	1 200 000
4.2.2.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NOUACEUR	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AZILAL	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAJEB	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE M'DIQ FNIDEQ	600 000	-	600 000
4.2.2.0.0.12.072	ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	4 000 000	-	4 000 000
4.2.2.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE JERADA	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SIK	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE FES	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TINGHIR	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI IFNI	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI SLIMANE	400 000	-	400 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2014	Crédits d'engagement pour 2015 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUAZZANE	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERRECHID	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.0.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE RHAMNA	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI BENNOUR	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE YOUSSOUFIA	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FQUIH BEN SALAH	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE MIDELT	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE GUERCIF	400 000	-	400 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE	**156 500 000**	**-**	**156 500 000**
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES			
4.2.2.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	8 000 000	-	8 000 000
4.2.2.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	42 000 000	-	42 000 000
4.2.2.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	6 500 000	-	6 500 000
4.2.2.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	**56 500 000**	**-**	**56 500 000**
	MINISTERE DU TOURISME			
4.2.2.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	5 940 000	-	5 940 000
4.2.2.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	1 340 000	-	1 340 000
4.2.2.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	1 418 000	-	1 418 000
4.2.2.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	1 270 000	-	1 270 000
4.2.2.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	808 000	-	808 000
4.2.2.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	1 106 000	-	1 106 000
4.2.2.0.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	1 635 000	-	1 635 000
4.2.2.0.0.14.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	1 275 000	-	1 275 000
4.2.2.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	868 000	-	868 000
4.2.2.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	1 464 000	-	1 464 000
4.2.2.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	2 235 000	-	2 235 000
4.2.2.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	912 000	-	912 000
4.2.2.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	1 130 000	-	1 130 000
4.2.2.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	1 139 000	-	1 139 000
4.2.2.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	2 053 000	-	2 053 000
4.2.2.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	1 297 000	-	1 297 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TOURISME	**25 890 000**	**-**	**25 890 000**
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT			
4.2.2.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2014	Crédits d'engagement pour 2015 et suivants	TOTAL
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE			
4.2.2.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	6 500 000	2 000 000	8 500 000
4.2.2.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	1 500 000	500 000	2 000 000
4.2.2.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	600 000	-	600 000
4.2.2.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	600 000	-	600 000
4.2.2.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	5 000 000	500 000	5 500 000
4.2.2.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.0.17.013	DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DE LA SECURITE ROUTIERE	500 000 000	100 000 000	600 000 000
4.2.2.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	300 000	-	300 000
4.2.2.0.0.17.015	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	25 000 000	10 000 000	35 000 000
4.2.2.0.0.17.016	DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.17.017	CENTRE NATIONAL D'ESSAIS ET D'HOMOLOGATION	20 000 000	10 000 000	30 000 000
4.2.2.0.0.17.018	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	4 500 000	-	4 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	**570 500 000**	**123 000 000**	**693 500 000**
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME			
4.2.2.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	-	-	-
4.2.2.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	-	-	-
4.2.2.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-	-	-
4.2.2.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-	-	-
4.2.2.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-	-	-
4.2.2.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-	-	-
4.2.2.0.0.20.007	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	3 700 000	-	3 700 000
4.2.2.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AL HOCEIMA	350 000	-	350 000
4.2.2.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - SAFI	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHES MARITIMES	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - TAN TAN	100 000	-	100 000
4.2.2.0.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LARACHE	350 000	-	350 000
4.2.2.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LAAYOUNE -	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	6 000 000	-	6 000 000
4.2.2.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	10 000 000	-	10 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	**22 000 000**	**-**	**22 000 000**
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS			
4.2.2.0.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	-	-	-
4.2.2.0.0.21.002	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	-	-	-
4.2.2.0.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2014	Crédits d'engagement pour 2015 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.21.005	COMPLEXE SPORTIF DE FES	-	-	-
4.2.2.0.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	-	-	-
4.2.2.0.0.21.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	-	-	-
4.2.2.0.0.21.008	SERVICE DU TOURISME CULTUREL DES JEUNES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	**-**	**-**	**-**
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES			
4.2.2.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE ET DES AFFAIRES SOCIALES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	**-**	**-**	**-**
	MINISTERE DE L'ARTISANAT, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE			
4.2.2.0.0.26.001	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-	-	-
4.2.2.0.0.26.002	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE FES	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.26.003	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MARRAKECH	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.26.004	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MEKNES	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.26.005	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS RABAT	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.26.006	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS OUARZAZATE	230 000	-	230 000
4.2.2.0.0.26.007	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS INEZGANE	250 000	-	250 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ARTISANAT, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	**1 280 000**	**-**	**1 280 000**
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT			
4.2.2.0.0.27.001	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	190 000	-	190 000
4.2.2.0.0.27.002	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	1 380 000	-	1 380 000
4.2.2.0.0.27.003	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	35 000 000	30 000 000	65 000 000
4.2.2.0.0.27.004	DIRECTION DE L'OBSERVATION, DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.0.27.005	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	500 000	-	500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	**38 570 000**	**30 000 000**	**68 570 000**
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE			
4.2.2.0.0.28.001	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.28.002	SEGMA CHARGE DE L'ACCREDITATION ET DE LA METROLOGIE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	**1 000 000**	**-**	**1 000 000**
	MINISTERE DE LA CULTURE			
4.2.2.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA CULTURE	**-**	**-**	**-**

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2014	Crédits d'engagement pour 2015 et suivants	TOTAL
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES			
4.2.2.0.0.31.004	DIVISION DE LA SECURITE SOCIALE ET DE LA MUTUALITE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES	-	-	-
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION			
4.2.2.0.0.33.001	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	-	-	-
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE			
4.2.2.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-	-	-
4.2.2.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-	-	-
4.2.2.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-	-	-
4.2.2.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	-	-	-
4.2.2.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	-	-	-
4.2.2.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	-	-	-
4.2.2.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	-	-	-
4.2.2.0.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	-	-	-
4.2.2.0.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	**3 000 000**	-	**3 000 000**
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN			
4.2.2.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	5 000 000	-	5 000 000
4.2.2.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	5 880 000	-	5 880 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	**11 880 000**	-	**11 880 000**
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION			
4.2.2.0.0.45.002	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	-	-	-
4.2.2.0.0.45.003	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	-	-	-
	MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL			
4.2.2.0.0.46.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	7 300 000	-	7 300 000
4.2.2.0.0.46.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	1 000 000	-	1 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL	**8 300 000**	-	**8 300 000**

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2014	Crédits d'engagement pour 2015 et suivants	TOTAL
	MINISTERE DE LA SOLIDARITE,DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL			
4.2.2.0.0.48.001	SERVICE D'ACCUEIL , D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SOLIDARITE,DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL	-	-	-
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION			
4.2.2.0.0.51.001	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	-	-	-
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	**904 530 000**	**153 000 000**	**1 057 530 000**

TABLEAU (G)

(Article 45)

DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2014

(En dirhams)

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Dépenses pour l'année budgétaire 2014
	3.1- COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	
3.2.0.0.1.00.001	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	90 000 000
3.2.0.0.1.00.003	Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle des prix et des stocks de sécurité	5 000 000
3.2.0.0.1.00.004	Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse	Mémoire
3.2.0.0.1.00.005	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	640 000 000
3.2.0.0.1.00.006	Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain	114 000 000
3.2.0.0.1.04.002	Fonds pour le développement rural et des zones de montagne	1 324 000 000
3.2.0.0.1.04.003	Fonds de promotion des investissements	Mémoire
3.2.0.0.1.04.005	Fonds de service universel de télécommunications	300 000 000
3.2.0.0.1.04.006	Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain	3 187 457 000
3.2.0.0.1.06.001	Fonds spécial pour le soutien des juridictions	400 000 000
3.2.0.0.1.06.002	Fonds d'entraide familiale	160 000 000
3.2.0.0.1.08.003	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès	Mémoire
3.2.0.0.1.08.004	Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A	24 512 314 000
3.2.0.0.1.08.005	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	200 000 000
3.2.0.0.1.08.006	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	756 030 000
3.2.0.0.1.08.007	Fonds de péréquation et de développement régional	Mémoire
3.2.0.0.1.08.008	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	566 500 000
3.2.0.0.1.08.009	Fonds de soutien à la sûreté nationale	30 000 000
3.2.0.0.1.08.010	Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage	508 427 000
3.2.0.0.1.08.011	Fonds d'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées	381 000 000
3.2.0.0.1.08.012	Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles	200 000 000
3.2.0.0.1.09.002	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel et des annonces et de l'édition publique	370 000 000
3.2.0.0.1.10.001	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	22 500 000
3.2.0.0.1.12.001	Fonds spécial de la pharmacie centrale	1 000 000 000
3.2.0.0.1.13.003	Fonds de remploi domanial	1 847 000 000
3.2.0.0.1.13.004	Fonds spécial du produit des loteries	100 000 000
3.2.0.0.1.13.005	Fonds des tabacs pour l'octroi de secours	70 000 000
3.2.0.0.1.13.006	Fonds de rémunération des services rendus par le ministère chargé des finances au titre des frais de surveillance et de contrôle des entreprises d'assurances et de réassurance	Mémoire
3.2.0.0.1.13.008	Masse des services financiers	320 000 000
3.2.0.0.1.13.009	Fonds de la réforme agraire	90 000 000
3.2.0.0.1.13.012	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	Mémoire
3.2.0.0.1.13.017	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.2.0.0.1.13.018	Fonds de solidarité des assurances	230 000 000
3.2.0.0.1.13.019	Fonds de soutien à certains promoteurs	Mémoire

Code	DESIGNATION	Dépenses pour l'année budgétaire 2014
3.2.0.0.1.13.021	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	800 000 000
3.2.0.0.1.13.022	Fonds de gestion des risques afférents aux emprunts des tiers garantis par l'Etat	Mémoire
3.2.0.0.1.13.023	Fonds national de soutien des investissements	Mémoire
3.2.0.0.1.13.024	Fonds d'appui à la cohésion sociale	2 000 000 000
3.2.0.0.1.13.025	Compte spécial des dons des pays du Conseil de coopération du Golfe	Mémoire
3.2.0.0.1.17.001	Fonds spécial routier	2 200 000 000
3.2.0.0.1.17.003	Fonds de délimitation du domaine public maritime et portuaire	16 000 000
3.2.0.0.1.20.005	Fonds de développement agricole	500 000 000
3.2.0.0.1.20.006	Fonds de développement de la pêche maritime	75 000 000
3.2.0.0.1.21.001	Fonds national du développement du sport	800 000 000
3.2.0.0.1.27.001	Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales	Mémoire
3.2.0.0.1.27.002	Fonds national pour la protection et la mise en valeur de l'environnement	200 000 000
3.2.0.0.1.27.003	Fonds de développement énergétique	Mémoire
3.2.0.0.1.29.001	Fonds national pour l'action culturelle	20 000 000
3.2.0.0.1.30.002	Fonds solidarité habitat et intégration urbaine	2 420 000 000
3.2.0.0.1.33.001	Fonds de modernisation de l'Administration publique	10 000 000
3.2.0.0.1.34.001	Fonds de participation des Forces Armées Royales aux missions de paix	Mémoire
3.2.0.0.1.34.002	Fonds de soutien à la Gendarmerie Royale	40 000 000
3.2.0.0.1.45.001	Fonds national forestier	350 000 000
3.2.0.0.1.45.003	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	14 000 000
3.2.0.0.1.50.001	Fonds de soutien à l'action culturelle au profit des marocains résidant à l'étranger	Mémoire
3.2.0.0.1.51.001	Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires	120 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	**46 989 228 000**
	3.4- COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.2.0.0.4.13.021	Compte d'adhésion aux institutions de Bretton woods	40 100 000
3.2.0.0.4.13.022	Compte d'adhésion aux organismes arabes et islamiques	217 300 000
3.2.0.0.4.13.023	Compte d'adhésion aux institutions multilatérales	221 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	**478 400 000**
	3.5- COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.2.0.0.5.13.001	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
3.2.0.0.5.13.003	Compte des opérations d'échanges de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	**Mémoire**
	3.7- COMPTES DE PRETS	
3.2.0.0.7.13.017	Prêts aux collectivités locales	Mémoire
3.2.0.0.7.13.019	Prêts à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	Mémoire
3.2.0.0.7.13.020	Prêts à l'Office national de l'eau potable	Mémoire
3.2.0.0.7.13.059	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	Mémoire
3.2.0.0.7.13.063	Prêts aux régies de distribution d'eau et d'électricité	Mémoire
3.2.0.0.7.13.064	Prêts aux établissements bancaires	Mémoire
3.2.0.0.7.13.065	Prêts aux établissements d'aménagement de terrains et d'habitat	Mémoire

Code	DESIGNATION	Dépenses pour l'année budgétaire 2014
3.2.0.0.7.13.066	Prêts à la société de financement "JAIDA"	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE PRETS	**Mémoire**
	3.8- COMPTES D'AVANCES	
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'AVANCES	**Mémoire**
	3.9- COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.2.0.0.9.04.001	Fonds spécial de développement régional	Mémoire
3.2.0.0.9.04.002	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.2.0.0.9.08.001	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	274 345 000
3.2.0.0.9.34.001	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	10 200 000 000
3.2.0.0.9.34.002	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.2.0.0.9.42.001	Fonds de relations publiques	500 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	**10 474 845 000**
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	**57 942 473 000**

Décret n° 2-13-791 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts intérieurs.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 90 de la Constitution ;

Vu l'article 53 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) ;

Vu les articles 38 et 39 de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014 promulguée par le dahir n° 1-13-115 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) ;

Après délibération en conseil du gouvernement, réuni le 9 hija 1434 (15 octobre 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie et des finances pour déterminer les modalités des emprunts intérieurs et de tout autre instrument financier émis pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2014, l'ensemble des charges du Trésor.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet pour émettre des emprunts intérieurs et recourir à tout autre instrument financier, afin d'effectuer des opérations de rachat, d'échange et de mise en pension des bons du Trésor.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 safar 1435 (31 décembre 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Décret n° 2-13-792 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière de financements extérieurs.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 90 de la Constitution ;

Vu l'article 37 de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014 promulguée par le dahir n° 1-13-115 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) ;

Après délibération en conseil du gouvernement, réuni le 9 hija 1434 (15 octobre 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de conclure, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des accords de coopération financière, de contracter des emprunts extérieurs avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux et d'émettre des emprunts sur le marché financier international ou de recourir à tout autre instrument financier, pendant l'année budgétaire 2014.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de signer, pendant l'année budgétaire 2014, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, les accords, conventions ou contrats de garantie à conclure avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 safar 1435 (31 décembre 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Décret n° 2-13-793 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en vue de conclure des contrats d'emprunts pour le remboursement de la dette extérieure onéreuse et des accords de couverture de risques de taux d'intérêts et d'échange de devises.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 90 de la Constitution ;

Vu l'article 37 de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014 promulguée par le dahir n° 1-13-115 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) ;

Après délibération en conseil du gouvernement, réuni le 9 hija 1434 (15 octobre 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de :

- contracter, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts extérieurs et recourir à tout autre instrument financier afin de procéder au remboursement par anticipation des emprunts contractés à des taux plus onéreux que ceux pratiqués sur le marché ;
- conclure, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des contrats d'échange de devises ou de taux d'intérêts et recourir à tout autre instrument financier pour stabiliser le coût du service de la dette.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 27 safar 1435 (31 décembre 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Décret n° 2-13-794 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) modifiant et complétant le décret n° 2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le titre III du code général des impôts relatif à la taxe sur la valeur ajoutée, prévue à l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en conseil du gouvernement, réuni le 9 hija 1434 (15 octobre 2013) ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 8-II et 25 du décret susvisé n° 2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 8-II.* – Les formalités prévues au I du présent « article s'appliquent également aux exonérations prévues aux « articles 92-I (14°......... 37°,44° et 45°) et 123 (31°........... « 39°, 43° et 44°) du code général des impôts au profit de « ...., la Banque islamique « de développement, la Fondation Mohammed VI pour la « promotion des œuvres sociales des préposés religieux et la « Fondation Mohammed VI pour l'édition du Saint Coran ».

« *Article 25.* – I. – La demande du remboursement..........

« .... des pièces justificatives suivantes :

« 1°. – pour .... versée ;

« 2°. – pour .... relevé récapitulatif comportant :

« *a)* .... ;

« *b)* .... ;

« *c)* .... mémoires.

« Les relevés visés ci-dessus doivent ....

« .... par l'article 118 du code précité.

« Les valeurs figurant ....

« .... à la demande de remboursement.

« Les exportateurs doivent...................................

« .... sur des relevés distincts.

« Les personnes effectuant des opérations réalisées sous le « bénéfice des exonérations ou de la suspension prévues aux « articles 92 (I- 6°) et 94 du code précité...........................

« ....

(la suite sans modification.)

ART. 2. – Les dispositions de l'article 22 du décret précité n° 2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) ainsi que l'intitulé dudit article 22, sont abrogées et remplacées comme suit :

« Voiture économique

« *Article 22.* – 1° – Pour l'application du taux réduit de 7 % « prévu au 1° de l'article 99 du code général des impôts, au titre « des produits et matières entrant dans la fabrication de la voiture « économique ainsi que des prestations de montage y afférentes, « le fabricant doit adresser au service local des impôts dont « il dépend, une demande formulée sur ou d'après un imprimé « établi par l'administration et tenir un compte matières.

« Ce compte doit faire ressortir, d'une part, la quantité « des produits et matières importés ou acquis localement sous « le bénéfice des taux réduits et effectivement utilisés dans « la fabrication de la voiture économique et d'autre part, « le nombre de voitures économiques qui ont été vendues ou qui « se trouvent en stock à la clôture de l'exercice comptable.

« La demande visée au premier alinéa du présent article doit « être accompagnée des pièces suivantes :

« – un état descriptif établi en triple exemplaire qui « précise les nom, raison sociale ou dénomination et « adresse des fournisseurs, la nature et l'utilisation des « produits, matières et prestations de montage destinés à « être achetés sur le marché intérieur ou importés sous « le bénéfice des taux réduits ainsi que leur quantité et « leur valeur en dirhams ;

« – les factures proforma ou devis en triple exemplaire.

« Au vu de ladite demande, l'administration délivre les « attestations d'achat au taux réduit des produits, matières et, « le cas échéant, des prestations de montage acquis localement.

« La valeur des produits et matières importés ainsi que « le montant des achats et des prestations de montage réalisés sur « le marché local, sont soumis au taux réduit de 7 % dans « la limite du montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de « l'année écoulée sous le bénéfice dudit taux réduit.

« Toutefois, cette limite n'est pas applicable pour la « première année d'activité de fabrication de la voiture « économique.

« 2° – Le fabricant de la voiture économique ayant réalisé « des achats en taxe acquittée à des taux supérieurs au taux « appliqué à ladite voiture bénéficie, sur sa demande, de la « restitution du montant de la différence entre la taxe « effectivement acquittée et celle normalement due.

« Cette demande doit être faite sur ou d'après un imprimé « établi par l'administration, accompagnée des pièces visées à « l'article 25 ci-dessous pour la justification des achats et « des importations.

« Il doit, en outre, fournir :

« – les copies des factures de ventes effectuées au titre de « la voiture économique bénéficiant du taux réduit « récapitulées sur des relevés distincts ;

« – les copies des factures de ventes effectuées « éventuellement au titre d'autres véhicules soumis au « taux normal récapitulées sur relevés distincts.

« Le dépôt de la demande précitée et des documents y « annexés doit être effectué, auprès du service local des impôts, « à la fin de chaque trimestre de l'année civile au titre « des opérations réalisées au cours du ou des trimestres écoulés.

« Ce dépôt est effectué dans un délai n'excédant pas « l'année suivant le trimestre pour lequel la restitution est « demandée.

« Le montant à restituer est égal au montant global de la « taxe initialement payé au titre des achats réalisés au cours de « la période considérée, diminué du montant hors taxe desdits « achats affecté du taux de 7%.

« Lorsque le fabricant exerce des activités soumises à « différents taux de la taxe sur la valeur ajoutée et à défaut de « comptabilité séparée permettant d'une manière distincte de « différencier entre les éléments destinés exclusivement à « la fabrication de la voiture économique et ceux destinés à « la fabrication d'autres véhicules, le montant restituable au titre « de l'ensemble des achats est calculé en fonction du prorata « du chiffre d'affaires afférent à la voiture économique par « rapport au chiffre d'affaires total.

« Toutefois, ce montant restituable ne doit, en aucun cas, « être supérieur au montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui « est normalement exigible au titre du chiffre d'affaires soumis « au taux réduit de 7 %.

« Les restitutions sont prononcées par décision du « ministre chargé des finances ou de la personne déléguée par lui « à cet effet et donnent lieu à l'établissement de l'ordre « de restitution. »

ART. 3. – Sont abrogées les dispositions de l'article 3 du décret précité n° 2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006).

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 safar 1435 (31 décembre 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Décret n° 2-13-965 du 23 safar 1435 (27 décembre 2013) relatif aux transferts, à titre gratuit, des fonds et des biens immatriculés au nom des personnes physiques à la propriété des partis politiques et des centrales syndicales.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 31 (alinéa 3) de la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques, promulguée par le dahir n° 1-11-166 du 24 kaada 1432 (22 octobre 2011) ;

Vu l'article 247- XXI du Code général des impôts, relatif à l'exonération des transferts à titre gratuit des fonds et des biens immatriculés au nom des personnes physiques à la propriété des partis politiques et des centrales syndicales, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) ;

Après délibération en Conseil de gouvernement, réuni le 22 safar 1435 (26 décembre 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 247- XXI du Code général des impôts visé ci-dessus, sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des droits d'enregistrement et de timbre jusqu'au 16 mai 2014, les transferts, à titre gratuit, des fonds et des biens immatriculés au nom des personnes physiques à la propriété des partis politiques et des centrales syndicales.

Pour bénéficier de l'exonération précitée, il doit être procédé :

a) par les personnes physiques au dépôt, contre récépissé auprès du receveur de l'administration fiscale, de la déclaration relative à l'impôt sur le revenu prévue à l'article 83 du Code général des impôts dans le délai de trente (30) jours à compter de la date du transfert, à titre gratuit, visé ci-dessus, accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'acte de transfert à la propriété des partis politiques ou centrales syndicales concernés et d'une copie de l'attestation de propriété des fonds et biens transférés.

b) par les partis politiques et les centrales syndicales au dépôt, des actes relatifs aux transferts précités auprès de l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement, dans le délai de trente (30) jours prévu à l'article 128-I du Code général des impôts.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution de ce décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 safar 1435 (27 décembre 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 3894-13 du 23 safar 1435 (27 décembre 2013) modifiant et complétant l'arrêté n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT, CHARGE DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA GOUVERNANCE,

Vu le décret n° 2-13-836 du 9 moharrem 1435 (13 novembre 2013) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 2043-10 du 30 rejeb 1431 (13 juillet 2010) fixant la liste des produits et services dont les prix sont réglementés ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe A prévue à l'article 5 de l'arrêté susvisé n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006), tel qu'il a été modifié et complété, est abrogée et remplacée par l'annexe A jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1[er] janvier 2014 à zéro heure.

Rabat, le 23 safar 1435 (27 décembre 2013).

MOHAMMED LOUAFA.

*

* *

ANNEXE A

DIFFERENTIEL DE TRANSPORT DES COMBUSTIBLES LIQUIDES DITS "PRODUITS BLANCS"

PREFECTURE OU PROVINCE	DIFFERENTIEL DE TRANSPORT TTC (DH/HL)
PREFECTURE DE:	
RABAT	6
SALE	6
SKHIRAT-TEMARA	5
CASABLANCA	4
MOHAMMEDIA	2
FES	14
MARRAKECH	15
MEKNES	11
TANGER ASSILAH	19
OUJDA-ANGAD	29
AGADIR - IDA OUTANANE	15
INEZGANE- AIT MELLOUL	16
M'DIAQ FNIDEK	20
PROVINCE DE:	
AL HOCEIMA	23
ASSA-ZAG	29
AZILAL	15
BENI MELLAL	13
BEN SLIMANE	5
BERKANE	31
BERRECHID	5
BOULEMANE	17
CHEFCHAOUEN	16
CHICHAOUA	17
CHTOUKA - AIT BAHA	18
DRIOUCH	26
EL HAJEB	13
EL HAOUZ	16
EL JADIDA	8
EL KELAA DES SRAGHNA	14
ERRACHIDIA	27
ESSAOUIRA	20
FAHS-ANJRA	19
FKIH BEN SALEH	12

PREFECTURE OU PROVINCE	DIFFERENTIEL DE TRANSPORT TTC (DH/HL)
FIGUIG	39
GUELMIM	24
GUERCIF	22
IFRANE	15
JERADA	32
KENITRA	7
KHEMISSET	9
KHENIFRA	18
KHOURIBGA	9
LARACHE	14
MEDIOUNA	4
MIDELT	20
MOULAY YACOUB	15
NADOR	28
NOUACEUR	5
OUARZAZATE	24
OUEZZANE	13
SAFI	15
SEFROU	15
SETTAT	6
SIDI BENNOUR	11
SIDI KACEM	11
SIDI IFNI	23
SIDI SLIMANE	10
TAN TAN	30
TAOUNATE	18
TAOURIRT	25
TAROUDANT	19
TATA	35
TAZA	19
TETOUAN	19
TINGHIR	32
RHAMNA	11
TIZNIT	20
YOUSSOUFIA	13
ZAGORA	32

DIFFERENTIEL DE TRANSPORT DES COMBUSTIBLES LIQUIDES (PRODUITS BLANCS)

Pour les préfectures ou provinces qui viendraient à être créées ultérieurement, le différentiel de transport sera fixé par le Ministère Chargé de l'Energie, compte tenu de la formule ci-après:

$$T= 0,0447*D+2,44$$

où T est le différentiel de transport, exprimé en dirhams par hectolitre, toutes taxes comprises, et D la distance en kilomètres entre la raffinerie SAMIR et le chef lieu de la préfecture ou province considérée,

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 3895-13 du 23 safar 1435 (27 décembre 2013) modifiant et complétant l'arrêté n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1er mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT, CHARGE DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA GOUVERNANCE,

Vu le décret n° 2-13-836 du 9 moharrem 1435 (13 novembre 2013) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1er mars 2013) relatif à l'homologation des prix de vente au public des tabacs manufacturés, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 1672-13 du 17 rejeb 1434 (28 mai 2013) ;

Après avis de la commission chargée de l'homologation des prix des produits de tabacs manufacturés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1er janvier 2014, la liste des prix de vente au public des tabacs manufacturés, dont les prix sont homologués conformément au tableau annexé à l'arrêté susvisé n° 771-13 du 18 rabii II 1434 (1er mars 2013), tel qu'il a été modifié et complété, est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

– les produits de tabacs manufacturés dont les prix de vente au public sont homologués conformément à l'annexe n°1 jointe au présent arrêté, sont ajoutés à la liste susvisée ;

– les nouveaux prix de vente au public des produits de tabacs manufacturés figurant dans l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté, sont homologués conformément à ladite annexe ;

– les produits de tabacs manufacturés figurant dans l'annexe n° 3 jointe au présent arrêté, sont supprimés de la liste précitée.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 safar 1435 (27 décembre 2013).

MOHAMMED LOUAFA.

*

* *

Annexe N°1
liste des produits de tabacs manufacturés ajoutés à la liste des prix de vente au public des tabacs manufacturés

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)
Cigarettes blondes (Paquet)	
Marlboro Classic FF	32
Marlboro Classic LTS	32
Marlboro Gold 100's	32
Marquise Gold FF (100 cig.)	95
Marquise Gold FF	19
Marquise Gold Lights	19
Marquise Gold Medium	19
Tabacs par sachet	
Gauloises (15grs)	22,5
Marquises (15,1grs)	16,5
CIGARES PAR UNITE	
Cohiba Robustos AT	220
Cohiba Piramides Extra	280
Cohiba Piramides Extra AT	300
Davidoff Puro d'oro Momentos Cello 5's	80
Davidoff Puro d'oro Deliciosos Cello 4's	145
Davidoff Puro d'oro Magnificos Cello 4's	200
Davidoff Puro d'oro Magnificos Cello 10's	200
Davidoff N°2 Cello 5's	190
Davidoff 2000 Cello 5's	135
Davidoff 2000 Cello 10's	135
Davidoff 6000 Cello 4's	185
Davidoff Aniversario N°3 Tubos 3's	250
Davidoff Grand Cru N° 3 Cello 5's	150
Davidoff Grand Cru N° 5 Cello 5's	100
Davidoff Grand Cru N° 2 Cello 5's	170
Davidoff Special R Cello 4's	190
Davidoff Special R Cello 25's	190
Davidoff Short Perfecto Cello 4's	160
Davidoff Exquisitos Exp. 10's	35
Davidoff Primeros Exp. Cello 6's	70
Davidoff MB Robusto Cello 4's	230
Davidoff MB Robusto Cello 25's	230
Davidoff MB Piramides Cello 4's	255
Davidoff MB Toro Cello 4's	270
Davidoff Double R Cello 10's	390
Davidoff MB Short Robusto Cello 4's	175
Montecristo Double Edmundo	170
Montecristo Petit N. 2	100
Partagas Salomones LCH	200
Romeo y Julieta Julieta	45
Romeo y Julieta Petit Churchills	85
CIGARILLOS PAR PAQUET	
Davidoff Mini C'llos Export 10's	110
Montecristo Mini HT RED 10	85
Montecristo Mini HT BLUE 10	85
Montecristo Mini HT AROMA 10	85
Montecristo Mini HT FILTER AROMA 10	85
Neos Mini Java	29
Neos Mini Vanilla	29
Vega fina Club	60

Annexe N°2
liste des nouveaux prix de vente au public des produits de tabacs manufacturés

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)
Cigarettes blondes (Paquet)	
Marquise 100mm FF	19,5
Marquise Box FF	19,5
Marquise Box Lights	19,5
Marquise Box Medium	19,5
Marquise Box Menthol	19,5
Marquise souple FF	19,5

Annexe N°3
liste des produits de tabacs manufacturés supprimés de la liste des prix de vente au public des produits de tabacs manufacturés

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DHS)
Cigarettes blondes (Paquet)	
Chesterfield classic blue	25
Chesterfield classic red	25
Philip Morris Filter Kings	26,5
CIGARES PAR UNITE	
Davidoff 2000	120
Davidoff 3000	145
Davidoff N° 3	65
Davidoff Special T	180
Davidoff Tubos	160
CIGARILLOS PAR PAQUET	
Davidoff Demi Tasse	161
Davidoff Mini Cigarillos	201

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

—

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)